



ANNEE : 1988

N° 21

**HARMONISATION DES LEGISLATIONS
ET REGLEMENTATIONS ZOOSANITAIRES EN UNION
DOUANIERE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE
(U.D.E.A.C) « LE CODE ZOOSANITAIRE »**

THESE

PRESENTEE ET SOUTENUE PUBLIQUEMENT

Le 4 Juin 1988

Devant la FACULTE DE MEDECINE ET DE PHARMACIE DE DAKAR

pour obtenir le grade de DOCTEUR VETERINAIRE

(DIPLOME D'ETAT)

PAR

FOULNA Gilbert

Né en 1958 à Holing TCHATIBALI (Cameroun)

- PRESIDENT DU JURY :** Monsieur François DIENG, Professeur à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Dakar
- RAPPORTEUR :** Monsieur Ayayi Justin AKAKPO, Professeur Agrégé à l'E.I.S.M.V. de Dakar
- MEMBRES :** Monsieur Mamadou BADIANE Professeur Agrégé à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Dakar
Monsieur Xavier MATTEI, Professeur en Faculté des Sciences de Dakar
- DIRECTEURS DE THESE :** Monsieur Ayayi Justin AKAKPO, Professeur Agrégé à l'E.I.S.M.V. de Dakar
Monsieur Pierre BORNAREL, Assistant de Recherches à l'E.I.S.M.V. de Dakar

ECOLE INTER-ETATS
DES SCIENCES ET MEDECINE
VETERINAIRES DE DAKAR
BIBLIOTHEQUE

LISTE DU PERSONNEL ENSEIGNANT

PDUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE 1987 - 1988

I - PERSONNEL A PLEIN TEMPS

1 - Anatomie-Histologie-Embryologie

Charles Kondi AGBA	Maître de Conférences
Jean-Marie Vianney AKAYEZU	Assistant
Némé BALI (Melle)	Monitrice

2 - Chirurgie-Reproduction

Papa El Hassan DIOP	Maître-Assistant
Franck ALLAIRE	Assistant
Amadou Bassirou FALL	Moniteur

3 - Economie-Gestion

N.	Professeur
----	------------

4 - Hygiène et Industrie des Denrées Alimentaires
d'Origine Animales (HIDAOA)

Malang SEYDI	Maître-Assistant
Serge LAPLANCHE	Assistant
Abdoulaye ALASSANE	Moniteur

5 - Microbiologie-Immunologie-Pathologie infectieuse

Justin Ayayi AKAKPO	Maître de Conférences
Pierre SARRADIN	Assistant
Pierre BORNAREL	Assistant de Recherches
Lalé NEBIE	Moniteur

6 - Parasitologie-Maladies Parasitaires-Zoologie

Louis Joseph PANGUI	Maître-Assistant
Jean BELOT	Assistant
Rasmané GANABA	Moniteur

7 - Pathologie Médicale-Anatomie Pathologique et
Clinique Ambulante

Théodore ALOGNINUWA	Maître-Assistant
Roger PARENT	Maître-Assistant
Jean PARANT	Maître-Assistant
Jacques GODFROID	Assistant
Yalacé Y. KABORET	Assistant
Dominique LEGRAND (Melle)	Monitrice bénévole

8 - Pharmacie-Toxicologie

François A. ABIOLA	Maître-Assistant
Kader AKA	Moniteur

9 - Physiologie-Thérapeutique-Pharmacodynamie

Alassane SERE	Professeur
Moussa ASSANE	Maître-Assistant
Hortense AHOUNOU (Mme)	Monitrice

10 - Physique et Chimie Biologiques et Médicales

Germain Jérôme SAWADOGO	Maître-Assistant
Jules ILBOUDO	Moniteur

11 - Zootéchnie-Alimentation

Ahmadou Lamine NDIAYE	Professeur
Kodjo Pierre ABASSA	Chargé d'enseignement
Ely OULD AHMEDOU	Moniteur

12 - Certificat Préparatoire aux Etudes Vétérinaires (CPEV)

Amadou SAYO	Moniteur
-------------	----------

II - PERSONNEL VACATAIRE

- Biophysique

Réné NDOYE	Professeur Faculté de Médecine et de Pharmacie Université Ch. A. DIOP
Mme Jacqueline PIQUET	Chargé d'enseignement Faculté de Médecine et de Pharmacie Université Ch. A. DIOP
Alain LECOMTE	Maître-Assistant Faculté de Médecine et de Pharmacie Université Ch. A. DIOP
Mme Sylvie GASSAMA	Maître-Assistante Faculté de Médecine et de Pharmacie Université Ch. A. DIOP

- Botanique

Antoine NONGONIERMA	Professeur IFAN-Institut Ch. A. DIOP Université Ch. A. DIOP
---------------------	---

- Agro-pédologie

- Economie générale

Oumar BERTE	Maître-Assistant Faculté des Sciences Juridiques et Economiques Université Ch. A. DIOP
-------------	---

- Economie agricole appliquée à la
production animale

Cheikh LY	Docteur Vétérinaire Master en Economie Agricole Chercheur à l'ISRA
-----------	--

III - PERSONNEL EN MISSION (prévu pour 1987-1988)

- Parasitologie

Ph. DORCHIES

Professeur
Ecole Nationale Vétérinaire
TOULOUSE (France)

- Pathologie Bovine-Pathologie Aviaire
et Porcine

J. LECOANET

Professeur
Ecole Nationale Vétérinaire
NANTES (France)

- Pharmacodynamie Générale et Spéciale

P.L. TOUTAIN

Professeur
Ecole Nationale Vétérinaire
TOULOUSE (France)

- Pathologie Générale-Immunologie

Melle Nadia HADDAD

Maître de Conférences Agrégée
E.N.V. Sidi THABET (Tunisie)

- Pharmacie-Toxicologie

L. El BAHRI

Maître de Conférences Agrégé
E.N.V. Sidi THABET (Tunisie)

Michel Adelin J. ANSAY

Professeur
Université de LIEGE (Belgique)

- Zootecnie-Alimentation

A. FINZI

Professeur
Université de VITERBO (Italie)

PAOLETTI

Professeur
Université de PISE (Italie)

- Pathologie chirurgicale

L. POZZI

Professeur
Université de TURIN (Italie)

- Pathologie Médicale

M. BIZZETTI

Assistant
Faculté de Médecine Vétérinaire
de PISE (Italie)

- GUZZINATI

Technicien programmeur
Université de PADOUÉ (Italie)

- Sociologie Rurale

GNARI KENKOU

Maître-Assistant
Université du Bénin (Togo)

- Reproduction

D. TAINURIER

Professeur
Ecole Nationale Vétérinaire
NANTES (France)

- Physique et Chimie Biologiques et Médicales

P. BENARD

Professeur
Ecole Nationale Vétérinaire
TOULOUSE (France)

- Denréologie

J. ROZIER

Professeur
Ecole Nationale Vétérinaire
ALFORT (France)

JE

DEDIE

CE

TRAVAIL

* Au Peuple CAMEROUN en particulier celui de
HOLING TCHATIBALI dont les sacrifices consentis
m'ont permis de réaliser ce travail et envers
lui je reste redevable..

* Pour l'UNITE AFRICAINE en particulier
L'.U.D.E.A.C.

Puisse par ce modeste travail apporter un brin
de paille pour l'édifice.

*

- A mon père DINSALA DJAK-RA

"in memorium"

- A ma mère BOULDAI

Ton amour maternel, ton courage et ta patience
ont pu renaître en nous l'espoir de vivre après
que le Tout-Puissant ait prématurément rappelé
notre père.

Puisse ce travail t'honorer.

- A mes frères DEPSIA CHARLES et DJOMBE RICHARD.

- A mes sœurs MARIA et MÆIGENESE

Pour l'unité de la famille.

Trouvez ici mon amour fraternel.

- A ma fille RAYMONDE ESTELLE FOULNA MAIYEGA

Ta venue au monde a donné un sens à ma vie.

Puisse l'Eternel te donner la force, le courage
et la persévérance afin que tu fasse mieux un
jour.

- A Melle REGINA M. M. A. HAZOUNE (Mère de ESTELLE).

Ce travail est le tien.

Puisse le Tout-Puissant nous unir un jour. AMEN!

- Aux familles :

- . MANA JUSTIN
- . LICHALA SAMUEL
- . TAISSAM EMILE

Témoignage de mes sincères et fidèles amitiés.

- A tous les TCHATI - frères à DAKAR

Toute ma gratitude.

- A tous mes promotionnaires des 14^e et 15^e Promotions en particulier aux camarades :

- Dr BAMBARA ARISTIDE J.D. et famille
- Dr SIDO SOULEY et famille
- Dr MALIK

Puisse nos amitiés connaître d'autres horizons.

- A la famille HAZOUME

Puisse le Tout-Puissant unir davantage nos familles. AMEN !

- A tous les étudiants et stagiaires Camerounais à DAKAR.

Profonde sympathie.

- A tous ceux qui, de près ou de loin m'ont aidé pour la
réalisation de ce travail en particulier, la
secrétaire :

Mme SOPHIE DIDUF née BENGA.

- Au SENEGAL, pays hôte.

En souvenir du "DJOM" et de la "TERANGA"



A NOS MAITRES ET JUGES

- Monsieur Pierre BORNAREL.

Vous nous avez fait l'honneur en acceptant de diriger ce travail.

Vous nous avez guidé avec méthode et dans la sincérité.

Pronfonde gratitude.

- Monsieur Justin AYAYI AKAKPO.

Votre sens de tolérance et d'humour dans la sincérité a été pour nous les principaux stimulus du choix de notre sujet de travail dans votre département.

Hommages respectueux.

- Monsieur François DIENG.

Nous sommes très sensibles à l'honneur que **Vous** nous faites en acceptant de juger notre travail.

Hommages respectueux.

- Monsieur Mamadou BADIANE.

C'est un grand honneur pour nous d'être jugé par vous.

Hommages respectueux.

- Monsieur Xavier MATTEI.

Vous avez bien voulu nous faire honneur en
acceptant de juger ce travail.

Hommages respectueux

*

"Par délibération, la faculté et l'école ont décidé que les opinions émises dans les dissertations qui leur seront présentées, doivent être considérées comme propres à leurs auteurs et qu'elles n'entendent leur donner aucune approbation".

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE - GENERALITES DE L' U. D. E. A. C.

CHAPITRE I.- DEFINITION - HISTORIQUE ET BUTS

- | | |
|---------------|------|
| 1. Définition | p. 7 |
| 2. Historique | p. 7 |
| 3. Buts | p. 7 |

CHAPITRE II.- CARACTERISTIQUES DES PAYS DE L' U. D. E. A. C.

- | | |
|---|-------|
| 1. Situation géographique | p. 10 |
| 2. Caractéristiques physiques | p. 12 |
| 2.1. Superficie | p. 12 |
| 2.2. Relief | p. 14 |
| 2.3. Climats et végétation | p. 15 |
| 2.4. L'hydrographie | p. 16 |
| 3. Caractéristiques démographiques | p. 17 |
| 4. Caractéristiques économiques | p. 19 |
| 4.1. Les productions | p. 19 |
| 4.1.2. Données générales | p. 20 |
| 4.2.2. Place de l'élevage dans l'économie nationale des pays de l'UDEAC | p. 21 |
| 4.2.2.1. Elevage et le P.I.B. | p. 22 |
| 4.2.2.2. L'élevage et le commerce extérieur | p. 22 |
| 4.2.3. Evolution de la production - consommation : prévision 1995 | p. 24 |
| 4.2.4. Types d'élevage | p. 27 |
| 4.2.4.1. Elevage bovin | p. 27 |
| 4.2.4.2. Elevage des petits ruminants et volailles | p. 28 |
| 4.2.5. Les zones d'élevage | p. 29 |
| 4.2.6. Les mouvements des animaux en U.D.E.A.C. | p. 31 |

4.2.6.1. La transhumance	p.32
4.2.6.1.1. La transhumance au Tchad	p.33
4.2.6.1.2. La transhumance au Cameroun	p.35
4.2.6.1.3. La transhumance au Congo, au Gabon et en Guinée Equatoriale	p.37
4.2.6.2. Le commerce des animaux sur pied	p.39
4.2.6.2.1. Commerce du gros bétail	p.39
4.2.6.2.1.1. Au Tchad	p.39
4.2.6.2.1.2. Au Cameroun	p.43
4.2.6.2.1.3. En R.C.A.	p.45
4.2.6.2.1.4. Au Congo	p.47
4.2.6.2.2. Commerce des petits ruminants	p.47
4.2.6.2.2.1. Commerce intérieur	p.47
4.2.6.2.2.2. Commerce extérieur	p.47
4.3. Relation entre élevage, commerce et santé animale	p.50

DEUXIEME PARTIE

<u>CHAPITRE I. - LES MALADIES LEGALEMENT CONTAGIEUSES EN U.D.E.A.C.</u>	p.54
1. Nomenclature	
1.1. Les M.L.C. en U.D.E.A.C.	p.54
1.2. Les espèces animales concernées	p.55
2. Répartition et fréquence des M.L.C. dans l'espace de l'U.D.E.A.C.	p.57
3. Les actions prophylactiques et/ou thérapeutiques	p.59
<u>CHAPITRE II.- CARACTERISTIQUES DES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS ZOOSANITAIRES DES PAYS DE L' U.D.E.A.C.</u>	p.64
1. Historique	p.64
2. Caractéristiques des législations et réglementations zoosanitaires des pays de l'U.D.E.A.C.	

2.1. Cameroun	p.64
2.2. Congo	p.66
2.3. Gabon	p.67
2.4. R.C.A.	p.68
2.5. Tchad	p.69
2.6. Guinée Equatoriale	p.71
3. Discussion	p.71
4. Conclusion	p.80

TROISIEME PARTIE

HARMONISATION DES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS ZOOSANITAIRES EN U. D. E. A. C. " LE CODE ZOOSANITAIRE "

<u>CHAPITRE I</u> 1. Pourquoi une harmonisation ?	p.82
2. Comment harmoniser ?	p.84
 <u>CHAPITRE II. HARMONISATION DES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS ZOOSANITAIRES EN U.D.E.A.C. "LE CODE ZOOSANITAIRE"</u>	
1. Champ d'application	p.86
1.1. Nomenclature	p.86
1.1.1. Les M.L.C. en U.D.E.A.C.	p.86
1.1.2. Les espèces animales	p.87
2. Police sanitaire	p.88
2.1. Action sanitaire	p.88
2.1.1. Mesures générales administratives	p.88
2.1.2. Mesures générales techniques	p.89
2.1.3. Cas particuliers des animaux importés	p.91
1.2. Protection sanitaire	p.91
3. Modalités d'application de la police sanitaire	
3.1. L'action sanitaire	p.92
3.1.1. Mesures générales administratives	p.92
3.1.2. Mesures générales techniques	p.94
3.1.3. Mesures spéciales à chacune des M.L.C.	p.101

	4.
3.2. Protection sanitaire	p.133
3.2.1. Généralités : dispositifs généraux	p.134
3.2.1.1. Postes frontières	p.134
3.2.1.2. Les moyens de transport	p.135
3.2.1.3. L'acheminement du bétail aux postes d'embarquement, d'arrivée et au lieu de destination	p.136
3.2.1.4. Le passeport intercommunautaire du bétail	p.137
3.2.2. Mesures générales : informations sanitaires	p.137
3.2.3. Règlement sanitaire à l'import-export	p.138
3.2.3.1. Nomenclature	p.138
3.2.3.2. Mesures sanitaires au départ	p.140
3.2.3.3. Mesures sanitaires en transit	p.140
3.2.3.4. Mesures sanitaires à l'arrivée	p.141
3.2.3.5. Mesures spéciales à chacune des M.L.C. de la nomenclature de l'U.D.E.A.C. dans le cadre de l'import-export	p.144
3.2.4. Cas de la transhumance	p.170
3.2.5. Conclusion	p.172
4. Coopération zoosanitaire en zones frontalières	p.172
4.1. Les échanges d'informations sanitaires	p.173
4.1.1. Informations sanitaires	p.173
4.1.2. Informations en matière de police sanitaire	p.173
4.1.2.1. L'action sanitaire	p.173
4.1.2.1. Protection sanitaire	p.174
4.2. Organisation conjointe de la police sanitaire	p.175

1.	Considérations générales	p.177
2.	Les moyens nécessaires à la police sanitaire	p.178
	2.1. Les moyens techniques	p.178
	2.1.1. L'information	p.180
	2.1.2. Laboratoires	p.180
	2.1.3. Personnel	p.181
	2.1.4. Postes vétérinaires	p.181
	2.1.5. Equipement	p.182
	2.2 Les moyens financiers	p.182
	<u>CHAPITRE IV.-- LES PENALITES</u>	p.184
	<u>CONCLUSION. GENERALE</u>	p.185

/INTRODUCTION/

Depuis une décennie, l'expression "intégration économique" est à la mode. Elle est à la une des discussions et commence à faire l'objet d'analyses. Nombreuses sont dans le monde les tentatives d'intégration économique. Nous citerons entre autres :

- CEE : Communauté Economique Européenne
- A.L.A.I. : Association Latino-Américaine d'Intégration
- CARICOM : Marché Commun des Caraïbes
- MARCHE COMMUN CENTRAMERICAIN en Amérique Latine

Les pays en voie de développement, en particulier ceux de l'Afrique, ne sont pas en reste. Ils ont compris cela et ont pris conscience de la nécessité de s'unir en organisations sous-régionales et/ ou régionales afin de conjuguer leurs efforts pour d'une part un développement économique et social intégré et d'autre part pour aider les pays enclavés. Nous citerons notamment :

- C.E.P.G.L. : Communauté Economique des pays des Grands Lacs
- C.E.D.E.A.O. : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
- C.E.A.O. : Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest
- C.E.D.E.A.C. : Communauté Economique et Douanière de l'Afrique Centrale

- U.D.E.A.C. : Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale.

Si on ne connaît pas toujours avec exactitude les différentes étapes de cette intégration économique, on sait et on en est convaincu - qu'elle passe nécessairement et particulièrement par un facteur principal qui est l'harmonisation des positions politiques (fiscales, monétaires). De la même façon qu'on ne saurait concevoir une union douanière sans tarif extérieur commun et une fiscalité d'ensemble commune, il est également illusoire et ce serait un non-sens d'unité de vouloir bâtir une union douanière sans une harmonisation des politiques législatives et réglementaires en matière de santé animale et de salubrité des produits issus d'animaux.

L'U.D.E.A.C. qui fait l'objet de notre étude au travers de ses textes législatifs et réglementaires zoosanitaires, a souffert et continue de souffrir, à l'instar des autres organisations ou unions sous-régionales et/ ou régionales africaines, de l'absence d'un code sanitaire animal commun en son sein, de la partialité et de l'hétérogénéité des textes législatifs et réglementaires zoosanitaires des différents pays membres.

On notait la volonté de lever ce frein **il y a moins d'une** décennie. Ainsi en 1984, l'U.D.E.A.C. a mis au point l'acte n°31/84 U.D.E.A.C.-413 adoptant l'accord relatif à l'har-

nisation des législations et réglementations zoosanitaires en U.D.E.A.C.

Notre contribution consistera principalement à faire une analyse critique de cet acte ou certains de ses points, bien que nous puissions faire de cet acte le premier pas vers l'harmonisation des textes. Nous voudrions par ce travail, tenter de jeter les éléments du deuxième pas de cette harmonisation. Nous nous pencherons plus spécifiquement sur certains points, comme en particulier le code zoosanitaire qui nous semble n'avoir pas été suffisamment précisé dès le départ (voir annexe).

Nous tenterons d'apporter une contribution à la solution de ce problème en formulant des suggestions et des propositions qui pourraient faciliter l'élaboration d'un code zoosanitaire propre à l'U.D.E.A.C.

Nous subdiviserons notre travail en trois parties :

Dans la première partie, nous ferons une présentation générale de l'U.D.E.A.C.

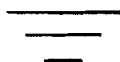
Dans la seconde partie, nous examinerons les caractéristiques des législations et réglementations zoosanitaires actuellement appliquées dans les pays membres de l'U.D.E.A.C.

Dans la troisième partie, nous essayerons de formuler une harmonisation des textes en vue d'élaborer un code zoosanitaire.

PREMIERE PARTIE

GENERALITES SUR L'U.D.E.A.C.

- Définition, historique et buts de l'U.D.E.A.C.
- Caractéristiques (physiques, démographiques et économiques) des pays de l'U.D.E.A.C.



CHAPITRE I

DEFINITION, HISTORIQUE ET BUTS DE L'U.D.E.A.C.

1. DEFINITION

L'U.D.E.A.C. est l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale. C'est une union sous-régionale africaine qui a son siège à BANGUI en République Centrafricaine (R.C.A.) et qui regroupe six pays :

- Cameroun
- Congo
- Gabon
- Guinée Equatoriale
- R.C.A.
- Tchad.

2. HISTORIQUE

L'U.D.E.A.C. est née le 01/01/1966. Elle est le fruit du traité signé à BANGUI (R.C.A.) le 8 décembre 1964 instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale.

3. BUTS

Les buts visés par l'U.D.E.A.C. sont pratiquement ceux d'une autre organisation régionale. La Communauté Economique et Douanière des Etats de l'Afrique (C.E.E.A.C.) qui regroupe cette fois dix pays :

- Burundi
- Cameroun
- Congo
- Gabon
- Guinée Equatoriale
- R.C.A.
- Rwanda
- Sao-Tomé et Principe
- Tchad
- Zaïre
- Angola (statuts d'observateur).

ECOLE NATIONALE
D'ADMINISTRATION
ET DE MANAGEMENT
BIBLIOTHEQUE

Ces buts sont entre autres :

- l'élimination, entre les états membres, des droits de douane et toutes autres taxes d'effet équivalent à l'importation et à l'exportation des marchandises ;
- l'élimination, entre les états membres, des restrictions quantitatives et autres entraves au commerce ;
- la suppression progressive, entre les états membres, des obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et aux droits d'établissement ;

- l'harmonisation des politiques nationales en vue de la promotion des activités communautaires notamment dans les domaines de l'industrie, des transports et des communications, de la monnaie et des finances, des ressources humaines, du tourisme et de l'enseignement, de la culture et de la science.

CHAPITRE II

CARACTERISTIQUES DES PAYS DE L' U.D.E.A.C.

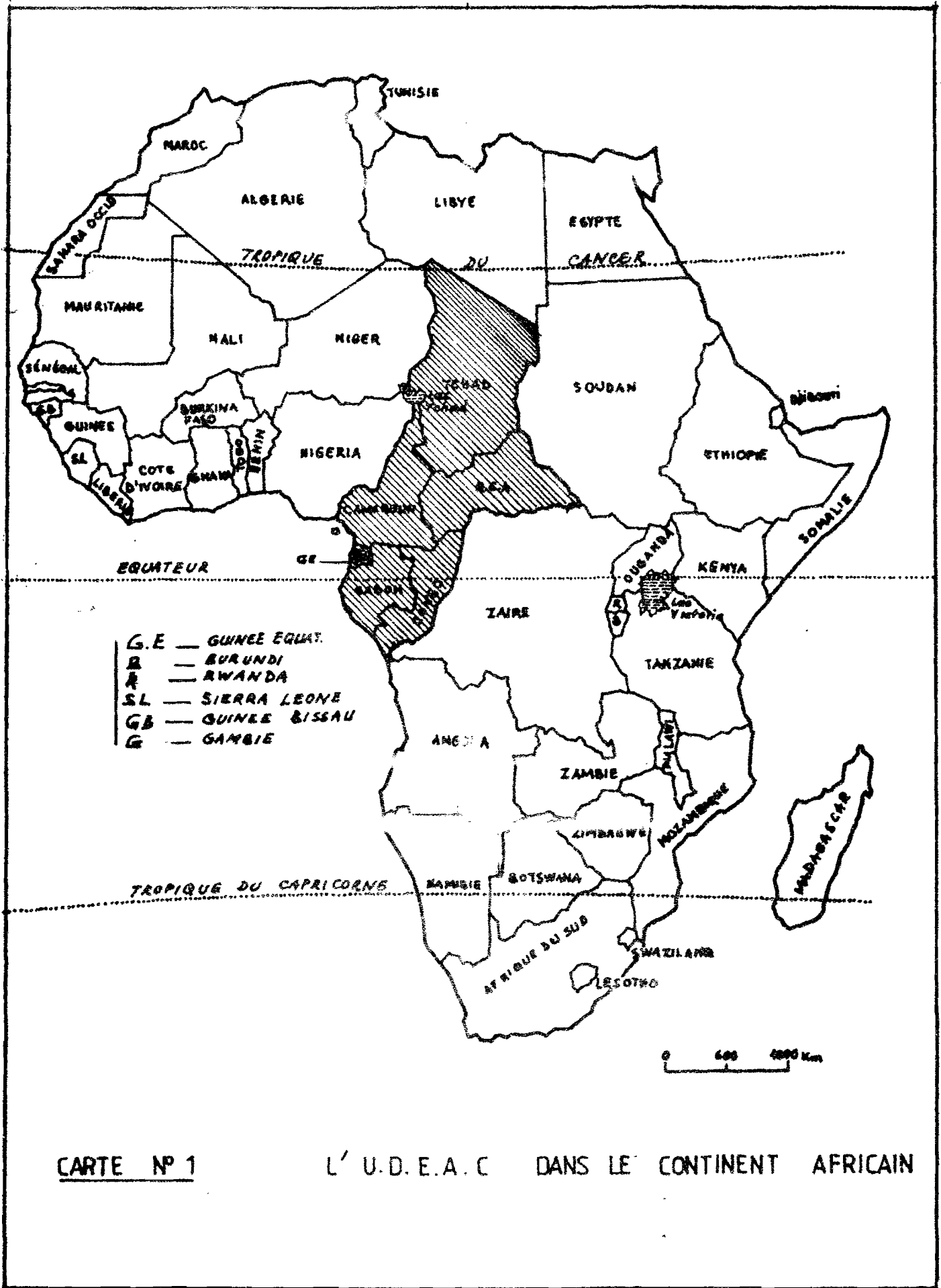
1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

Sur la carte n°1, les six pays de l'U.D.E.A.C se répartissent de la manière suivante :

TABLEAU N°1
=====

REPARTITION DES PAYS DE L' U.D.E.A.C.

:	PAYS	:	CAPITALE
(NORD	:	TCHAD
)		:	Djaména
(CENTRE	:	CAMEROUN
)		:	Yaoundé
(:	R.C.A.
)		:	Bangui
(SUD	:	CONGO
)		:	Brazzaville
(:	GABON
)		:	Libreville
(:	GUINEE EQUATORIALE
)		:	Malabo



CARTE N° 1

L' U. D. E. A. C. DANS LE CONTINENT AFRICAINE

2. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES

Nous étudierons successivement :

- la superficie et les coordonnées géographiques
- les reliefs
- les climats et les végétations
- les hydrographies

2.1. Superficie

L'U.D.E.A.C. couvre une surface globale de 3 millions de km² répartis comme suit dans le tableau n°2.

TABLEAU N° 2

CARACTERISTIQUES GEOGRAPHIQUES DES PAYS DE L' U.D.E.A.C.

	CAMEROUN	CONGO	GABON	GUINEE EQUATORIALE	R.C.A.	TCHAD
SUPERFICIE (Km ² x 10 ³)	475	342	246	28,051	623	1 284
COORDONNEES	•Latitude au Nord :	•Latitude au Nord :	•Latitude au Nord :	•Latitude au Nord :	•Latitude au Nord :	•Latitude au Nord :
	2° et 13°	3° 40'	2° 45'	3° 48'	3° et 11°	8° et 24°
GEOGRAPHIQUES	•Longitude Est : 9° et 13°	•Latitude au Sud :	•Latitude au Sud :	•Latitude au Sud : 3°12'	•Longitude Est : 14 et 28	•Longitude Est : 14° et 24°
		5°	3° 50'	•Longitude Est : 12°40'		
		•Longitude Est : 11°10' et 18° 40'	•Longitude Est 8°45' et 14° 30'	•Longitude Ouest: 12°7'		
PAYS	•Lac Tchad et Tchad au Nord.	•Cameroun et R.C.A. au Nord	•Cameroun au Nord	Ile de Bioko		
	•R.C.A. à l'Est.	•Zaïre à l'Est.	•Congo à l'Est.	Ile de RIO	•Tchad au Nord	•Lybie au Nord
LIMITRO- PHES.	•Congo, Gabon et Guinée Equatoriale au Sud.	•Gabon à l'Ouest.	•Guinée Equatoriale au Nord-Est	MUNI.	•Soudan au Nord-Est	•Soudan à l'Est.
	•Nigeria à l'Ouest.	•Océan Atlantique au Sud.	•Océan Atlantique au Sud et à l'Ouest.	•Latitude au Nord : 2° 10'	•Cameroun au Nord	•R.C.A. au Sud.
	•Océan Atlan- tique au Sud Ouest.		•Océan Atlantique	•Longitude Est : 10°20'	•Gabon à l'Est	•Congo au Sud-Ouest
			•Océan Atlantique	•Cameroun au Nord-Est.	•Cameroun à l'Est	•Niger à l'Ouest.
				•Océan Atlantique au Sud-Est.	•Cameroun à l'Ouest.	•Cameroun et Lac Tchad, au Sud et Sud-Ouest.

2.2. Relief

Il est difficile de se faire une idée d'ensemble du relief en Afrique Centrale, tant il est marqué et diversifié. Le tableau n°3 en donne les caractéristiques essentielles pour les pays de l'U.D.E.A.C.

TABLEAU N°3

LES RELIEFS DANS LES PAYS DE L'U.D.E.A.C.

CAMEROUN	<ul style="list-style-type: none"> • Plaines au Nord • Massifs montagneux dont le Mont Cameroun (4000 m) à l'Ouest et Nord-Ouest • Plaine littorale étroite dominée par un plateau au Centre.
CONGO	<ul style="list-style-type: none"> • Cuvette congolaise avec des plateaux dont le Batiké au Nord • Massif du Mayombé, plaine littorale et la vallée du Niari au Sud et Sud-Ouest.
GABON	<ul style="list-style-type: none"> • Plateaux entaillés par l'Ogooué • Chaînes montagneuses au Nord, Sud et Sud-Est.
GUINEE EQUATO- RIALE	<ul style="list-style-type: none"> • <u>ILE DE BOKO</u> : Ile volcanique formé de 3 massifs : <ul style="list-style-type: none"> - Pic de Malabo au Nord - Pic de Méka au Centre - Pic la Gran Caldera au Sud

LES REFLIEFS DANS LES PAYS DE L'U.D.E.A.C. (suite)

GUINEE	: . <u>ILE DE RIO MUMI</u>
EQUATORIALE	: - plaine littorale à l'Ouest
	: - pénéplaine au Centre et à l'Est
R.C.A.	: . Vastes pénéplaines sur la majeure partie
	: . Deux zones montagneuses à l'Est et à l'Ouest
	: - massif du Jadé
	: - Chaînes de Bongo
TCHAD	: . Pénéplaines très vastes
	: . Massifs du Tibesti au Nord-Est

SOURCE : (24), (29), (38), (42).

2.3. Climats et végétations

En quittant le Tchad pour aller au Congo, nous partons d'un climat sahélien voire saharien pour arriver à un climat équatorial humide. Nous traversons successivement 4 grandes zones climatiques : zones sahélienne, soudanienne, guinéenne, guinéenne équatoriale et leurs végétations particulières.

TABLEAU N°4

CLIMATS ET VEGETATIONS DANS LES PAYS DE L' U. D. E. A. C.

PAYS	CLIMATS	VEGETATIONS
TCHAD	Soudanien	Savane boisée
	Sahélien	Sahel
	Saharien	Désert

CLIMATS ET VEGETATIONS DANS LES PAYS DE L' U.D.E.A.C. (suite)

CAMEROUN	: Tropical au Nord	: Savane
	: Frais et humide à l'ouest	: Plateau (Adamaoua)
	: Equatorial au Sud	: Forêt dense
GABON	: Equatorial	: Forêt tropicale humide
		: Savane arborée ou herbeuse
GUINEE EQUATORIALE	: Equatorial	: Forêt dense et marécageuse avec de franges de savane
CONGO	: Tropicale humide	: Forêt dense et marécageuse avec de franges de savane arborée, herbeuse

SOURCES : (24), (29), (38), (42), (47).

2.4. L'hydrographie

En U.D.E.A.C., la R.C.A. et le TCHAD sont les seuls pays enclavés. Les autres ont une façade maritime. Dans tous les cas, comme le montre le tableau n°5, chaque pays possède une importante hydrographie.

TABLEAU N°5

L'HYDROGRAPHIE DANS LES PAYS DE L'U.D.E.A.C.

PAYS	L(HYDROGRAPHIE)
CAMEROUN	: Confluents de la Bénoué et du Logone, le Lac Tchad au Nord
	: Principales rivières au Sud :
	: - Cross-River
	: - Wouri
	: - Mungo
	: - Sanaga et Nyong

L'HYDROGRAPHIE (suite)

	:	. Bassin du Congo avec :
	:	Congo, Oubangui, Sangha, Alima
CONGO	:	
	:	. Bassin du Kouilo-Niari avec :
CONGO	:	Niari, Bouenza, Louessé
<hr/>		
	:	. Bassin de l'Ogoué avec :
	:	Ivinda, Ngounie
GABON	:	
	:	. Fleuve Como et Nyanga
<hr/>		
GUINEE EQUATORIALE	:	. Océan Atlantique
<hr/>		
	:	. Rivière Oubangui avec :
	:	Ouaka, Chinko, Mbari
R. C. A.	:	
	:	. Bassin du Chari avec :
	:	Bamingui, Sara, Ouham
<hr/>		
	:	. Importantes rivières :
	:	Chari, Logone, Barh-Sara et Barh el
TCHAD	:	Ghazal
	:	. Botha

SOURCES : (11), (24), (29), (38), (42)

3. CARACTERISTIQUES DEMOGRAPHIQUES

En pays de l'U.D.E.A.C., on rencontre deux grands ensembles de populations :

. les populations soudaniennes occupant les zones sahéliennes et soudaniennes (zones agropastorales) du :

- Tchad
- Nord Cameroun
- Est de la R.C.A.

. Les populations Bantous à activités agricole et commerciale occupant les régions forestières :

- du Sud Cameroun
- de la R.C.A.
- du Congo
- du Gabon
- de la Guinée-Equatoriale.

Ces populations en pays de l'U.D.E.A.C. sont globalement estimées à 26 millions d'habitants et sont réparties comme suit :

TABLEAU N°6

DONNEES DEMOGRAPHIQUES POUR LES PAYS DE L' U. D. E. A. C.

PAYS	POPULATION 1985 (en millions d'hts)	DENSITE (hbts/ km ²)
CAMEROUN	10,2	21,4
CONGO	1,9	5,5
GABON	6,0	24,3
GUINEE EQUATORIALE	0,3	10,6
R.C.A.	2,6	4,1
TCHAD	5,0	3,8
TOTAL	26,0	Moy. 0,8

hbts = habitants

SOURCE : (25)

4. CARACTERISTIQUES ECONOMIQUES

4.1. Les productions

En conformité étroite avec ses diversités écologiques, l'U.D.E.A.C. produit tous les types de cultures. En effet, on va de la cueillette à des productions typiquement commerciales en passant par les cultures vivrières les plus variées.

Aussi, les sous-sols, les forêts et les eaux viennent compléter et renforcer les productions de la plupart des pays de l'U.D.E.A.C. Le tableau n°7 donne les principaux éléments sur lesquels l'économie nationale des pays de l'U.D.E.A.C. repose.

TABLEAU N°7
=====

PRODUCTIONS DANS LES PAYS DE L'U.D.E.A.C.

PAYS	PRODUCTIONS		
	d'exportation	Vivrières	Autres
CAMEROUN	Cacao, café, coton, bananes, caoutchouc, arachide, palmier à huile...	Manioc, taro, mil, sorgho, riz, arachide, maïs, cueillette	Pétrole, pêche maritime et continentale, bois,
CONGO	Cacao, café, huile de palme	Manioc, patate, riz, bananes	Pétrole, bois, pêche, potasse
GABON	Cacao, café et palmistes	Manioc, patate, cueillette	Pétrole, bois, manga, nèse, fer

PRODUCTIONS DANS LES PAYS DE L'U.D.E.A.C. (suite)

(GUINEE	: Cacao, café	: Banane et hui-	: Chanvre
(EQUATORIALE	:	: le palmiste	:
(R.C.A.	: Café, coton : et arachide	: Manioc, pata- : te, arachide	: Bois, dia- : mant, ura- : nium, or
(TCHAD	: Coton	: Mil, sorgho, : arachide, dat- : tes, riz	: Pêche con- : tinentale

SOURCE : (29)

4.2. L'élevage

En pays de l'U.D.E.A.C. on trouve l'élevage :

- bovin
- ovin et caprin
- porc
- avicole
- camelin (au Tchad)

4.2.1. Données générales

En U.D.E.A.C. les productions en matière de l'élevage sont inégalement réparties. Le tableau n°8 résume les effectifs et la situation des pays de l'U.D.E.A.C.

TABLEAU N°8EFFECTIF DES CHEPTELS DANS LES PAYS DE L'U.D.E.A.C.

(PAYS	: ANNEE	EFFECTIF CHEPTEL x 10 ³ TETES			
		: BOVINS	: OVINS-CAPRINS	: PORCINS	: VOLAILLES
PRODUCTION EXCEDENTAIRE DE VIANDE DE BOUCHERIE					
TCHAD	: 1983	: 4 672	: 4 800	: 10	: 3 500
PRODUCTION EQUILIBRANT LA CONSOMMATION					
CAMEROUN	: 1983	: 3 511,9	: 3 531	: 762	: 16 550
R.C.A.	:	: 2 009	: 1 100	: 270	: 2 100
PRODUCTION DEFICITAIRE DE VIANDE DE BOUCHERIE					
CONGO	:	: 77	: 250	: 25	: 2 900
GABON	: 1983	: 124	: 236	: 44	: 770
GUINEE	:	: 0,4	: 111	: 7	: -
EQUAT.	:	:	:	:	:
TOTAL..	: 1983	: 10 282,7	: 9 928	: 1 118	: 25 820

SOURCE : (46)

4.2.2. Place de l'élevage dans l'économie nationale des pays de l'U.D.E.A.C.

Nous mettrons en évidence cette place de l'élevage dans l'économie dans deux domaines : le produit intérieur brut (PIB) et le commerce extérieur.

4.2.2.1. L'élevage et le PIB

Le tableau n°9 montre la place de l'élevage dans le PIB global de certains pays de l'Union pour lesquels, nous disposons d'informations.

TABLEAU N°9L'ELEVAGE ET LE PIB DANS LES PAYS DE L'U.D.E.A.C.

1985	CAMEROUN	CONGO	GABON	GUINEE EQUATO- RIALE	R.C.A.	TCHAD
Total	P.	T.	P.	T.	P.	T.
100	100	100	100	100	100	100
PIB global (en millions de F. CFA aux prix courants)	3 372 316	937 602			316 223	
Part de l'éle- vage dans le PIB global (en millions de F. CFA aux prix courants)	132 729	61 692			42 139	
	4	6,5			13,3	

SOURCE : (9), (12), (17).

NB : Le PIB représente l'ensemble des trois secteurs :

- primaire
- secondaire
- tertiaire

4.2.2.2. L'élevage et le commerce extérieur

La part de l'élevage dans le commerce extérieur (im-
portation et exportation) est résumée dans le tableau n°10.

TABLEAU N°10
=====

L'ELEVAGE ET LE COMMERCE EXTERIEUR DANS LES PAYS DE
L' U.D.E.A.C. (1985)

1985	CAME- ROUN	CONGO	GABON	GUINEE EQUAT TOURAE	R.C.A	TCHAD
Importations des produits d'éleva- ge	6 752,17	6,471			781,9	
P.100 des importa- tions des produits d'élevage par rap- port au total des importations	2,4	0			1,5	
Exportations des produits d'éle- vage	625,95	0			445,5	
P.100 des expor- tations des pro- duits d'élevage par rapport au total des expor- tations	2,7	0,83			1,0	

SOURCE : (9), (18), (13)

NB. Pour les colonnes vides des tableaux n°9 et n°10, nous ne disposons pas d'informations. Il ressort de ces deux tableaux que l'élevage occupe une place non négligeable dans l'économie de certains pays de l'U.D.E.A.C.

4.2.3. Evolution de la production - consommation :
Prévision pour 1995

TABLEAU N°11

RECAPITULATIF PRODUCTION - CONSOMMATION 1995

ANIMAUX	TONNES	CAMEROUN	CONGO	GABON	GUINEE EQUATOR.	R.C.A.	TCHAD	TOTAL
BOVINS	Production	130 000	2 800	5 000	1	57 000	103 500	294 401
	Consommat.	130 000	5 800	21 400	900	35 900	66 800	260 800
	Solde	0	-3 000	- 20.900	- 900	+ 21 700	+36 700	+33 600
OVINS et CAPRINS	Product.	22 200	800	500	280	5 600	25 200	54 200
	Consommat.	24 000	870	1 450	390	4 700	24 900	56 120
	Solde	- 2 000	- 70	- 950	- 110	+ 900	+ 300	- 1 980
PORCINS	Product.	228 700	1 000	8 900	260	14 300	+ 440	53 000
	Consommat.	29 400	1 240	4 700	390	10 000	330	46 060
	Solde	- 700	- 240	+ 4 200	- 130	+ 4 300	+ 110	+ 7 540
VOLAILLES	Product.	19 700	7 900	6 600	90	3 400	4 500	42 190
	Consommat.	18 500	4 350	2 630	40	2 750	3 630	31 900
	Solde	+ 1 200	+3 550	+ 3 970	+ 50	+ 650	+ 870	+10 290

SOURCE : (39) (45)

L'examen de ce tableau n°11 montre qu'aux alentours de 1995, la sous-région pourrait être déficitaire en viande des petits ruminants (ovins, caprins) alors

qu'en productions de bovins, porcins et volailles, elle serait largement excédentaire.

L'étude détaillée et comparative de la situation de 1995 à celles de 1983 et/ou 1985 montre que, en production de bovins : les pays gardent leur situation de 1983, c'est-à-dire des producteurs excédentaires (Tchad, R.C.A.) équilibré (Cameroun), déficitaires (Congo, Gabon, Guinée Equatoriale).

En production de petits ruminants (ovins, caprins) le Cameroun, équilibré en 1985 deviendrait déficitaire ; le Congo, le Gabon et la Guinée Equatoriale, déficitaires en 1985 resteraient déficitaires en 1995 ; la R.C.A. et le Tchad respectivement équilibré et déficitaire en 1985 deviendraient excédentaires en 1995. Le tableau n°12 donne la situation en 1985.

En production avicole : tous les états seraient excédentaires en 1995 alors qu'en 1983 leur production équilibrait juste leur consommation (voir tableau n°13).

En production porcine, les pays comme le Gabon, la R.C.A. et le Tchad équilibrés ou déficitaires en 1983 deviendraient excédentaires en 1995. Par contre, le Cameroun, le Congo et la Guinée Equatoriale équilibrés en 1983 seraient déficitaires en 1995. Le tableau n°14 présente la situation en 1983.

TABLEAU N°12

PRODUCTION CONSOMMATION EN VIANDE DES OVINS - CAPRINS
EN 1985 (EN TONNES)

1985	PRODUCTION	CONSOMMATION	SOLDE
CAMEROUN	17 000	17 000	0
CONGO	550	590	- 40
GABON	400	1 100	- 700
GUINEE EQUATORIALE	-	-	-
R. C. A.	3 450	3 450	0
TCHAD	23 000	28 600	-5 600

SOURCE : (45).

TABLEAU N°13

PRODUCTION CONSOMMATION AVIAIRE (EN TONNES) EN 1983

	PRODUCTION=CONSOMMATION
CAMEROUN	13 000
CONGO	3 000
GABON	2 000
GUINEE EQUATORIALE	30
R.C.A.	2 000
TCHAD	30 000

SOURCE : (45)

TABLEAU N°14

PRODUCTION - CONSOMMATION EN VIANDE PORCINE (EN TONNES)EN 1983

1 9 8 3	PRODUCTION	CONSOMMATION	SOLDE
CAMEROUN	20.574	20.574	0
CONGO	675	858	183
GABON	1 188	3 588	2400
GUINEE EQUATORIALE	189	189	0
R.C.A.	7 290	77 290	0
TCHAD	270	270	0

SOURCE : (45)

NB. Les prévisions des productions 1995 sont faites par l'U.D.E.A.C. à partir de la moyenne arithmétique des taux de croissance 1965 - 1974 et 1975 - 1983, taux non donnés par notre source.

Ces productions et leurs fluctuations sont fonctions de multiples facteurs parmi lesquels le type d'élevage.

4.2.4. Types d'élevage4.2.4.1. Elevage bovin

Dans la sous-région, on distingue classiquement deux types d'élevage bovin :

- élevage transhumant
- élevage sédentaire

Le tableau n°15 indique les principaux types d'élevage.

TABLEAU N°15

TYPES D'LEVAGE DANS LES PAYS DE L'U.D.E.A.C.

TYPES D'ELEVAGE	:	PAYS
Grande et/ou petite	:	CAMEROUN
transhumances	:	TCHAD
Sédentaire :	:	
- traditionnel (paysan)	:	Tous les pays de l'U.D.E.A.C.
- en ranching	:	
Sédentaire :	:	
- métayé	:	CONGO
- en établissements	:	GABON
d'élevage (fermes	:	R.C.A.
d'Etat)	:	

SOURCE :(29)

4.2.4.2. Elevage des petits ruminants, porcins
et Volailles

Il existe deux systèmes d'élevage des petits ruminants, porcins et des volailles dans la sous-région :

- élevage traditionnel
- élevage moderne (amélioré).

Souvent les petits ruminants suivent les bovins lors des transhumances.

En U.D.E.A.C. l'élevage est inégalement réparti. Certaines zones, sont naturellement plus favorables à l'élevage que d'autres dans la sous-région.

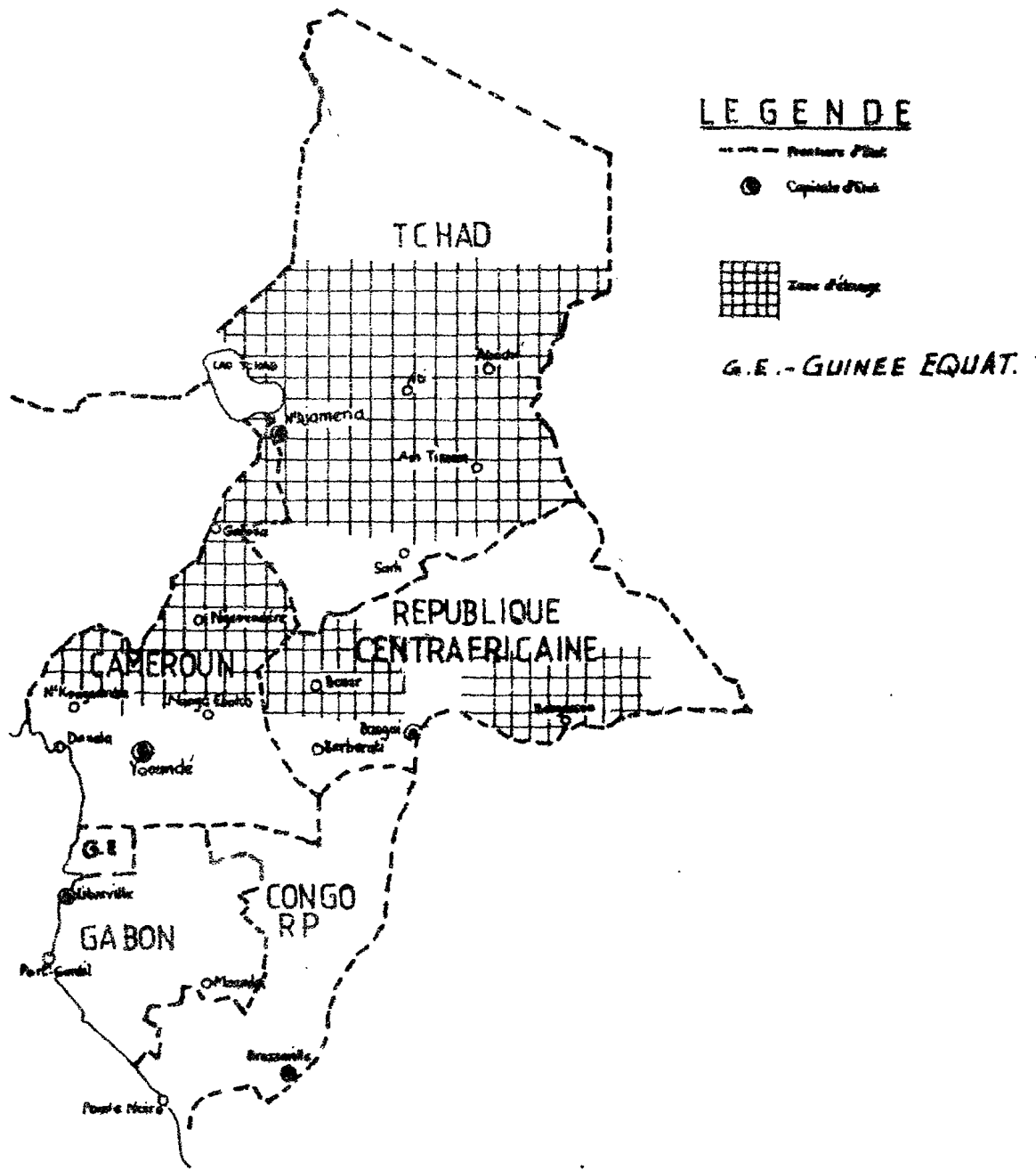
4.2.5. Les zones d'élevage en U.D.E.A.C.

Sur le plan de l'élevage, les données et particularités écologiques des pays de l'U.D.E.A.C favorisent dans la sous-région , deux grandes zones très complémentaires :

- une zone Nord
- une zone Sud.

La zone Nord regroupe le CAMEROUN, la R.C.A. et le TCHAD qui sont traditionnellement, en raison de la présence des formations de savanes surtout en leurs parties centrales et septentrionales, des pays d'élevage bovin de type transhumant, sédentaire ou nomade, alors que leurs régions méridionales moins favorables au grand élevage (problème de trypanosomiase) se prêtent à la production des petites espèces.

La zone Sud regroupe le CONGO, le GABON et la GUINEE EQUATORIALE. Dans cette zone recouverte presque en totalité par la forêt tropicale humide parsemée de franges de savane arborée ou herbeuse, l'élevage bovin est du type sédentaire et, est d'introduction récente. Par contre, l'élevage des porcins et volailles y est plus développé.



CARTE N° 2

LES ZONES D'ELEVAGE EN U.D.E.A.C

Source: (29)

La carte n°2 donne la répartition des zones d'élevage en U.D.E.A.C. (voir page 30).

Les animaux des zones d'élevage sont constamment en mouvement à l'intérieur de leur pays et/ou en pays étrangers, soit à la recherche du pâturage et de l'eau (transhumance), soit à des fins lucratives (commerce).

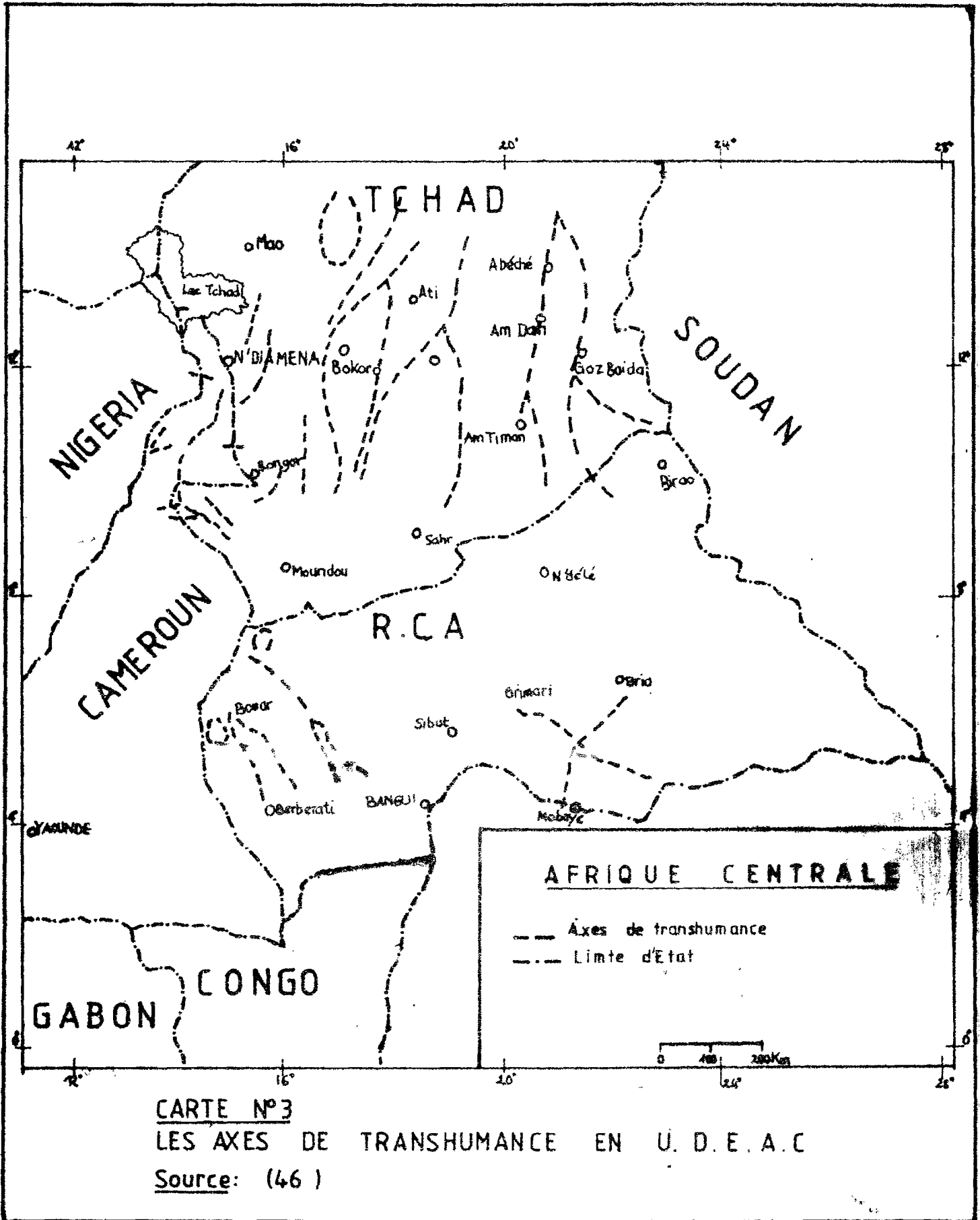
4.2.6. Les mouvements des animaux en U.D.E.A.C.

Les principaux mobiles qui font déplacer les animaux sont la transhumance et le commerce dont les principales directions sont schématisées sur les cartes n°3 et n°4 aux pages 32 et 40.

4.2.6.1. La transhumance

Sauf cas particulier s'imposant concernant le petit bétail (petits ruminants, porcins ou camelins), nous ne nous intéresserons qu'à la transhumance du gros bétail c'est-à-dire les bovins.

De ce qui précède, il ressort tout logiquement que la transhumance se rencontre plus particulièrement dans deux pays de la communauté : le CAMEROUN et le TCHAD. Les autres pays hormis la R.C.A., pratiquent un élevage en ranching ou sous forme de fermes d'Etat.



CARTE N°3

LES AXES DE TRANSHUMANCE EN U. D. E. A. C

Source: (46)

4.2.6.1.1. La transhumance au Tchad

Au TCdAD, la transhumance se pratique selon quatre grands courants :

- le courant Ouest
- deux courants centraux
- le courant Est.

A) Le courant Ouest a pour origine la région de Mossakory et l'Est du Lac Tchad et pour direction l'espace compris entre les fleuves Logone et Chari. De cet espace, des groupements d'animaux se détachent, traversent le Logone pour aller se mêler dans les grands yaérés (=plaines) du Sud-Nord Cameroun, à du bétail camerounais (de Garoua et Maroua) lui aussi en transhumance, ou à du bétail nigérien ou nigérian.

Depuis les années pénibles de sécheresse de 1983, ce courant a tendance à en croiser un autre principalement constitué d'animaux en migration en saison sèche du Centre Tchad vers la rive Sud du Lac Tchad.

B) Deux courants centraux concernent surtout les éleveurs de la région de Batha.

B₁ - Le courant le plus occidental passe dans les yaérés orientales du Chari.

B₂ - Le courant le plus oriental se scinde en deux de part et d'autre du massif montagneux de Guéra pour atteindre le Chari et le Barh.

C) Le courant Est descend de Bittine et du Nord Ouaddaï pour s'orienter dans les plaines de l'Âouk et poursuivre dans le Sud-Est du Tchad. Cette transhumance à grande amplitude est complétée par deux autres types de transhumance d'amplitude réduite car localisés à la région de Kanem :

- la transhumance du Kanem Occidental où les pasteurs pratiquent une sorte de rotation des pâturages en allant de dune en dune autour d'un oasis.

- la transhumance du Kanem Oriental localisée de part et d'autre de la vallée de Barh-El-Ghazal.

A cette transhumance intrinsèque au Tchad, s'ajoutent la transhumance camerounaise en saison sèche vers le Tchad. On retiendra surtout :

- la transhumance du bétail de la province de l'Extrême Nord (Diamré, Mayo-Denaï) vers le Sud-Ouest tchadien ;

- la transhumance du bétail Mbororo de la province du Nord s'infiltrant en zone tchadienne (Tandjilé et Baïbokoum).

4.2.6.1.2. La transhumance au Cameroun

Au CAMEROUN, on rencontre trois grandes zones traditionnelles ayant des mouvements de transhumance totalement indépendants :

- Nord Cameroun
- l'Adamaoua
- Nord-Ouest

A) La transhumance dans le Nord Cameroun : Cette transhumance est fort complexe mais peut être schématisée en trois grands systèmes :

- système du Serbewel (= canton du Logone et Chari). Pendant la saison sèche, le bétail sédentaire se déplace sur les rives du Lac Tchad ou alors s'installe aux alentours des villages (dans les dépressions encore réservées d'herbe verte) ;

- système du Diamaré - Mayo-Danai. De décembre à mai, les animaux gagnent les yaérés de Waza et Logone Birni où ils se brassent aux animaux tchadiens, voire à ceux du Nigéria et du Niger. Quelques troupeaux de ce système franchissent le Logone pour se retrouver dans les plaines tchadiennes. Ce sont surtout les animaux du Diamaré (Ka'lé) qui transhument en territoire tchadien pour pâturer dans le Mayo-Kebbi, et parfois même en profondeur du Tchad pour profiter des graines de coton des usines de la Tandjilé.

Ce n'est pas tout dans ce système. Il existe une courte transhumance saisonnière (saison des crues) rendue obligatoire par l'extension des cultures et le nombre des animaux pour qu'il ne reste plus que quelques morceaux de pâturages en franges des terres cultivées.

- système de la province du Nord (Bénoué). Certains troupeaux de ce système vont sur les Mayo-Kebbi et Mayo-Louti, d'autres vont sur le Mayo-Tyel en frontière nigériane.

B) La transhumance dans l'Adamaoua. Plus qu'une réelle obligation, la transhumance dans cette région est plutôt une habitude compliquée par des pratiques de gardiennage salarié. Ainsi de décembre à avril, les bovins sous gardiennage rejoignent les vallées du plateau.

C) La transhumance au Nord-Ouest : Dès le début de la saison sèche, les éleveurs (Foulbés) des montagnes, descendent leurs troupeaux dans les plaines où ils retrouvent les animaux nigériens.

En plus de la transhumance, on trouve le nomadisme au Cameroun. Il est pratiqué par les Mbororos, en particulier ceux de la Bénoué qui, plutôt que de migrer vers l'Extrême-Nord, vont carrément vers le Sud-Est sur les fron-

tières centrafricaines. Certains vont au Tchad dans le Tandjilé et la région de Baïbokoum.

4.2.6.1.3. La transhumance en R.C.A.

En R.C.A. rappelons que les éleveurs (paulh ou Mbororo) sont regroupés dans une Fédération Nationale des Eleveurs Centrafricains (F.N.E.C.). Autrefois, ils étaient d'une manière anarchique sous la double influence du contrôle du service vétérinaire et de la pression d'occupation des pâturages en saison des pluies.

La transhumance s'effectue surtout en zone occidentale où les éleveurs vont jusqu'aux chutes de Boali, voire plus au Sud sur les fleuves Mobaye et Mamboré. En zone orientale, on pratique une transhumance classique sur les fleuves Bria et Bangassou.

4.2.6.1.4. La transhumance au Congo, au Gabon et en Guinée Equatoriale

Ces trois pays ne connaissent pas ce problème de déplacement des animaux pour deux raisons: D'abord leurs types d'élevages (randh ou ferme) ne sont pas compatibles avec la transhumance et sont (pour des raisons climatiques) à l'abri des difficultés d'abreuvement et de pâturage. Ensuite, ces mouvements d'animaux seraient impossibles à cause du facteur limitant qu'est la glossine, car ces trois pays sont recouverts en quasi totalité de forêt dense.

CONCLUSION

De cette étude sur la transhumance, on retiendra plutôt l'aspect épizootiologique important qu'elle incarne.

D'abord en tant que facteur rassemblant les animaux de tous les horizons autour des points d'eau ou sur une aire de pâturage, la transhumance favorise la naissance, la propagation et l'entretien des maladies surtout celles qui sont contagieuses par le jeu des porteurs chroniques et latents.

Puis en tant que facteur favorisant la promiscuité des troupeaux, la transhumance permet une large contamination des animaux. Ainsi on parle souvent des "maladies des troupeaux en déplacement" telle la péripneumonie contagieuse bovine.

Enfin, de par sa pratique, elle expose les animaux aux agents infectieux et parasitaires. C'est ainsi que des maladies telluriques peuvent apparaître sporadiquement lors des déplacements des animaux en zone de champs maudits, certaines maladies parasitaires comme la trypanosomiase, les cysticercoses et les amibiases sont entretenues par la transhumance et que les animaux contractent lors du déplacement ou au cours de l'abreuvement dans les mares temporaires ou permanentes. Bien sûr on reconnaît à la

transhumance des aspects positifs. En effet, en même temps qu'elle est pour l'éleveur à un moment de l'année, la seule issue pour sauvegarder son patrimoine bétail des calamités naturelles, elle constitue son mode de vie car elle répond parfaitement à son tempérament. D'autre part sur le plan prophylactique, elle permet la rupture des cycles des parasites.

Cette transhumance nécessite une harmonisation des actions sanitaires et des réglementations en vue de son organisation dans la sous-région. Ce qui permettrait sûrement de limiter ses incidences zootechnique, alimentaire et sur le milieu mais aussi et surtout son incidence sanitaire et prophylactique, notamment au niveau de la diffusion et de l'entretien des maladies. Autrement dit, il s'agit d'un "mal nécessaire" au même titre que le commerce des animaux.

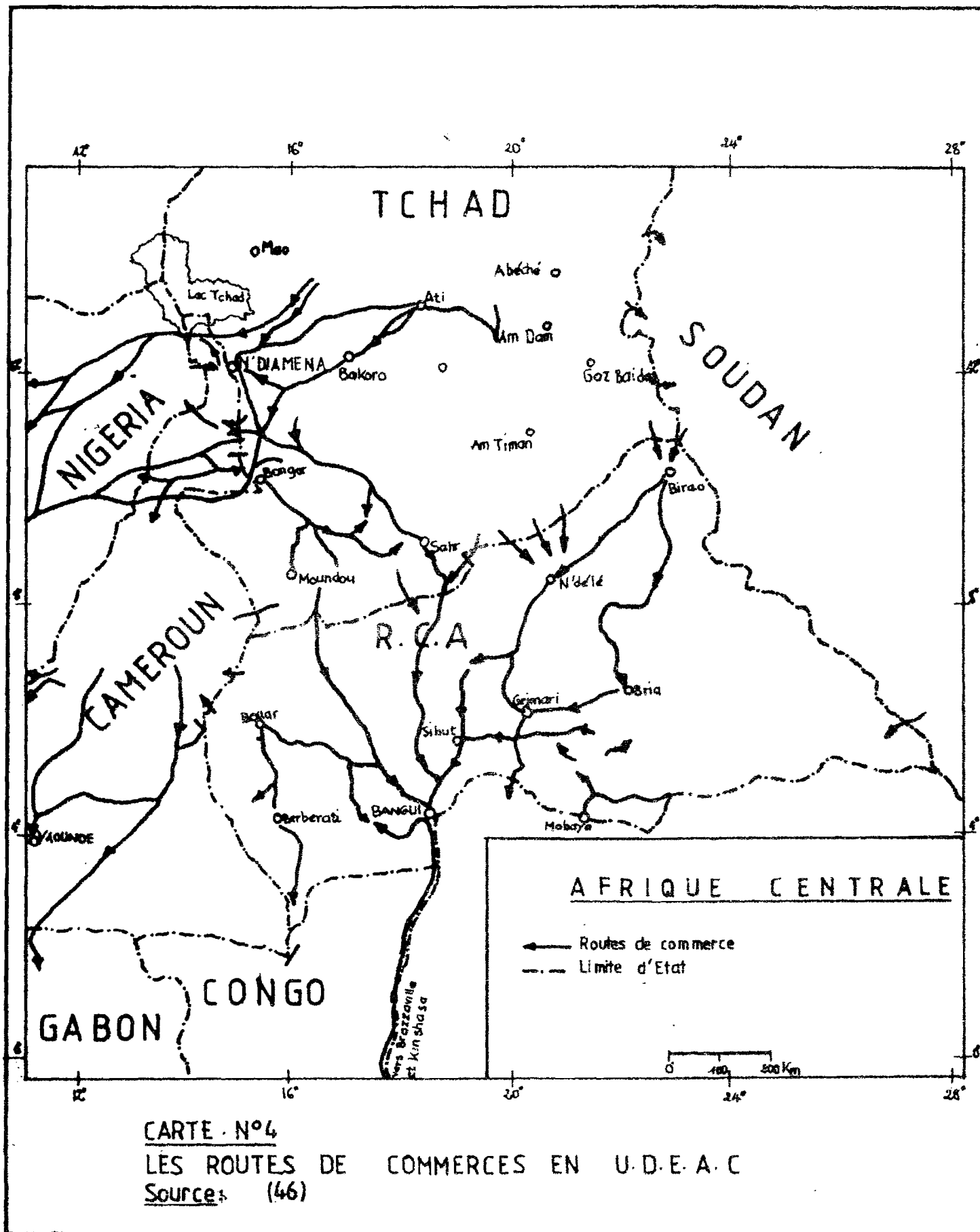
4.2.6.2. Le commerce des animaux sur pied

Le commerce des animaux sur pied dont les principaux circuits sont schématisés sur la carte n°4 concerne le gros bétail (bovin) et les petits ruminants.

4.2.6.2.1. Commerce du gros bétail

4.2.6.2.1.1. Au TCHAD : pays exportateur.

A) Le commerce intérieur : Les circuits de commercialisation intérieure se font selon quatre courants :



- courant Est-Ouest dit piste du 13e parallèle :
Abéché, Ati-Djaména
- courant Nord-Sud : Massaguet - Dourbali-Deressa
- courant Chari-Baguirmi vers Bongor et Mayo-Kebbi
- courant Chari-Baguirmi-Deressa vers la Tandjilé.

B) Le commerce extérieur : Le déplacement du bétail tchadien pour le commerce extérieur se fait principalement selon deux grands afflux : l'un vers le Nigéria, l'autre vers le Cameroun, la R.C.A. et le Soudan.

B₁ - L'afflux nigérian . La circulation des troupeaux tchadiens vers ce gros client de l'élevage qu'est le Nigéria se fait sur trois axes principaux :

- L'axe passant au Nord du Lac Tchad pour les animaux en provenance des régions du Kanem et du Batha, c'est-à-dire les animaux du courant intérieur Est-Ouest (probablement) avec pour poste de sortie : Kiskra.

- L'axe par le Sud du Lac Tchad pour les troupeaux en provenance d'Ati, Massakory, Massaguet et Dourbali, suite probable du courant intérieur Nord-Sud avec postes de sortie : Djaména Fara et Djaména - Logone Birni.

- L'axe de l'Ouest tchadien pour les animaux venant de Dourbali et Am-Timan, sûrement l'aboutissement du courant intérieur Chari-Baguirmi avec postes de sortie : Bongor et Pala après un transit vers l'Extrême Nord Cameroun (Maroua, Yagoua).

3.2. L'afflux camerounais

L'exportation du bétail tchadien à destination du Cameroun s'effectue comme suit :

- une partie du bétail est prélevée sur les troupeaux destinés à la vente au Nigéria ;

- une partie du bétail vient des régions de Bongor et de Fianga, peut-être les animaux du courant intérieur Chari-Baguirmi ;

- une partie proviendrait d'Ati, Massakory et Massaguet (courants intérieurs Est-Ouest et Nord-Sud) et passerait par le Chari via Djaména.

Certains troupeaux viennent de Dourbali avec Logone Birni pour poste de sortie.

3.3. L'afflux centrafricain

Les troupeaux tchadiens en partance sur la R.C.A. proviennent des régions de Biltine, Ouaddaï et Batha, transitent par le Moyen Chari pour sortir par Sarh.

3.4. L'afflux soudanais

Il existe un courant de trafic de bétail tchadien vers le Soudan au départ des régions d'Ouaddaï et Biltine avec pour postes de sortie : Adré pour Ouaddaï et Tiné Koulbous pour Biltine.

4.2.6.2.1.2. Au Cameroun

Au CAMEROUN, on distingue trois zones traditionnelles (Nord, Adamaoua, Nord-Ouest) de mouvements commerciaux indépendants.

A) Le commerce intérieur

A₁ - Le Nord Cameroun

Disons le tout de suite, les choses sont très complexes et très enchevêtrées car les itinéraires du commerce intérieur et ceux du transit international (Tchad vers Nigéria) se superposent pour une grande partie. En fait, il s'agit de ~~gros~~ marchés où se retrouvent les troupeaux camerounais et tchadiens. On a classé ces marchés en deux catégories :

- marchés d'achat et/ou marchés terminaux : Bogo et Moulvoudaye (Diamaré) ;
- marchés terminaux : Maroua, Mokolo, Garoua et Guider.

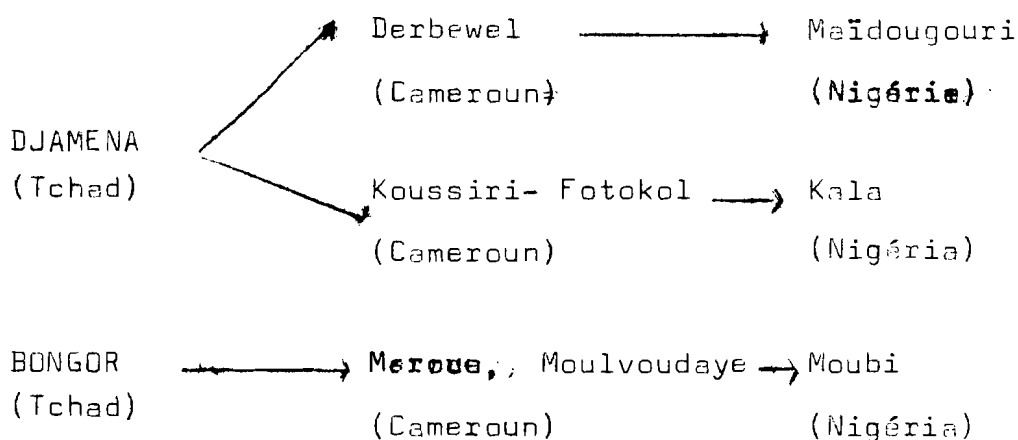
A₂ - L'Adamaoua. Le commerce dans cette partie, uniquement pour la boucherie, est dirigé vers le Sud Cameroun.

A₃ - Le Nord-Ouest. Le Nord-Ouest Cameroun a pour rôle principal le grossissement du commerce intérieur en direction du Sud du pays. Cependant, un petit nombre d'animaux passe au Nigéria.

B) Le commerce extérieur

B₁ - Le Nord Cameroun

Le commerce extérieur international dans cette zone tire son origine en grande partie du Tchad. Il est destiné à l'approvisionnement du grand Nigéria avide de viande. Mais en fait, il s'agit plus d'un **transit** de bétail tchadien vers le Nigéria via ce Nord Cameroun qu'un véritable commerce extérieur camerounais à partir de cette zone. En effet, les bovins tchadiens, de leur deux postes de sortie officiels (Djam'na et Bongor) transitent de la manière suivante



B₂ - L'Adamaoua

Bien que cette région soit le poumon de l'élevage camerounais, il n'y a pas un véritable trafic extérieur officiel émanant directement d'elle. Néanmoins, on note de faibles échanges à base de relations familiales entre les éleveurs de l'Adamaoua et ceux de la R.C.A. A cela s'ajoute un petit courant de **bovins** originaires de l'Adamaoua qui se dirige d'une part sur le Nigéria, et d'autre part sur le Congo, le Gabon et la Guinée Equatoriale.

3.3. Le Nord-Ouest

Seul un petit nombre d'animaux de ce Nord-Ouest est destiné à la commercialisation internationale, en direction et à destination du Nigéria. Cependant, on note une exportation vers l'Europe des animaux apprivoisés, surtout les perroquets.

4.2.6.2.1.3. En R.C.A. : pays exportateur et importateur

Paradoxalement, en même temps que la R.C.A. ravitaille en viande ses voisins de la sous-région (Congo, Gabon et Guinée Equatoriale), elle importe de la viande tchadienne et soudanaise. Mais pour ce qui est du commerce de l'animal sur pied, on retrouve les deux types classiques de commerces intérieurs et extérieurs.

A) Le commerce intérieur

Il est réglementé par cinq circuits commerciaux dits d'inspection :

- l'inspection occidentale
- l'inspection Nord-Ouest
- l'inspection Centre-Sud
- l'inspection Centre-Nord
- l'inspection orientale

B) Le commerce extérieur (d'importation)

La R.C.A. n'est pas un exportateur mais un importateur d'animaux sur pied. A l'instar du Nord Cameroun, les axes de transit pour le commerce extérieur d'importation se confondent avec ceux du commerce intérieur. En fin de compte, nous retiendrons que ce commerce international repose sur les animaux tchadiens et soudanais qui pénètrent en territoire centrafricain par deux postes de contrôle :

- Ndélé pour les animaux tchadiens
- Bria pour les animaux soudanais.

Il existe d'autres petites pistes comme la piste Birao-Ndélé interdite dans le temps parce qu'elle traversait une réserve de faune.

Il ne faudrait pas, par ailleurs, oublier et négliger la fluidité de la frontière centrafricano-camerounaise où s'effectue un trafic frontalier dans un sens comme dans l'autre, de zébus Mbororos.

4.2.6.2.1.4. Au Congo, au Gabon et en Guinée-Equatoriale

Ce sont trois pays exclusivement importateurs aussi bien de viande que d'animaux sur pied, pour lesquels ils ne servent pas de transit.

4.2.6.2.2. Commerce des petits ruminants

4.2.6.2.2.1. Commerce intérieur

Quel que soit le pays considéré, les mouvements commerciaux se font des lieux de production vers les centres ou zones les plus peuplées :

CAMEROUN : - Centre vers Ouest

- Nord vers Sud

R.C.A. : - Centre vers Bangui

- Nord vers Centre et Ouest

TCHAD : - Nord et Est vers Djaména

- Centre et Sud vers Sarh et Moundou.

4.2.6.2.2.2. Commerce extérieur

a) Commerce intra-U.D.E.A.C.

Le commerce intra-U.D.E.A.C. des petits ruminants existe mais n'apparaît pas dans les statistiques. Plusieurs explications peuvent être avancées :

- l'extrême perméabilité des frontières qui ne permet pas un contrôle efficace ;

- lors de la transhumance, les petits ruminants sont mélangés aux bovins mais ne sont pas enregistrés.

b) Le commerce extra-U.D.E.A.C.

Ce commerce porte sur des faibles quantités. Les quantités importées et exportées en 1982 sont indiquées dans le tableau n°16.

TABLEAU N°16

IMPORTATION ET EXPORTATION DES PETITS RUMINANTS DANS LES
PAYS DE L'U.D.E.A.C. (1981)

1981	:	IMPORTATIONS (en tonnes)	:	EXPORTATION (en tonnes)
CAMEROUN	:	26,3	:	Néant
CONGO	:	1,1	:	Néant
GABON	:	428,6	:	Néant
R.C.A.	:	21,4	:	Néant
TOTAL ..	:	478,0	:	Néant

SOURCE : (49)

L'importance ou la place du commerce de l'élevage n'est plus à démontrer. Nous l'avons vu en chapitre II - 4.2.2. Ce qu'il faut ajouter, c'est qu'en tant que mouvement des animaux, ce commerce de bétail vivant, intérieur ou extérieur, dans chacun des pays de l'Union, revêt une double

importance pour le vétérinaire législateur ou pathologiste :

- une importance hygiénique parce que cela favorise le contact entre l'animal et l'homme dans le cadre des zoonoses ;

- une importance épidémiologique non seulement en tant que facteur brassant les animaux de diverses provenances, mais surtout en tant que facteur de propagation des maladies dans l'espace du fait du déplacement des animaux.

Et si en plus on superpose à ce commerce les mouvements de transhumance avec leurs fraudes cumulées, on voit nettement le danger infectieux que courent les animaux. Le commerce assure l'entretien et la diffusion dans l'espace, des maladies, la transhumance favorise leur propagation dans le temps.

Dès lors, on comprend avec aisance, l'étonnante vitesse avec laquelle peut diffuser une infection et la facilité avec laquelle un "creuset infectieux" s'installe dans un secteur. Prenons comme exemple le Nord Cameroun, lieu de brassage des animaux transhumants et points d'origine ou de transit des animaux sur pied. De ce fait, il représente un relais ^{et} un amplificateur des infections.

En conséquence, il faudra renforcer la vigilance tant sur les axes de transhumance que sur les pistes de

commercialisation. Nous reviendrons sur ce sujet dans la troisième partie.

4.3. Relation entre élevage, commerce et santé animale

Hormis la pêche qui occupe une place assez importante dans l'économie de certains pays de l'Union, les autres types de productions n'entrent pas dans les économies nationales des pays de la sous-région.

Les abeilles

Presque partout en pays de l'U.D.E.A.C., l'élevage des abeilles est généralement du type traditionnel "sauvage" ou semi-amélioré. La production du miel est généralement auto-consommée ; parfois, elle fait l'objet d'un petit commerce dans les villages ou les villes et rentre de ce fait dans l'économie familiale.

Les carnivores domestiques

Les carnivores domestiques sont considérés comme des biens familiaux. Ces carnivores sont généralement élevés pour le gardiennage, soit de la maison, soit du troupeau (chien).

Il s'agit généralement des carnivores errants qui représentent un réservoir pour la rage.

Les animaux sauvages

Nous ne disposons pas d'informations concernant l'élevage des animaux sauvages dans la sous-région. Cependant certains indigènes du Nord Cameroun (Adamaoua) apprivoisent des perroquets.

La pêche

On distingue deux types de pêche dans la sous-région :

- la pêche continentale qui se pratique un peu partout en U.D.E.A.C. ;
- la pêche maritime au Cameroun, Congo, Gabon et en Guinée Equatoriale. Cette pêche représente une source potentielle pour l'économie de certains pays de l'U.D.E.A.C.

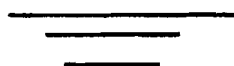
CONCLUSION

De ces généralités sur l'U.D.E.A.C., il ressort que cette Union constitue un complexe acquis dont les états membres sont des pièces compensatrices les unes des autres. C'est une Union dont les nombreux avantages naturels doivent nécessairement être extériorisés car ils contrebalancent largement les facteurs limitants naturels. C'est dire, sans les énumérer, que tous les éléments pour le bon développement et la bonne marche de la communauté sont présents, en particulier en matière d'élevage. A ce propos,

nous osons affirmer que toutes les pièces, y compris celles des rechanges se trouvent sur place. Il suffirait d'avoir la volonté de les agencer dans le bon ordre et surtout de les maintenir dans le temps en les protégeant.

DEUXIEME PARTIE

CARACTERISTIQUES DES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS
ZOOLOGIQUES DES PAYS DE L' U.D.E.A.C.



CHAPITRE ILES MALADIES LEGALEMENT CONTAGIEUSES (M.L.C.)EN U.D.E.A.C.1. NOMENCLATURE1.1. Les M.L.C. en U.D.E.A.C.

Sont légalement contagieuses et à déclaration obligatoire sur l'ensemble du territoire de l'Union, les 22 maladies ci-après désignées (42) :

- peste bovine chez toutes les espèces de ruminants sensibles et les suidés ;
- peste des petits ruminants ;
- pleuropneumonie contagieuse des petits ruminants
- fièvre aphteuse ;
- charbon bactérien (fièvre charbonneuse) ;
- pasteurellose bovine, ovine, caprine, porcine et aviaire ;
- rage ;
- clavelée et variole des petits ruminants ;
- brucelloses ;
- pestes porcines ;
- maladies rouges du porc ;
- peste équine ;
- ornithose /psittacose ;
- tuberculose ;

- lymphangite épizootique ;
- morve ;
- myxomatose ;
- pestes aviaires (peste aviaire vraie, maladie de Newcastle) ;
- loques des abeilles ;
- nosérose des abeilles ;
- salmonelloses aviaires ;
- maladie de Gumboro ;
- maladie de Marek.

1.2. Les espèces animales concernées

Sont concernées par cette nomenclature zoosanitaire, les espèces animales ci-après citées(42) :

- bovins
- équins, âsins et leurs croisements
- ovins et caprins
- porcins
- camelins
- canins et felins
- rongeurs
- poissons
- abeilles
- volailles.

2. REPARTITION ET FREQUENCE DES M.L.C. DANS L'ESPACE DE L'U.D.E.A.C. (1986)

Le tableau n°16 donne une idée sur la distribution des M.L.C. dans l'espace de l'Union en précisant également les formes sous lesquelles elles se présentent :

NB : Lecture du tableau

+++	Fréquence élevée
++	Fréquence enzootique
+	Fréquence faible ou sporadique
-	Non constatée
ex	Exceptionnelle
SNC	Soupçonnée non confirmée
ND	Renseignement non disponible.

TABLEAU N°17

REPARTITION ET FREQUENCE DES M.L.C. DANS L'ESPACE DE L'UDEAC (1986)

MALADIES	PAYS						
	CAMEROUN	CONGO	GABON	GUINEE EQUATO- RIALE	R. C. A.	TCHAD	
(Peste bovine chez (toutes les espèces (de ruminants sensi- (bles et les suidés.	+	ND	ND	-	-	-	-

REPARTITION ET FREQUENCE DES M.L.C. DANS L'ESPACE DE L'UDEAC

1986 (suite)

Péripneumonie contagieuse bovine (PPC B)	++	ND	ND	-	SNC	++
Peste des petits ruminants	+++	ND	ND	ND	-	++
Pleuropneumonie contagieuse des petits ruminants	+++	ND	-	ND	+	+
Fièvre aphteuse	++	ND	-	ND	+	+
Charbon bactérien	+	ND	ND	ND	++	++
Pasteurelloses bovine, ovine, caprine et aviaire	+++	ND	ND	ND	+	ND
Rage	+++	+	-	-	++	++
Clavelée et variole des petits ruminants	++	ND	ND	ND	ND	-
Brucelloses	++	+	ND	ND	++	ND
Tuberculoses	++	ND	ND	+	++	+
Peste équine	ND	ND	-	-	ND	-
Ornithose- psittacose	SNC	ND	ND	ND	ND	-
Lymphangite épizootique	++	ND	ND	ND	+	ND
Morve	ND	ND	ND	ND	ND	ND
Myxomatose	SNC	ND	ND	ND	ND	-
Pestes aviaires	SNC	ND	ex	ND	-	+
Loques et nosémoses des abeilles	+++	ND	ND	ND	-	ND
Pestes porcines	+++	+	ND	ND	ND	-
Maladie rouge du porc	+++	ND	ND	ND	ND	-

REPARTITION ET FREQUENCE DES M.L.C. DANS L'ESPACE DE L'UDEAC
(1986) suite

Salmonelloses aviaires	: +++	: ND	: ND	: ND	: -	: +
Maladie de Gumboro	: +++	: ND	: ND	: ND	: -	: ++
Maladie de Marek	: ND	: ND	: ND	: ND	: -	

SOURCE : (22)

En plus des informations concernant la fréquence et la répartition, ce tableau nous donne des renseignements sur la santé animale en U.D.E.A.C.

Le CAMEROUN apparaît comme étant le pays dont l'élevage est le plus atteint. Toutes les M.L.C. reconnues par l'U.D.E.A.C. ont été constatées sur son sol, certaines avec des fréquences plus élevées que partout ailleurs.

Le CONGO, le GABON et la GUINEE EQUATORIALE paraissent les moins contaminés. Mais c'est le moment de le signaler, cette situation séduisante est trompeuse, car elle résulte du fait que ces pays n'ont pas communiqué d'informations en matière de santé animale à notre source (19).

L'élevage tchadien apparaît sans doute comme étant le plus en bonne santé. Dix huit des M.L.C. n'ont pas été constatées sur son territoire en 1986.

Les enzooties sont fréquentes dans les pays où, non seulement l'élevage est très important, mais surtout où les

mouvements de transhumance et de nomadisme sont très développés car pratiquement indispensables. C'est là une preuve de plus que de tels déplacements des animaux constituent une cause de diffusion des maladies.

Si aucune épizootie n'a été déclarée sur l'ensemble de l'espace de l'Union, certaines maladies contagieuses et meurtrières telles que la peste bovine, la PPC B, la peste des petits ruminants ajoutées à celles qui sont sournoises et menaçantes pour la santé publique et animale comme la rage et la tuberculose, persistent cachées dans la sous-région.

S'il ne faut pas dramatiser cette situation, il ne faut pas non plus s'en réjouir.

2.2. Les actions prophylactiques et/ou thérapeutiques

Les actions prophylactiques et thérapeutiques menées dans et par les pays de l'U.D.E.A.C sont résumées dans le tableau.n°18.

<u>NB.</u>	Lecture du tableau
PL ⁺	Programme de lutte couvrant tout le pays
PL ⁻	Programme de lutte limitée à certaines régions ou à certaines catégories d'élevage
Q	Quarantaine, contrôle des déplacements des animaux et autres précautions à la frontière et à l'intérieur du pays.

A _s	Abattage sanitaire
A _p	Abattage partiel
T	Traitement
E _d	Epreuve diagnostique
V	Vaccination

TABLEAU 18

LES ACTIONS PROPHYLACTIQUES ET THERAPEUTIQUES DANS LES PAYS
DE L'U.D.E.A.C.

MALADIES	PROPHYLAXIE / TRAITEMENT					
	CAMEROUN	CONGO	GABON	GUINEE EQUATO- RIALE	R. C. A.	TCHAD
Peste bovine chez toutes les espèces de ruminants sensi- bles et les suidés	Q.V					V
Pleuron pneumonie conta- gieuse des bovinés	Q.V				V	PL+ Q.V
Peste des petits ru- minants	Q.V					
Pleuropneumonie con- tagieuse des petits ruminants	T					T
Fièvre aphteuse	Q.T					
Charbon bactérien	V					
Pasteurelloses bovine, ovine, caprine, por- cine et aviaire	E.D					PL+ E.D.

LES ACTIONS PROPHYLACTIQUES ET THERAPEUTIQUES DANS LES PAYS
DE L'U.D.E.A.C. (suite)

{ Rage	: V	: V	: ED. V
{ Brucelloses	: ED	: ED	:
{ Tuberculoses	: ED	: Q. AS	:
{ Pestes porcines	: PL ⁻ Q. AS V	: Q.AP	:
{ Maladies rouges du porc	: T	:	:
{ Lymphangite épizootique	: T	:	:
{ Pestes aviaires	: ED	:	:
{ Salmonelles aviaires	: ED	:	: PL ⁻ AS.V
{ Maladie de Gumboro	: V	: V	: V
{ Maladie de Marek	: V	:	:
	:	:	:
<u>SOURCE</u> (22)	:	:	:

NB. Les cases vides sont dues au manque d'informations disponibles.

Ce tableau récapitule les maladies qui sont concernées par une lutte dans au moins un des Etats de la sous-région. Celles qui n'y figurent pas sont considérées comme n'ayant pas été l'objet d'une lutte nulle part.

L'idée la plus intéressante à tirer du tableau est que la plupart des maladies les plus dangereuses et dévastatrices ont été touchées par les mesures de lutte notamment dans les pays à élevage important. Au moins deux sur trois de ces pays ont eu soit à traiter, soit à vacciner leur cheptel contre ces entités. Par contre, nous le rappelons certaines M.L.C. telles que : ornithose/psittacose, pes-

te équine, morve, clavelée et la variole des petits ruminants et les maladies des abeilles (loques et nosémoses) n'ont bénéficié d'aucune action sanitaire, peut-être à cause de leur faible fréquence dans la sous-région.

La GUINEE-EQUATORIALE ne s'est pas souciée outre mesure de lutter contre ses maladies. La raison principale de ce manque de suivi dans ce pays pourrait être l'absence totale des cadres vétérinaires en corrélation avec l'absence d'un élevage véritable.

Le CONGO et le GABON ont eu à mener quelques actions timides. Ceci pourrait être le reflet de ce que nous avons eu à souligner dans l'étude des fréquence et répartition des M.L.C. à propos du Congo, du Gabon et de la Guinée-Equatoriale.

Le Cameroun, la R.C.A. et le Tchad ont eu des actions plus énergiques.

De cette étude sur la situation sanitaire en U.D.E.A.C. (1986), il ressort, sous réserve de certaines informations qui ont fait défaut pour certains pays que :

- Le CAMEROUN apparaît comme étant une "zone maudite" au sein de l'Union car on relève les fréquences les plus élevées sur son sol ;

- Le TUNIS se présente comme étant l'Etat dont l'élevage est le plus sain.

Beaucoup d'efforts de prophylaxie médicale et sanitaire ont été déployés sur l'ensemble de l'espace de l'Union. Cependant, la situation reste précaire et à la merci des épizooties vu la disparité des M.L.C. dans les pays, vu aussi les actions isolées et non coordonnées que fait chaque pays membre de l'U.D.E.A.C. Ces actions solitaires sont probablement la conséquence de l'hétérogénéité ou de la partialité caractéristiques des textes législatifs et réglementaires des Etats composant l'U.D.E.A.C.

CHAPITRE II.

CARACTERISTIQUES DES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS ZOO- SANITAIRES DES PAYS DE L'U.D.E.A.C.

1. HISTORIQUE (46)

A l'exemple de celles des pays de colonies françaises, les législations et les réglementations zoosanitaires des pays de l'U.D.E.A.C. exceptée la Guinée Equatoriale (colonie espagnole) dérivent du décret du 08/01/1927 relatif à la police sanitaire des animaux domestiques en Afrique Equatoriale Française (A.E.F.). Plus tard, seule la R.C.A. a innové son texte réduisant à neuf le nombre des maladies à déclaration obligatoire.

2. CARACTERISTIQUES DES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS ZOO-SANITAIRES DES PAYS DE L'U.D.E.A.C.

Pour alléger notre travail, nous n'indiquerons ici que les principales articulations au lieu de l'intégralité des différents textes législatifs et réglementaires en vigueur dans chacun des pays membres de l'U.D.E.A.C. (voir Annexe II pour l'intégralité des textes).

2.1. CAMEROUN

C'est la loi n°74/13 du 16 Juillet 1974 qui régit la nomenclature et la réglementation zoosanitaires des maladies du bétail légalement contagieuses à déclaration obligatoire. Le texte comporte cinq titres :

TITRE I - NOMENCLATURE DES MALADIES

Un seul article : Les M.L.C.

Les M.L.C. sont celles de la nomenclature de l'U.D.E.A.C. auxquelles s'ajoutent :

- charbon ~~symptomatique~~ des bovidés
- pneumo-entérite infectieuse porcine.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

- la déclaration des maladies de la liste
- l'isolement des animaux atteints de M.L.C.
- l'inspection sanitaire
- l'immunisation et le traitement
- l'arrêté d'infection
- la désinfection, la destruction des cadavres et déchets contaminés
- la commercialisation des animaux du chairs des animaux abattus parce que atteints de M.L.C.

TITRE III- MESURES SPECIALES CONCERNANT CERTAINES M.L.C.

Soixante trois articles règlementent les dix sept maladies et la liste du titre I.

TITRE IV - POLICE SANITAIRE AUX FRONTIERES

Vingt neuf articles indiquant les mesures :

- spéciales :
 - . à l'importation
 - . à l'exportation

- communes :
 - . à l'importation
 - . à l'exportation
- relatives aux franchissements de la frontière par des animaux par voie de terre en vue de la transhumance.

TITRE V - INFRACTIONS ET PENALITES

Six articles définissant la procédure et les peines.

2.2. CONGO

Au CONGO, il s'agit du décret n°67/182 du 17 Juillet 67 réglementant la police sanitaire des animaux.

Article 1. - Maladies contagieuses sur l'ensemble du territoire congolais.

S'ajoutent à la nomenclature de l'U.D.E.A.C. les M.L.C. ci-après :

- charbon symptomatique des bovins ;
- pneumo-entérite infectieuse de l'espèce porcine ;
- dourine des espèces équine et asine ;
- gales dans les espèces bovine , caprine et équine
- l'acarirose des abeilles.
- la carpiose des ...

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Deux articles relatifs à la déclaration, à l'isolement, à la présentation du troupeau atteint de M.L.C. et à l'arrêté préfectoral ou municipal d'infection.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Concernant :

- la rage
- les autres maladies
- les pénalités.

Ce décret est complété et renforcé par l'arrêté n°1170 rendant obligatoire la prophylaxie de la tuberculose bovine (Titre I) et le contrôle des viandes provenant des animaux tuberculeux de l'espèce bovine (Titre II).

2.3. GABON

C'est la loi n°2/65 du 5/6/65 organisant la police sanitaire en matière des maladies contagieuses.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Trois articles :

Article 1. - Nomenclature des M.L.C.

Les M.L.C. sur l'ensemble du territoire gabonais sont celles de la nomenclature de l'U.D.E.A.C. auxquelles s'ajoutent :

- le charbon symptomatique des bovins
- la pneumo-entérite infectieuse dans l'espèce porcine
- les affections à trypanosomes chez les équidés
- la gâle chez les ruminants
- la dermatophilose bovine.

Article 2. - Déclaration, isolement et présentation
du troupeau atteint de M.L.C.

Article 3. - Arrêté préfectoral d'infection

TITRE II - PENALITES

2.4. R.C.A.

Il s'agit de la loi n°65-61 du 3 Juin 1965 portant réglementation de l'élevage en R.C.A.

Cette loi se compose de six titres :

Les titres I, II, III et V traitent les généralités, l'amélioration animale, le contrôle sanitaire et de qualité de produits d'origine animale.

Le titre IV régleme la surveillance de la santé animale et comprend dix articles dont : l'article 15 relatif à la nomenclature des M.L.C. suivantes :

- rage (dans toutes les espèces animales)
- peste bovine (chez les ruminants et porcins)
- PPC B
- fièvre aphteuse (chez les ruminants et porcins)
- morve (chez les équidés)
- fièvre charbonneuse (chez les équidés, les ruminants et les porcins)
- pestes aviaires
- maladie de Newcastle
- peste porcine.

L'article 16 - Déclaration, isolement du troupeau atteint de M.L.C.

L'article 18 - Arrêté ministériel d'infection

Le titre IV - Dispositions générales : les pénalités

2.5. TCHAD

l'ordonnance n°19 du 16 juillet 1960 organise la police sanitaire des maladies contagieuses du bétail et rend obligatoire la vaccination contre la peste bovine sur toute la superficie du territoire.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Trois articles :

Article 1. : nomenclature des M.L.C.: sont réputées contagieuses sur l'ensemble du territoire de la République du Tchad, les maladies de la nomenclature de l'U.D.E.A.C. auxquelles s'ajoutent :

- le charbon symptomatique des bovins
- la pneumo-entérite infectieuse dans l'espèce porcine
- les affections à trypanosomes chez les équidés
- les piroplasmoses chez les ruminants.

Article 2. : Déclaration, **isolement** et présentation du troupeau en cas de maladie contagieuse ou supposée d'être telle.

Article 3. : Arrêté préfectoral d'infection.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Un seul article stipulant la vaccination antipestique obligatoire en tout temps et sur toute l'étendue du territoire.

TITRE III - PENALITES

2.6. GUINEE EQUATORIALE

Jusqu'à nos jours, aucun texte organise l'élevage et règlemente la santé animale en Guinée Equatoriale.

3. DISCUSSIONS

De cette présentation très sommaire des textes législatifs et réglementaires des Etats composant l'U.D.E.A.C. plusieurs remarques (R) s'imposent :

- R₁ : L'âge des loi/ ordonnance, décret et arrêté organisant la police sanitaire dans la sous-région.

Seul le texte du CAMEROUN est âgé de moins de 20 ans (loi n°74-13 du 16 juillet 1974), tous les textes des autres Etats sont plus anciens.

GABON : Loi n°2-65 du 6 juin 1966

TCHAD.: Ordonnance n°19 du 16 juillet 1965

R.C.A.: Loi n°65-61 du 3 juin 1965

CONGO : Décret n°67-182 du 17 juillet 1967.

Ces loi / ordonnance, décret et arrêté sont certes âgés mais en tant que idées générales, peuvent rester longtemps valables. Le problème qui se pose c'est de s'assurer de la possibilité ou non "d'actualiser" ces textes à deux niveaux :

- au niveau de la prise des décisions. Il faudrait que les textes donnent directement mandat aux compétences

inférieures dans la hiérarchie administrative (sous-préfet ou préfet) dans la prise des décisions en cas d'éclatement d'épizootie. En effet, il faut une décentralisation de la prise de décision.

Sur le terrain : Pour certains textes comme celui du CAMEROUN, l'actualisation sur le terrain est possible sous réserve de petites rectifications (en R_2), par contre, pour les autres textes, leur actualisation reviendrait purement et simplement à leur formulation nouvelle tant ils sont implicites et incomplets.

- R_2 - La partialité des textes surtout dans les dispositions générales :

Nous étudierons en exemple : le CAMEROUN et la R.C.A.

CAMEROUN

Dans la sous-région, le texte du CAMEROUN paraît le plus complet et le plus cohérent. Cependant, on note certaines petites erreurs et incompréhensions surtout aux articles 5, 6 et 17.

L'article 5 stipulant l'arrêté d'infection. On lit : "... l'autorité administrative de la région intéressée prend, sur proposition du responsable qualifié du ministère chargé des services vétérinaires territorialement compétent, les premières mesures... et en rend compte au ministre

inférieures dans la hiérarchie administrative (sous-préfet ou préfet) dans la prise des décisions en cas d'éclatement d'épizootie. En effet, il faut une décentralisation de la prise de décision.

- Sur le terrain : pour certains textes comme celui du CAMEROUN, l'actualisation sur le terrain est possible sous réserve de petites rectifications (en R_2), par contre, pour les autres textes, leur actualisation reviendrait purement et simplement à leur formulation nouvelle tant ils sont implicites et incomplets.

- R_2 - la partiabilité des textes surtout dans les dispositions générales.

Nous étudierons en exemple : le CAMEROUN et la R.C.A.

CAMEROUN

Dans la sous-région, le texte du CAMEROUN paraît le plus complet et le plus cohérent. Cependant, on note certaines petites erreurs et incompréhensions surtout aux articles 5, 6 et 17.

L'article 5 stipulant l'arrêté d'infection. On lit : "... l'autorité administrative de la région intéressée prend, sur proposition du responsable qualifié du ministère chargé des services vétérinaires territorialement compétent, les premières mesures... et en rend compte au

ministre qui prend un arrêté d'infection permettant dans un périmètre, l'application de l'ensemble ou d'une partie des mesures suivantes....".

- De quel responsable qualifié du ministère (apparemment différent du ministre) l'agit-il ?

- Quelles sont ces premières mesures que doit prendre l'autorité administrative de la région intéressée ? Ces mesures sont-elles différentes de celles que doit prendre le ministre ?

Dans l'article 6 est écrit : "Sont soumis à l'inspection sanitaire : les pistes, les parcours, les enclos, les lésions ayant été empruntés par les animaux reconnus atteints de M.L.C.

Nous imaginons ici que le législateur a voulu sûrement parler des locaux au lieu des lésions.

L'article 17 stipulant la mesure spéciale concernant la rage dit : "Les chiens, chats, singes et tous les autres animaux vaccinés ou non, qui présenteraient des symptômes morbides de rage doivent, si l'on peut les capturer sans les abattre, être placés en observation...".

Cet article 17 contredit l'article 16 qui préconise l'abattage immédiat de tout animal reconnu atteint et

précise les conditions de dérogations pour^{les} animaux ayant été mordus ou roulés par un animal atteint ou suspect de rage. Nous croyons que le législateur voudrait plutôt dire que : "Les chiens, chats, singes et tous les autres animaux vaccinés ou non, qui, sans même présenter de symptômes morbides, auront mordu une ou plusieurs personnes, doivent, si l'on peut s'en saisir sans les abattre, être placés en observation...".

R.C.A.

Le texte centrafricain, nous l'avons signalé plus haut, ne dispose que de neuf maladies réputées contagieuses, et en R₄, nous verrons qu'il ne comporte aucune mesure spéciale à chacune de ses neuf maladies réputées contagieuses.

En outre dans l'article 16 stipulant la déclaration de M.L.C, on lit : "Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de M.U.C, doivent être isolés avant même l'intervention des agents de la Direction de l'Elevage".

"Les cadavres et les animaux abattus parce que atteints de M.U.C. doivent être isolés et gardés en attendant l'arrivée des agents de la Direction de l'Elevage".

Cet article est d'application souple mais son efficacité est basée sur la confiance en l'éleveur puisque l'isolement des animaux malades et des cadavres doit se

faire avant même l'arrivée des agents vétérinaires. Quand on sait comment est la mentalité de nos éleveurs en pays en voie de développement, on peut douter de l'efficacité effective de cet article.

- R₃ : Les mesures de police sanitaire aux frontières.

Nous l'avons vu plus haut, les activités commerciales et transhumantes sont très intenses dans la sous-région, mais paradoxalement, les mesures de protection sanitaire régulant import-export et transhumance ne sont prévues que par le législateur camerounais.

- R₄ : Les mesures particulières aux M.L.C.

A l'exception du Cameroun qui a prévu des mesures spéciales pour 17 maladies, les autres pays ne disposent pas des dispositions particulières à chacune des M.L.C. reconnues dans la sous-région, si ce n'est le Congo qui a adopté des dispositions spéciales contre la rage et la tuberculose.

- R₅ : La nomenclature des M.L.C.

Par rapport à la nomenclature de M.L.C. adoptée par l'U.D.E.A.C. on note des M.L.C. propres à chaque pays. Le tableau n°19 en donne la répartition.

TABCEAU N°19M.L.C. NE FIGURANT PAS DANS LA LISTE DE L'U.D.E.A.C.

MALADIES	PAYS			
	CAMEROUN	CONGO	GABON	TCHAD
Charbon symptomatique des bovidés	+	+	+	+
Affections à trypanosomes chez les équidés			+	+
Gale: chez les espèces bovine, ovine, caprine et équine		+	+	
Acariose des abeilles		+		
Dermatophilose bovine			+	+

On peut se poser plusieurs questions à propos de ces maladies qui, non seulement ne font pas partie de celles de l'U.D.E.A.C. mais encore pour certaines ne sont pas dans les autres pays de l'Union.

Pour ces maladies qui ne sont pas les moins meurtrières, quelle attitude doit adopter un pays vis-à-vis de l'U.D.E.A.C. et de ses voisins (intra ou extra-U.D.E.A.C.) en cas d'apparition d'une telle M.L.C. sur son sol.

Quel comportement, en particulier en matière des échanges entre pays, doivent avoir les pays limitrophes (intra ou extra-U.D.E.A.C.) vis-à-vis du pays où a été signalée ladite M.L.C. si jamais elle n'est pas de leur nomenclature. Ce sont par exemple les cas :

- de la brucellose : M.L.C. au Tchad et au Cameroun mais pas en R.C.A. (Théoriquement le Cameroun et le Tchad ne doivent pas envoyer des animaux et sous produits d'animaux en R.C.A. aux risques de les voir refuser et refouler aux frontières ;
- de la dourine dans l'espace équine : M.L.C. au Congo mais nulle part ailleurs dans la sous-région.

Il faudrait donc disposer d'une liste commune de référence sur laquelle toutes les maladies seraient citées.

L'étude des textes montre l'insuffisance des mesures législatives et réglementaires zoosanitaires en Afrique Centrale. Les textes de base sont différents les uns des autres et incomplets. Ce qui explique en grande partie la difficulté à harmoniser la législation de l'élevage dans cette partie de l'Afrique.

Dans l'objectif de dégager les divergences et les similitudes qui nous permettront de dresser une plate-forme commune et relative à l'harmonisation de la législation

d'examiner les textes législatifs et réglementaires selon qu'ils se rapportent à la production ou à la commercialisation.

Dans le domaine de la production de l'élevage, nous nous intéresserons plus particulièrement à la protection sanitaire. A ce propos les dispositions générales d'ordre médical et d'action sanitaire répondent aux mêmes règles à savoir : prévenir l'apparition, enrayer l'extension et poursuivre l'éradication des maladies animales. Ces dispositions sont prévues par les loi / ordonnance, décret et arrêté vus en R₁. Cependant, la nomenclature et les modalités d'intervention en cas d'épizootie varient d'un pays à l'autre; l'expérience du terrain devrait imposer la même démarche à suivre.

En ce qui concerne les mesures particulières en matière de zoonoses une lutte est entreprise contre la tuberculose sur l'ensemble du territoire de l'U.D.E.A.C. (42) ; le CAMEROUN a dressé une liste exhaustive au titre III de la loi n°74-13 du 16/7/1974 ; le CONGO a pris des mesures contre la rage.

Dans le domaine de la commercialisation du bétail, le R.C.A. et le CAMEROUN disposent des textes réglementant la gestion des parcours. Ainsi pour faciliter le contrôle du bétail, des dispositions telles que le décret n°62-22/COR du 9/3/62 au CAMEROUN réglementant l'élevage et la circulation

du bétail, les arrêtés n°3 006 et 007/75/MTEFCP du 11/1/75 en R.C.A., fixent les itinéraires des routes du bétail sur leur territoire ainsi qu'en provenance ou à destination des États tiers (47). Les pistes de transhumance, elles, sont régies dans l'acte n°32/84 - U.D.E.A.C. - 423 à l'article 12 qui laisse libre choix aux États de définir leurs pistes de transhumance.

Nous avons abordé ce problème de mouvement d'animaux dans notre première partie. Ce qu'il faut peut-être ajouter c'est que les pistes de circulation du bétail sont généralement définies par tradition donc de façon anarchique. Parfois elles sont imposées par les éleveurs transhumants ou nomadisants et les commerçants du bétail. Ce qui fait que les règlements nationaux gouvernant la transhumance et le commerce du bétail et ceux relatifs aux passages des frontières sont (s'ils existent) inadaptés et en pratique non harmonisés avec ceux des états voisins. Se pose donc le problème du contrôle des déplacements des animaux que nous verrons plus loin.

4. CONCLUSION

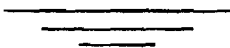
Si certains pays sont dotés d'un texte législatif et réglementaire zoosanitaire acceptable, il convient de remarquer de prime abord, l'absence d'un code zoosanitaire commun dans la sous-région.

Bien que l'harmonie se dégage pas clairement de l'analyse des réglementations zoosanitaires, il existe tout de même beaucoup de points de convergence entre les pays de l'U.D.E.A.C. (acte n°31/84-UDEAC- 413). C'est dire que beaucoup a été fait. Mais il reste également beaucoup à faire à commencer par se concerter, en particulier dans le domaine de la santé animale par l'harmonisation de police sanitaire dans la sous-région d'une part, et d'autre part par l'échange réciproque d'informations avec les pays voisins (intra et extra-U.D.E.A.C.), l'U.D.E.A.C. et d'autres organisations internationales (O.I.E., F.A.O., O.M.S., etc...).

Comment et pourquoi une harmonisation des polices sanitaires ? Une double question à laquelle nous tenterons d'apporter des éléments de réponse dans sa troisième partie de notre travail.

TROISIEME PARTIE

HARMONISATION DES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS
ZOOSANITAIRES EN U.D.E.A.C.
"LE CODE ZOOSANITAIRE"



CHAPITRE I

INTRODUCTION

Deux questions fondamentales s'imposent pour dessiner l'aspect de cette fameuse harmonisation : Pourquoi et comment harmoniser les réglementations et législations zoonitaires en U.D.E.A.C.

1. POURQUOI UNE HARMONISATION ?

Dans la sous-région, une harmonisation des textes législatifs et réglementaires est indispensable et impérieuse pour les multiples mobiles suivants :

a) D'une façon générale, cette harmonisation permettra d'avoir une vision commune et de parler le même langage dans la sous-région en matière d'élevage ;

b) En matière de santé animale, l'harmonisation permettra d'asseoir une solide prophylaxie sanitaire et médicale des M.L.C. ;

c) Sur le plan de l'épidémiologie, l'harmonisation permettra de dresser la carte de répartition des M.L.C. et avec mise à jour périodique ;

d) En matière d'organisation de lutte contre les épi-zoties, l'harmonisation permettra l'adoption et l'application des mesures appropriées de prophylaxie à grande échelle et leur synchronisation ;

e) Sur le plan des échanges commerciaux, l'harmonisation permettra une bonne gestion et une meilleure rationalisation des circuits tant intérieurs qu'extérieurs. Elle permettra en plus un contrôle plus efficace des marchés terminaux et/ou de transit (47);

f) Dans le domaine de la gestion des parcours, l'harmonisation permettra dans le temps et l'espace un suivi continu des animaux en déplacement. En même temps, elle permettra le contrôle aux postes frontières des animaux transhumants (47) ;

g) En matière de production animale, l'harmonisation facilitera l'importation des animaux sur pied soit pour le ranching, soit à des fins de sélection en station d'expérimentation ;

h) Sur le plan législatif, l'harmonisation permettra d'éviter certains malentendus ou litiges (entre les Etats), conséquences des interprétations pour excès ou par défaut, de divers textes législatifs vu leurs hétérogénéité et partialité.

2. COMMENT HARMONISER ?

L'unicité des textes législatifs et réglementaires dans la sous-région passe inévitablement par :

a) Une volonté politique des Chefs d'Etats de l'Union. C'est dire qu'il faut se concerter au plus haut

niveau pour mettre en place des dispositions générales et spéciales :

- facilitant la prise des mesures en cas d'épidémie déclarée ;
- définissant les axes de transhumance et leur contrôle ;
- définissant le contrôle et les modalités des échanges intra et extra-U.D.E.A.C.

b) La mise au point d'un document commun et officiel organisant la coopération sous-régionale en matière santé animale. Cette coopération aura pour priorités :

- d'empêcher la diffusion, en zones indemnes ou libérées, des maladies ;
- de lutter pour l'éradication des M.L.C. ;
- de sauvegarder l'état indemne. Ces priorités ne pourront être atteintes et ne prétendront être efficaces que si les efforts sont conjugués dans la communauté : "L'union fait la force".

Les éléments de réponse à ces deux questions fondamentales expliquent le bien-fondé d'une nécessaire harmonisation des législations et réglementations zoosanitaires, et montrent en même temps l'esprit dans lequel doit se faire cette harmonisation.

CHAPITRE II

HARMONISATION DES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS ZOO-SANITAIRES EN U. D. E. A. C. "LE CODE ZOOSANITAIRE"

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1. Nomenclature

1.1.1. Les M.L.C. en U.D.E.A.C.

Les M.L.C. en U.D.E.A.C. sont celles citées en chapitre I -1.1. de notre deuxième partie. Ces M.L.C. feront obligatoirement l'objet de déclaration dès qu'a été constaté un foyer en n'importe quel point du territoire de l'Union.

On remarque que cette nomenclature de 24 M.L.C. est incomplète comparée à celle de l'Office Internationale des épizooties (O.I.E.) qui en compte 97 (32). Par ailleurs, on note que certaines maladies, non des moindres, ne figurent pas sur la liste. Ce sont les cas :

- de la dermatose nodulaire
- du charbon symptomatique
- de la trypanosomiase
- de gales chez toutes les espèces animales
- de la fièvre catarrhale du mouton

qui sont bien présentes et mécaçantes dans la sous-région. C'est aussi le cas de certaines maladies d'avenir telle que la fièvre de la vallée du Rift dont le virus a été diagnostiqué au Tchad en 1963 par Maurice (Y) et Provost (A) (28) et en

1986 au Niger par Melle Rianatou BADA (6). C'est dire donc que la maladie est d'ores et déjà en U.D.E.A.C. et /ou aux frontières de cette dernière.

Nous invitons donc les pays de l'U.D.E.A.C. à ajouter les maladies sus-citées à leur nomenclature et à celle de l'U.D.E.A.C. Nous attirons par ailleurs l'attention des administrations vétérinaires sur le danger qu'est la fièvre de la vallée du Rift qui guette leur élevage soit à l'horizon, soit en territoire de l'U.D.E.A.C. Il faut donc se préparer à organiser la lutte par la prophylaxie médicale à base de vaccin à germe tué et par une protection sanitaire rigoureuse. Il faut déjà et simultanément avec la protection sanitaire commencer à mettre en pratique les mesures préliminaires de la lutte à savoir les enquêtes sérologiques ne serait-ce qu'aux zones frontières du Niger en l'occurrence au Tchad. Ce qui permettra un dépistage précoce et rendra la lutte plus efficace. Tout ceci nécessite une infrastructure (laboratoire, personnel, logistique, matériel, ...) que nous essayerons de traiter en détail dans la partie synthèse de notre travail.

1.1.1. Les espèces animales concernées

Sont touchés par cette nomenclature tous les animaux des espèces :

- bovine, ovine, caprine, porcine, cameline et autres en captivité ;

- équine, asine et leur produit de croisement;
- canine, féline et autres carnivores domestiques ou sauvages ;
- lapins, volailles et abeilles.

2. POLICE SANITAIRE

La police sanitaire en matière de M.L.C. bien que relevant de la compétence exclusive des services vétérinaires, nécessite la collaboration des autorités administratives. Mais paradoxalement, elle ne fait pas appel à celle des premiers concernés : les éleveurs, ce qui de tout temps, a constitué un handicap majeur dans l'application des mesures de la police sanitaire en matière de santé animale.

2.1. L'action sanitaire

L'action sanitaire constitue l'ensemble des moyens à caractère offensif destinés à empêcher la progression des épizooties et/ou d'assainir les milieux infectés. Elles reposent sur des mesures générales soit d'ordre administratif, soit d'ordre technique.

2.1.1. Mesures générales administratives

Les mesures générales administratives en matière de santé animale émanent soit de l'exécutif, soit du législatif. Il s'agit :

- des lois / ordonnances
- du décret
- de l'arrêté
- de la circulaire.

Ces mesures sont déclaratives d'infection, de mise en interdit et de réglementation des mouvements et rassemblements d'animaux en cas d'apparition de M.L.C. dans une localité ou région. Elles constituent en outre la voie officielle et le support d'application des mesures sanitaires techniques.

2.1.2. Mesures générales techniques (5)

Les mesures techniques constituent les moyens offensifs à sélectionner ou à prendre en totalité pour faire obstacle à l'extension d'une maladie. Ces mesures sont :

- la déclaration de M.L.C.

La déclaration est obligatoire pour toutes les maladies sur toute la superficie des États de l'Union.

- la visite vétérinaire

Suite aux mesures générales administratives, l'autorité vétérinaire visite la localité touchée par une maladie ou suspecte de l'être.

- l'isolement, la séquestration, la stabulation

La privation de contact par l'isolement, la sé-

questration ou la stabulation est la première mesure d'urgence, à mettre en oeuvre en cas de M.L.C. déclarée. Elle est destinée à parer toute éventualité de nouvelles contaminations directes ou indirectes. Elle peut être appliquée avant les mesures administratives déclaratives d'infection.

- l'abattage sanitaire ou stamping-out

Certaines maladies ont pour source importante de germes les animaux malades et ne peuvent disparaître qu'à la suite de l'élimination de ces sources d'agents pathogènes. C'est pourquoi cette mesure bien qu'impopulaire est souvent préconisée en tant qu'ultime moyen offensif contre les maladies hautement contagieuses et/ou celles dont l'importance économique ou hygiénique la justifient.

- destruction des cadavres et des déchets

Généralement, la destruction des cadavres et des déchets va de pair avec l'abattage sanitaire. Parmi les nombreuses méthodes pratiques, si l'incinération paraît la mesure la plus efficace et la plus indiquée (en particulier pour les maladies telluriques), sur le terrain, l'enfouissement est la pratique la plus courante.

- désinfection, désinsectisation, dératisation

La désinfection constitue l'opération de nettoyage pour l'élimination directe ou indirecte de l'agent responsable de l'infection à laquelle il faut associer les deux autres mesures (désinsectisation et dératisation) pour avoir une action plus efficace.

- recensement et marquage des animaux

Le recensement constitue une opération destinée à incriminer globalement, puis individuellement les animaux dangereusement malades afin de suivre leur évolution et de définir les conditions de leurs séquestration et déplacement.

Le marquage, technique d'identification permettant un contrôle efficace de toutes les actions entreprises, constitue une garantie que l'animal (malade) ne peut plus faire retour dans le circuit et un moyen de suivi dans le temps et l'espace des actions de prophylaxie médicale (vaccination ou revaccination).

2.1.3. Cas particuliers des animaux importés

Les animaux importés subissent les mesures de l'action **sanitaire** en cas de M.L.C. (confirmée ou suspectée).

L'abattage sanitaire et /ou la destruction en terre étrangère se feront conformément aux modalités d'application décrites au paragraphe chapitre II-3 de cette 3e partie. Les frais seront à la charge du propriétaire ou du pays d'où sont venus lesdits animaux.

2.2. La protection sanitaire

La protection sanitaire constitue l'ensemble des mesures défensives de la police sanitaire destinées à empêcher l'introduction en zone indemne d'une maladie. Son champ d'action est le contrôle aux frontières des animaux

en déplacement pour le commerce, la transhumance, le nomadisme et le voyage (accompagnés ou non).

"Libérer une zone d'infection, sauvegarder l'état indemne d'une zone" sont respectivement les visées théoriques de l'action sanitaire et de la protection sanitaire. Ces visées ne deviendront réalités qu'à la condition de leur application convenable et intégrée.

3. MODALITES D'APPLICATION DE LA POLICE SANITAIRE

3.1. L'action sanitaire

3.1.1. Mesures générales administratives

Nous l'avons vu plus haut, les mesures administratives régissent : la déclaration d'infection, la mise en interdit, la réglementation et le rassemblement des animaux dans une localité infectée ou en zone franche.

.La déclaration d'infection (5)

Le service administratif local ou le service national de l'élevage qui aurait été avisé directement par le service vétérinaire local ou indirectement par toute personne à quelque titre que ce soit, de l'existence ou de la suspicion d'une M.L.C. dans une localité, prend une des mesures sanitaires administratives déclarant infectée la localité et, au besoin, définit une zone tampon (=zone franche) autour de la localité (foyer).

. La mise en interdit

En cas de M.L.C. déclarée, le service administratif local ou le service national de l'élevage prend une des mesures générales administratives portant l'interdiction:

- d'accès de sortie ou de transit de la localité infectée et/ ou de la zone tampon à tout animal de l'espèce sensible à la M.L.C. et à tout objet ou matière susceptible de servir de véhicule à l'agent responsable de ladite M.L.C.
- de commercialisation et de mise en consommation :
L'exposition, la vente ou la mise en vente des animaux atteints, contaminés ou suspects de M.L.C. sont interdites :

* la chair des animaux morts de M.L.C. ne peut être en aucun cas livrée à la consommation ;

* la chair des animaux abattus parce que atteints de M.L.C. peut être livrée à la consommation mais sur prescription des services vétérinaires ;

* la chair des animaux contaminés peut être consommée sur place après inspection sanitaire par les services vétérinaires

- des mouvements et des rassemblements des animaux dans la localité et en zone tampon..

Sont visés par cette mesure :

- * les foires, les marchés et les concours agropastoraux ;
- * les transports d'animaux ;
- * la circulation à des fins commerciales ou transhumantes de toute espèce animale sensible à ladite M.L.C. et tout produit issu d'animaux abattus ou morts de la M.L.C.

3.1.2. Mesures générales techniques (7) (8)

Les mesures techniques constituent les éléments du domaine d'application des mesures administratives.

- Déclaration de M.L.C.

Suite à la déclaration d'infection par la mesure administrative (déclarative d'infection) le service vétérinaire local prend par voie administrative, les mesures offensives appropriées pour circonscrire la maladie.

- Visite vétérinaire

Le service vétérinaire local mandaté dans la localité par le service administratif procède à une visite clinique du ou des troupeau (x) incriminé(s).

En cas de M.L.C. déclarée, le service vétérinaire, ordonne sur les lieux et sous sa vigilance l'isolement des malades du reste du troupeau. En même temps, il doit procéder à des examens directs d'autopsie ou de biopsie (7).

Le service vétérinaire local procède au dépistage sérologique des animaux pour déceler les contaminés et les

Le service vétérinaire procède à des prélèvements pour un examen nécropsique et de laboratoire pour déterminer le type d'agent pathogène.

Le service vétérinaire doit en outre entreprendre des enquêtes pour élucider l'origine de la maladie et en préciser son étendue afin de déterminer une zone d'infection et une zone tampon d'observation.

- l'isolement, la séquestration, le cantonnement,
la stabulation

Les animaux malades, morts, contaminés et suspects sont maintenus isolés dans un local, enclos ou en station de quarantaine.

Dans leur isolement, les animaux sont privés de tous contacts avec toute autre espèce animale sensible à la maladie ou susceptible de la véhiculer.

L'abreuvement et l'affouragement de tels animaux doivent s'effectuer dans des conditions qui ne se prêtent pas à la propagation de la maladie ; les animaux doivent être alimentés et abreuvés dans leur lieu d'isolement : les restes de fourrage ou d'eau doivent être détruits ou stérilisés.

Les mouvements et les rassemblements du reste du troupeau, limités au strict minimum, ne doivent se faire que dans le périmètre délimité par la mesure sanitaire administrative d'infection.

- Recensement, marquage

Le recensement porte sur certaines données :

* l'effectif et la composition du ou des troupeau (x) :

- . espèces sensibles
- . autres espèces
- . âge, sexe, etc.

* le nombre de malades et de morts.

Ces données serviront plus tard à calculer certains indices de santé comme :

- . la prévalence
 - . l'incidence
 - . le taux d'attaque
 - . la létalité
 - . la mortalité.
-

Le marquage se pratique selon différentes manières mais la méthode qui nous semble la plus simple est l'apposition à l'oreille de l'animal d'une plaquette portant un numéro d'ordre sur une face et les informations voulues sur l'autre face.

- l'abattage sanitaire (stamping-out)

Nous suggérons l'abattage systématique pour les maladies comme :

- * la tuberculose déclarée
- * la peste bovine
- * la péripneumonie contagieuse bovine
- * le charbon bactérien
- * la rage
- * les pestes aviaires et porcines
- * les brucelloses.

L'abattage est effectué sur place pour la rage, les pestes aviaires et le charbon bactérien. Dans ce dernier cas de maladie, l'abattage hâté par la saignée ou toute autre pratique par effusion de sang est interdit .

L'abattage est effectué dans un abattoir public ou un lieu officiellement légalisé pour toutes les autres. Dans ce cas, le transport des animaux jusqu'au lieu d'abattage, doit se faire dans des conditions qui empêchent toute possibilité de propagation de la maladie (confère para-

graphe chapitre II -3.2.1.2. de cette partie). Les moyens de transport seront aussitôt nettoyés et désinfectés après l'utilisation.

- Destruction des cadavres et des déchets

La destruction peut se faire par plusieurs procédés parmi lesquels l'incinération et l'enfouissement nous semblent les plus simples :

* l'incinération est un procédé efficace qui peut être réalisé très simplement en arrosant le cadavre placé en un endroit adéquat avec un liquide inflammable et y mettre le feu ;

* l'enfouissement, souvent préféré à l'incinération, doit se faire à une distance minimale d'au moins 100 mètres des habitations et des points d'eau. Les fosses doivent être clôturées pour y empêcher toute pâture et toute récalte. Elles doivent être suffisamment profondes pour que le ou les cadavre (s) et les déchets soient recouverts par une épaisseur de terre d'au moins un mètre. Les fosses doivent être elles-mêmes recouvertes de pierres pour empêcher l'intervention des nécrophages.

- Désinfection, désinsectisation et dératisation

La désinfection, opérations destinée à l'élimination de la source directe ou indirecte de la maladie, peut constituer une pulvérisation ou la mise en aérosol des produits chimiques tels que :

- * eau de javal
- * grésyl à 5 P.100
- * formol à 10 P. 100 (solution commerciale)
- * soude caustique à 0,4 P. A00.

Cette désinfection porte sur les locaux, enclos, moyens de transport, matériel d'élevage, personnel.

Toutes ces opérations doivent être exécutées sous l'oeil vigilant de l'autorité vétérinaire (service vétérinaire) et/ou du service administratif local.

Ces opérations doivent être menées gratuitement afin de soulager l'éleveur déjà bien accablé par les pertes occasionnées dans son troupeau par la maladie.

REFLEXIONS

Bien que de compréhension aisée et d'application apparemment simple, les mesures de l'action sanitaire connaissent quelques difficultés sur le terrain. Et pour preuve par exemple, les facteurs limitants l'application de la seule mesure de déclaration de M.L.C. (noeud du problème à nos yeux) sont multiples.

* l'ignorance des textes législatifs et réglementaires aussi bien au niveau de la population que de l'administration ;

* l'incapacité de la plupart des personnes de reconnaître ou de suspecter une M.L.C. pour en faire la déclaration ;

* les problèmes de la communication entre les services vétérinaires et administratifs, de même que les lenteurs et négligences des uns et des autres dans la prise des mesures ;

* les difficultés et la lenteur pour l'envoi des prélèvements vers un laboratoire (quand il existe) ;

* l'impôt sur le bétail fait que certains éleveurs ne mentionnent pas la totalité de leurs animaux en cas de recensement général. Egalement, les frais des actions sanitaires techniques que l'éleveur est censé endosser, poussent ce dernier à adopter une attitude d'esquive.

Pour remédier à tous ces obstacles, il faut prendre le problème dès la base, à commencer par :

* inculquer les premiers renseignements et notions en matière de santé animale aux éleveurs afin qu'ils arrivent à reconnaître ou à soupçonner ne serait-ce que les maladies les plus meurtrières ;

* attirer l'attention du simple citoyen et de l'éleveur sur l'importance socio-économique, hygiénique et sur la gravité de certaines maladies animales ;

* indemniser les éleveurs ou propriétaires d'animaux en cas d'application de la mesure d'abattage sanitaire ;

* appliquer gratuitement les mesures sanitaires et/ou les vaccinations.

3.1.3. Mesures spéciales à chacune des M.L.C. de la nomenclature de l'U.D.E.A.C. (liste modifiée)

L'attitude simpliste et les démarches décrites plus haut concernent, d'une façon très générale, toutes les maladies. Or, les maladies diffèrent les unes des autres par des spécificités qui imposent des mesures particulières de lutte. C'est ce que nous allons tenter de mettre en évidence pour les M.L.C. de la liste de l'U.D.E.A.C. qui sont toutes à déclaration sur l'ensemble du territoire de l'Union. Mais nous proposons de compléter cette liste à trente et une maladies en ajoutant les huit mises en évidence dans notre deuxième partie.

SOURCES : (5), (7), (8), (14), (21), (23), (30), (35), (40)

NB :

)	m	=	mesure
)	x	=	n° de la maladie

1. Peste bovine

- M₁ - 1. L'immunisation contre la peste bovine est obligatoire sur l'ensemble de l'espace des Etats de l'U.D.E.A.C. en tout temps et en tout lieu pour tout animal des espèces bovine, ovine, caprine et porcine.
- M₁ - 2. Dès qu'un cas de peste bovine est signalé dans une localité, le service administratif local ou le service national de l'élevage prend à la demande du service vétérinaire local, une mesure sanitaire administrative déclarant infectée la localité et définissant une zone tampon autour de ladite localité (foyer).
- M₁ - 3. Dans la zone franche :
Aucun animal des espèces sensibles ne doit en sortir ou y pénétrer.

Toutes les espèces animales sensibles à la peste bovine seront recensées et éventuellement immunisées à l'aide d'un vaccin inactivé.
- M₁ - 4. Dans la localité infectée (foyer)
On procède à l'abattage des animaux malades et contaminés. L'abattage des suspects peut également être envisagé par la mesure sanitaire administrative.

La chair des animaux abattus parce que atteints de peste bovine ne peut être ni commercialisée, ni livrée à la consommation.

La chair des animaux abattus parce que contaminés peut être consommée mais seulement dans la localité infectée et sur prescription du service vétérinaire.

Les cadavres des animaux morts de peste bovine, les fumiers, les litières et le reste du fourrage, les peaux doivent être enfouis.

Tout rassemblement d'animaux (pour foires, marchés ou concours agro-pastoraux) est interdit. Il est également interdit de sortir des objets et matières susceptibles de véhiculer la peste.

Tout nouveau cas de peste (dans ou hors de la localité) doit être signalé.

Désinfection de l'habitat (enclos, locaux des animaux ainsi que le matériel d'élevage).

- M₁ - 5. Le service national de l'élevage avise ses homologues des pays limitrophes pour qu'ils prennent des mesures défensives pour protéger leurs animaux de l'épizootie.

- M₁- 6. La mesure déclarative d'infection est levée un mois après la disparition complète de la maladie chez les animaux, et après l'application des mesures relatives à la vaccination et la désinfection.
- M₂- 1. 2. La rage (26), (34)
Dès qu'un cas de rage est signalé dans une localité, le service administratif local prend une des mesures sanitaires administratives déclarant infectée ladite localité.
- M₂- 2. Pendant une période de deux mois renouvelable, on procédera à la séquestration des chiens, chats et singes ; la divagation sur les voies et lieux publics est rigoureusement interdite aux chiens, chats et singes exceptés ceux qui sont muselés et/ou tenus en laisse (34).
- M₂- 3. L'abattage (par n'importe quelle force) est sans délai pour tout chien, chat et singe errants exceptés ceux munis d'un collier portant nom et adresse sans confusion du propriétaire. Ils doivent être soigneusement gardés dans un isoloir pendant 48 heures, le temps d'en informer le propriétaire. Passé ce délai, ils seront abattus parce que considérés comme abandonnés si leur propriétaire ne s'est pas manifesté.

M₂ - 4. Toute espèce animale reconnue atteinte de rage est immédiatement abattue et aucun prétexte ne peut différer l'abattage.

M₂ - 5. L'abattage et la destruction du cadavre sont systématiques pour tout animal ayant été mordu ou roulé par un animal enragé exceptés :

* les chiens, chats et singes répondant aux conditions ~~ci~~ après :

. Être en possession d'un certificat de vaccination ou de revaccination antirabique valide ;

. Être revaccinés dans les sept jours après la morsure ;

. Être maintenus attachés ou enfermés en permanence (aux risques et périls du propriétaire) et sous surveillance vétérinaire pendant trois mois. Pendant cette période, sauf pour un sacrifice humanitaire (eunasthasie), il est interdit au propriétaire de s'en désaisir.

* Les herbivores et suidés qui peuvent être sacrifiés pour la boucherie dans les huit jours qui suivent la morsure ou le contact. Ils peuvent également être conservés sous contrôle vétérinaire par leur propriétaire (aux risques et périls)

qui ne peuvent ni les abattre, ni s'en désaisir pendant une période de quatre mois.

M₂- 6. Tout animal vacciné ou non, qui, même sans manifester les signes morbides de rage, a mordu une personne, doit être capturé vivant pour subir une surveillance vétérinaire de quinze jours, à la diligence du propriétaire.

M₂- 7. La mesure déclarative d'infection est levée quatre mois après la disparition du dernier cas.

3. Péripneumonie contagieuse bovine (PPC B)

M₃- 1. Dès qu'un cas de PPCB est décelé dans une localité, le service administragif local prend un arrêté déclarant infectée ladite localité et délimitant une zone tampon autour de ladite localité.

M₃- 2. Dans la zone tampon

Aucun animal de l'espèce bovine provenant du territoire infecté ou indemne ne doit ni y pénétrer, ni en sortir.

On peut éventuellement procéder à un recensement des bovinés pour une vaccination.

M₃- 3. Dans la localité infectée

Les animaux reconnus malades ou contaminés peuvent être abattus. Ces animaux peuvent aussi être isolés, marqués et blanchis par traitement à des fins bouchères. Dans ce cas leur transport sans escale jusqu'au lieu de l'abattage, est effectué sous couvert d'un laissez-passer des services vétérinaires.

A l'issue de l'abattage, la chair des animaux atteints ne peut être ni vendue, ni livrée à la consommation ; celle des animaux contaminés peut être livrée à la consommation et à la commercialisation uniquement dans la localité infectée, de même que les peaux mais désinfectées au préalable.

M₃- 4. Les cadavres, les issues et les abats d'animaux morts de PPC B sont incinérés ou enfouis.

M₃ - 5. La vaccination de tous les bovinés à base d'un vaccin vivant modifié doit être préconisée.

M₃- 6. La mesure déclarative d'infection est levée trois mois après la mort ou l'abattage du dernier animal malade et après désinfection.

4. Tuberculose bovine

- M₄- 1. Dans tous les pays de l'U.D.E.A.C., la tuberculination doit être systématique dans toute exploitation où a été décelé :
- * un cas de tuberculose ouverte
 - * un cas de tuberculose humaine
 - * à l'abattoir un animal tuberculeux issu de ladite exploitation.
- M₄ - 2. Dès qu'un cas de tuberculose ouverte ou qu'un cas de réaction positive à l'intradermo-tuberculination est signalé dans une exploitation, le service administratif local prend une des mesures sanitaires administratives déclarant infectée ladite exploitation.
- M₄- 3. Tout animal cliniquement tuberculeux doit subir l'abattage systématique sans délai dans l'abattoir le plus proche où il est conduit sous-couvert d'un laissez-passer des services vétérinaires.
- M₄- 4. Les animaux réagissants à l'intradermo-tuberculination sont recensés, isolés et marqués pour être abattus dans les mêmes conditions que ceux cliniquement tuberculeux et dans un délai n'excédant pas un mois.

M₄- 5. Les veaux issus de mères tuberculeuses sont isolés et éliminés dans les mêmes conditions que les animaux réagissants à la tuberculination intradermique. Le lait des vaches tuberculeuses ne peut être livré à la consommation qu'après la pasteurisation, de même que les dérivés de ce lait (16).

M₄- 6. Les chairs des animaux tuberculeux sont saisies et exclues de la consommation :

- en totalité quand les carcasses présentent :

* des lésions de tuberculose miliaire aiguë avec foyers multiples ;

* des lésions de tuberculose caséuse avec nombreux organes présentant des foyers de ramollissement étendus ;

** des lésions de tuberculose caséuse associée à des lésions ganglionnaires à caséification rayonnée.

- partiellement dans les autres cas, c'est-à-dire du tuberculose chronique :

* tout organe ou région anatomique siège de tuberculose stabilisée (chronique) soit par sclérose, soit par calcification est saisi et détruit ;

* une lésion ganglionnaire de tuberculose condamne à la saisie et à la destruction de l'organe ou région anatomique de drainage correspondante.

M₄- 7. La mesure administrative déclarative d'infection est levée après abattage des animaux tuberculeux et réagissants et après désinfection des locaux.

§; Charbon bactérien (fièvre charbonneuse)

M₅- 1. Dès qu'un cas de charbon bactérien est constaté dans une localité, le service administratif local prend une des mesures administratives déclarant infectée ladite localité et définissant une zone franche autour de la localité.

M₅- 2. Dans la zone franche :
Aucun animal des espèces bovine, ovine et caprine ne doit y pénétrer (et en sortir) qu'il provienne soit du territoire indemne, soit de la localité infectée.

M₅- 3. Dans la localité infectée

Tout rassemblement d'animaux pour marchés, foires ou concours agro-pastoraux est interdit pendant deux mois.

La sortie des animaux des espèces sus-citées est interdite.

Tout achat, toute vente et toute exportation des peaux, laines et poils des bovins, caprins et ovins sont interdits.

Les animaux des espèces bovine, ovine et caprine doit être vaccinés.

Les animaux malades après recensement et isolement sont abattus (10). Les cadavres des animaux abattus ou morts du charbon bactérien doivent être à défaut de l'incinération, enfouis à 1,50 mètre de profondeur sous deux lits de chaux vive sur les lieux de leur abattage ou de leur mort.

Pour sauvegarder la santé animale de l'homme et celle des animaux, les précautions suivantes sont à la observer :

* la fosse d'enfouissement doit être située au moins à 100 mètres des habitats et des points d'eau.

* la fosse doit être recouverte de pierre pour empêcher l'action des nécrophages ;

* la fosse doit être clôturée pour y empêcher toute pâture et toute récolte ultérieures.

M₅- 4. La levée de la mesure déclarative d'infection est faite quinze jours après la disparition du dernier cas de maladie.

6. La morve ou farcin

M₆- 1. Dès qu'un cas de morve ou farcin est constaté dans une localité, le service administratif local prend une mesure sanitaire administrative déclarant infectée ladite localité.

M₆- 2. Tous les animaux malades doivent être abattus sous surveillance vétérinaire.

M₆- 3. Les animaux contaminés sont mis en station de quarantaine pour subir une malleination à la suite de laquelle les réagissants (positifs) sont abattus ; ceux pour qui la malleination est négative sont vendus pour être abattus un mois après ;

ceux pour qui la malleination est douteuse sont maintenus en station pour subir six mois plus tard une nouvelle malleination.

M₆- 4. La tenue des marchés et foires est interdite.

Il est interdit de se désaisir, sinon pour l'abattage, des animaux des espèces équine asine, et le produit de leur croisement.

Il est interdit de livrer à la consommation et à la commercialisation de la chair des animaux abattus parce que atteints de morve ou farcin.

M₆- 5. La mesure déclarative d'infection est levée un mois après la deuxième malleination et désinfection des établissements.

7. Peste équine

M₇- 1. Dès qu'un cas de peste équine est constaté dans une localité, le service administratif local prend une mesure administrative déclarant infectée ladite localité.

M₇- 2. Les animaux malades sont abattus, détruits et dénaturés.

La circulation des animaux des espèces chevaline, asine et leur croisement est règlementée.

- M₇- 3. La mesure déclarative d'infection est levée quarante jours après la disparition du dernier cas de maladie et après désinfection et désinsectisation des locaux.

8. Lymphangite épizootique

- M₈- 1. Dès qu'un cas de lymphagite épizootique a été signalé dans une localité, le service administratif prend une mesure sanitaire administrative déclarant ladite localité infectée.
- M₈- 2. Les animaux des espèces équine, asine et leurs hybrides malades ou contaminés sont recensés et isolés. Lorsque la maladie a une allure tendant à la généralisation ou qu'elle a tendance à devenir rebelle au traitement antibiotique, les animaux malades sont abattus après avis des services vétérinaires.
- M₈- 3. La mesure déclarative d'infection est levée après guérison clinique ou disparition du dernier malade et après destruction au feu ou désinfection des harnachements, articles de pansage, locaux et enclos des animaux.

9. Brucelloses

- M₉ - 1. Dès qu'un cas de brucellose est constaté ou soupçonné, le service administratif prend une mesure sanitaire déclarant infecté un périmètre défini dans lequel il sera procédé au dépistage des animaux malades.
- M₉ - 2. Les animaux reconnus atteints sont isolés, marqués et éliminés pour la boucherie sans délai, la vente de ces animaux pour l'élevage est interdite.
- M₉ - 3. Après ébullition, le lait des animaux issus du troupeau faisant l'objet de déclaration d'infection, peut être livré à la consommation et à la commercialisation.
- M₉ - 4. Les cadavres, avortons et restes du fumier sont enfouis ou détruits.
- M₉ - 5. La mesure déclarative d'infection est levée après abattage du dernier réagissant et après désinfection des locaux contaminés.

10. Fièvre aphteuse (F.A.)

- M₁₀ - 1. Dès qu'un cas de fièvre aphteuse est signalé dans une localité, le service administratif local

prend une mesure administrative déclarant infectée ladite localité et délimitant une zone tampon autour de ladite localité.

M₁₀- 2. Dans la zone tampon

Aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant de zone indemne ou de la localité infectée, ne doit ni y pénétrer, ni en sortir.

Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine pour une éventuelle vaccination à base d'un vaccin inactivé doivent être recensés.

M₁₀- 3. Dans la localité infectée.

Tout nouveau cas de fièvre aphteuse doit être signalé.

Les marchés, les foires, les concours agro-pastoraux et la circulation des animaux des espèces sensibles (bovine, ovine, caprine et porcine) sont interdits.

Il est interdit de sortir toute matière ou tout objet susceptible de propager la contamination.

Il est interdit de livrer à la commercialisation et à la consommation du lait issu des animaux de

la localit  infect e. Les viandes des animaux malades ou contamin s, peuvent  tre livr es   la consommation dans la localit  infect e, par contre les cadavres des animaux morts de fi vre aphteuse ainsi que leurs peaux et issues sont incin r s ou enfouis sous un m tre de terre.

M₁₀- 4. La mesure d clarative d'infection est lev e quinze jour apr s la disparition compl te de la maladie chez les animaux atteints et apr s d sinfection.

11. Pasteurellose. bovine, ovine, caprine, porcine et aviaire

M₁₁- 1. D s qu'un cas de pasteurellose bovine, ovine, caprine, porcine ou aviaire est constat  dans une localit , le service administratif prend une mesure administrative d clarant ladite localit  infect e.

M₁₁- 2. Pour les bovins, ovins et caprins : les animaux sont recens s, isol s et mis en stabulation. Les animaux malades ou contamin s sont abattus et d truits. Le reste du troupeau est vaccin   ventuellement   l'aide d'un vaccin inactiv .

M₁₁- 3. Pour les porcins :

La divagation des porcins est interdite.

Les animaux atteints sont recensés, isolés par séquestration et ne sont mis en vente que pour la charcuterie. Ils sont abattus sur place et leur viande est livrée pour la charcuterie sans ~~les~~ poumons qui sont détruits.

M₁₁- 4. Pour les volailles :

Les locaux et volières sont isolés. Tout le par-
quet doit être isolé, éliminé et détruit.

Il est interdit de sortir de ou de faire entrer
dans la ferme des oeufs à couver de toutes les
espèces d'oiseaux.

M₁₁- 5. La mesure déclarative d'infection est levée
quinze jour après la ~~dis~~parition du dernier cas
de maladie et après désinfection.

12. Peste porcine africaine (P.P.A.)

M₁₂- 1. Dès qu'un cas de P.P.A. est constaté dans une lo-
calité, le service administratif local prend une
mesure sanitaire administrative déclarant infectée
ladite localité et délimitant une zone franche au-
tour de la localité infectée.

M₁₂- 2. Les animaux malades et contaminés sont recensés, isolés et cantonnés.

Tous les animaux malades, sains ou suspects doivent être abattus dans l'exploitation.

Les cadavres des animaux abattus ou morts de maladie et les produits contaminés sont détruits sur place.

Il est interdit de livrer à la consommation, à la charcuterie et à la commercialisation, la chair des animaux abattus ou morts de peste porcine, les animaux sains sont abattus et détruits au même titre que les contaminés ou suspects.

M₁₂- 3. La mesure déclarative d'infection est levée six mois après la disparition du dernier cas de maladie et après désinfection et désinsectisation.

13. Clavelée et variole des petits ruminants

M₁₃- 1. Dès qu'un cas de clavelée ou variole des petits ruminants est signalé dans une localité, le service administratif local prend une mesure administrative déclarant infectée ladite localité.

M₁₃- 2. Les animaux malades ou contaminés après avoir été recensés et isolés sont abattus pour la boucherie.

La vente du reste du troupeau est interdite sauf pour la boucherie. Le reste du troupeaux est vacciné à l'aide d'un vaccin à virus atténué contre la ~~le~~ clavelée.

- M₁₃- 3. La mesure déclarative d'infection est levée un mois après la disparition du dernier cas de maladie et après la désinfection ~~des~~ locaux.

14. Maladie rouge du porc (rouget)

- M₁₄- 1. Dès qu'un cas de rouget est constaté dans une localité, le service administratif local prend une mesure sanitaire administrative déclarant infectée ladite localité.

- M₁₄- 2. La divagation des porcs est interdite.

Les animaux atteints sont abattus. Leurs cadavres et ceux des animaux morts de rouget sont détruits sur place.

Les animaux infectés ou suspects sont envoyés à la charcuterie après avis d'un service vétérinaire (laissez-passer à l'appui).

- M₁₄- 3. La mesure administrative déclarative d'infection est levée quarante jours après la disparition du

dernier cas de maladie et désinfection. Le délai est ramené à quinze jours en cas de vaccination.

15. Pleuropneumonie contagieuse caprine (PPCC)

- M₁₅- 1. Dès qu'un cas de PPCC est signalé dans une localité, le service administratif local prend une mesure sanitaire administrative déclarant infectée ladite localité et délimitant une superficie dans la localité infectée où le troupeau doit pâturer exclusivement.
- M₁₅- 2. Les animaux malades et contaminés sont recensés, isolés et cantonnés pour être abattus. Leurs chairs sont soit détruites, soit livrées à la consommation, mais sur avis des services vétérinaires. Les cadavres des animaux morts de maladie, le fumier des enclos et des locaux contaminés sont détruits.
- M₁₅- 3. La mesure administrative déclarative d'infection est levée trois mois après disparition du dernier cas de maladie et après désinfection.

16. Peste des petits ruminants

(Voir peste bovine).

17. Salmonellose aviaire

- M₁₇ - 1. Dès qu'un cas de salmonellose aviaire est signalé dans une exploitation avicole, le service administratif local prend une mesure sanitaire administrative déclarant infectée ladite exploitation.
- M₁₇ - 2. Les animaux infectés doivent être dépistés par séro-agglutination.
- Les animaux malades et infectés sont recensés, isolés et séquestrés et sont abattus et détruits.
- M₁₇ - 3. Il est interdit de faire entrer dans et de sortir de l'exploitation toutes les espèces d'oiseaux et leurs oeufs à couver.
- M₁₇ - 4. La mesure administrative déclarative d'infection est levée deux mois après la disparition du dernier cas de maladie et désinfection des incubateurs et poulaillers.

18. Pestes aviaires (peste aviaire vraie et pseudo-peste aviaire).

- M₁₈ - 1. Dès qu'un cas de peste aviaire est signalé dans une exploitation de volaille, le service administratif local prend une mesure administrative déclarant infectée ladite exploitation.

- M₁₈- 2. L'exploitation est mise en interdit :
Il est interdit de faire entrer dans ou sortir de ladite exploitation des oeufs à couver de toutes les espèces d'oiseaux.
- M₁₈- 3. Les oiseaux malades sont recensés, isolés et séquestrés. Ils ne peuvent être vendus pour la consommation mais doivent, au même titre que leurs oeufs, être abattus et détruits par le feu ou enfouis sous un lit de chaux vive. Le reste des oiseaux doit être vacciné.
- M₁₈- 4. Deux mois après la disparition du dernier cas de maladie et application des mesures relatives à la vaccination et à la désinfection, la mesure déclarative d'infection est levée.
19. Maladie de Gumboro (bursite infectieuse)
- M₁₉- 1. Lorsqu'un cas de bursite infectieuse est constaté dans une exploitation de volaille, le service administratif local prend une mesure sanitaire administrative déclarant ladite exploitation infectée.
- M₁₉- 2. L'exploitation est mise en interdit et isolée. Les sujets atteints et contaminés sont recensés et isolés. Ils sont abattus et détruits.

de même que les animaux morts de maladie et la litière.

Les autres parquets non atteints sont vaccinés. Toutes les espèces d'oiseaux et leurs oeufs ne peuvent être introduits, ni être sortis de l'exploitation.

M₁₉- 3. La levée de la mesure déclarative d'infection est faite deux mois après la disparition des cas de maladie et désinfection des locaux.

20. Psittacose - ornithose

M₂₀- 1. Lorsqu'un cas de psittacose est signalé, le service administratif local prend une mesure sanitaire administrative déclarant infectés les locaux et volières occupés par les animaux malades.

M₂₀- 2. Les oiseaux malades sont recensés, isolés par séquestration et sont abattus. Leurs cadavres et ceux des oiseaux morts de psittacose sont détruits.

M₂₀- 3. La mesure déclarative d'infection est levée deux mois après la disparition du dernier cas de maladie et désinfection des locaux et volières.

21. Myxomatose (des rongeurs)

M₂₁ - 1. Dès qu'un cas de myxomatose est constaté dans un élevage de lapins domestiques, le service administratif local prend une mesure sanitaire administrative déclarant infecté ledit élevage.

M₂₁ - 2. Les sujets malades sont recensés, isolés et séquestrés.

Les cadavres des animaux abattus parce que atteints de myxomatose et ceux morts de myxomatose sont détruits par le feu ou par enfouissement.

Il est interdit de faire entrer dans ou de sortir du périmètre déclaré infecté (localité) des lapins.

M₂₁ - 3. La mesure déclarative d'infection est levée quinze jours après la disparition du dernier cas de maladie et désinfection des locaux.

22. Maladie de Mareck

(Voir salmonellose aviaire, peste aviaire)

23. Loques et noseuses des abeilles

M₂₃ - 1. Dès qu'un cas de loques ou noseuses des abeilles est signalé dans un élevage.

le service administratif local prend une mesure sanitaire administrative déclarant ledit élevage infecté.

M₂₃- 2. Les ruches atteintes doivent être dépistées et détruites. Le miel doit être détruit.

M₂₃- 3. La mesure déclarative d'infection est levée après la destruction de toutes les ruches atteintes et désinfection.

Aux mesures relatives aux M.L.C. de l'U.D.E.A.C. nous proposons celles concernant les maladies ci-après :

- la fièvre de la vallée de Rift
- la fièvre catarrhale du mouton
- l'acariose des abeilles
- les gales chez toutes les espèces
- les trypanosomiasés
- le charbon symptomatique
- la dermatose nodulaire
- la dermatophilose bovine

24. La fièvre de la vallée du Rift

M₂₄- 1. Dès qu'un cas de fièvre de la vallée de Rift est constaté dans une localité, le service administratif local prend une mesure sanitaire administrative déclarant infectée ladite localité.

3

3.4. L'afflux soudanais

- M₂₄- 2. Le dépistage sérologique doit être entrepris pour déterminer un périmètre infecté.
- M₂₄- 3. Les animaux malades, contaminés et suspects doivent être recensés, isolés, séquestrés et abattus.
- Les cadavres des animaux abattus et ceux morts doivent être détruits par le feu ou enfouis.
- M₂₄- 4. Le reste du troupeau doit être vacciné à l'aide d'un vaccin tué.
- Tout rassemblement d'animaux (marchés, foires, concours agro-pastoraux) est interdit.
- M₂₄- 5. La levée de la mesure déclarative d'infection est faite un mois après la disparition du dernier cas de maladie et après des mesures relatives à la désinfection et la vaccination.

25. Fièvre catarrhale du mouton

- M₂₅- 1. Dès qu'un cas de fièvre catarrhale du mouton est constaté dans une localité, le service administratif local prend une mesure sanitaire administrative déclarant infectée ladite localité.

M₂₅- 2. Le troupeau infecté est isolé. Les animaux malades sont recensés puis abattus.

M₂₅- Les mouvements et les rassemblements des animaux (moutons) pour foires, marchés ou pâturages sont règlementés.

M₂₅- La mesure déclarative d'infection a lieu quinze jours après la disparition de maladie chez les malades et après désinfection.

26. L'acariose des abeilles

(Voir loques et nosémoses des abeilles)

27. Les gales chez toutes les espèces animales

M₂₇- 1. Dès qu'un cas de gale est signalé sur des animaux dans une localité, le service administratif local, prend une mesure sanitaire administrative déclarant infectée ladite localité et plaçant les animaux galeux sous le contrôle des services vétérinaires.

M₂₇- 2. Les animaux galeux sont recensés, isolés et subissent un traitement curatif pour être abattus pour la boucherie.

- M₂₇⁻ 3. Les peaux des animaux galeux ne peuvent faire objet de commercialisation qu'après désinfection.
- M₂₇⁻ 4. La levée de la mesure de déclaration et de surveillance a lieu après disparition complète de la **maladie** et destruction par le feu des locaux, enclos.
28. La trypanosomiase
- 28.⁻¹. Dès qu'un cas de trypanosomiase est signalé dans une localité, le service administratif local prend une mesure sanitaire déclarant infectée ladite localité et délimitant autour de ladite localité une zone tampon.
- M₂₈⁻ 2. Dans la zone tampon, **les animaux des espèces bovine, équine, asine et leur croisement, porcine ou cameline** ne doivent ni en sortir, ni y pénétrer.
- M₂₈⁻ 3. Dans la localité infectée, les animaux des espèces sus-citées sont recensés.

Les animaux malades doivent subir un traitement curatif avant d'être abattus pour la boucherie.

La mesure déclarative d'infection est levée quinze jours après la disparition du dernier cas de maladie et application des mesures relatives à la désinfection.

29. Charbon symptomatique

M₂₉- 1. Dès qu'un cas de charbon symptomatique est signalé dans un troupeau, le service administratif local prend une mesure sanitaire administrative déclarant infecté l'adit troupeau.

M₂₉- 2. Les animaux malades et contaminés sont recensés, isolés, et abattus sur place, leurs cadavres et ceux des animaux morts de charbon symptomatique sont détruits sous surveillance vétérinaire.

Le reste du troupeau doit obligatoirement être vacciné (à l'aide d'un vaccin atténué).

M₂₉- 3. La mesure déclarative d'infection est levée quinze jours après la disparition du dernier cas de maladie et application des mesures relatives à la désinfection.

30. Dermatose nodulaire

- M₃₀- 1. Dès qu'un cas de dermatose nodulaire est signalé dans une localité, le service administratif local prend une mesure sanitaire administrative **déclarent infectée ladite localité.**
- M₃₀- 2. Les animaux malades et contaminés sont recensés, isolés et éliminés.
- Les cadavres des animaux abattus et ceux morts de maladie sont détruits.
- Le lait des vaches laitières est détruit.
- Le reste du troupeau doit éventuellement être vaccinés.
- Le fumier et les étables doivent être désinfectés.
- M₃₀- 3. La mesure déclarative d'infection est levée trois mois après la disparition de la maladie chez les animaux et après désinfection.

31. Dermaphilose bovine

M₃₁^e 1. Dès qu'un cas de dermaphilose bovine est signalé dans un troupeau, le service administratif local prend une mesure salitaire administrative déclarant infecté ledit troupeau.

M₃₁- 2. Les animaux malades porteurs de lésions chroniques sont abattus.

Les animaux présentant de lésions bénignes et ceux contaminés sont recensés, isolés et cantonnés pour être blanchis (pour traitement par des antibiotiques appropriés pour la boucherie.

Les croutes, peaux, muffle et onglons sont saisis et détruits.

M₃₁- 2. La mesure déclarative d'infection est levée quinze jours après la disparition du dernier cas de maladie.

3.1.4. Conclusion

Telles sont nos suggestions de mesures pour l'action sanitaire et que nous qualifions de mesures nationales et occasionnelles. Notre souhait est que ces suggestions bénéficient de la compétence des législateurs des

pays de l'U.D.E.A.C. pour les parfaire afin qu'elles trouvent une meilleure application dans la sous-région.

L'infection étant jugulée à l'intérieur de l'U.D.E.A.C. par les mesures de l'action sanitaire, il faut à présent consolider et préserver cet acquis par la mise en oeuvre des moyens défensifs, c'est-à-dire une protection sanitaire.

3.2. Protection sanitaire

Si l'action sanitaire consiste en des moyens offensifs ayant pour but de libérer une zone infectée pour la rendre indemne, la protection sanitaire, elle, représente l'autre volet de la police sanitaire à savoir les moyens défensifs destinés à sauvegarder l'état indemne naturel ou celui acquis par l'action sanitaire.

Le champ d'action de cette protection sanitaire réside dans le contrôle des frontières surtout aux postes frontières. De ce fait et par extension, elle peut aussi se définir comme étant une réglementation sanitaire relative aux échanges commerciaux (import - export) et à la transhumance car constitue l'ensemble des mesures de contrôle sanitaire appliquées à l'entrée, dans, comme à la sortie de l'U.D.E.A.C. de façon générale, et des pays de l'U.D.E.A.C. en particulier.

Nous savons que les principales voies que les maladies empruntent pour passer d'un pays à l'autre sont les échanges commerciaux et la transhumance.

3.2.1. Généralités : Dispositifs généraux

3.2.1.1. Les postes frontières (3)

Les postes frontières (extra et intra-U.D.E.A.C.) doivent être pourvus d'une structure et dotés d'un équipement (matériel : microscope, seringues, aiguilles, lames et lamelles, etc) pour permettre, en cas de maladie, l'application des mesures de dépistage, de la prophylaxie sanitaire et/ ou médicale.

Les postes frontières doivent être dotés de dispositifs d'affouragement (pâturage clôturé ou enclos) et d'abreuvement (forage, puits). Les postes frontières doivent être munis de dispositifs d'incinération ou d'enfouissement.

La liste des postes vétérinaires intra-U.D.E.A.C. fonctionnels doit être envoyée au Secrétariat Général de l'U.D.E.A.C. qui est chargé de les distribuer aux Etats membres.

La liste des postes frontières extra-U.D.E.A.C. fonctionnels doit être soit directement envoyée aux pays extra-U.D.E.A.C., soit indirectement envoyée à ces pays via le Secrétariat de l'U.D.E.A.C.

NB : Les postes frontières résument ici les postes de contrôle des marchés, gares, aéroports et ports.

3.2.1.2. Les moyens de transport

Tous les moyens de transport sont utilisés dans la sous-région et par toutes les voies :

- transport par voie de terre : à pied, par camion et train ;
- transport maritime et fluvial ;
- transport par voie aérienne.

Le transport par voie routière à pied

Les animaux se déplaçant à pied doivent le faire aux premières heures du jour et aux dernières heures du jour. Au cours de la marche qui ne doit pas excéder trois à quatre heures, les animaux ne doivent pas être inquiétés ou brutalisés.

Le déplacement doit s'effectuer conformément aux circuits commerciaux ou transhumants fonctionnels et définis en chapitre II - 4.2.6. de la première partie.

Le transport par voie de terre par camion ou train

Le transport des animaux par train ou camion doit s'effectuer de préférence dès la tombée de la nuit jusqu'aux premières heures du jour. Les camions ou wagons doivent être conçus de manière à :

- supporter le poids des animaux ;
- conférer confort et sécurité aux animaux au cours du voyage ;
- permettre une bonne circulation d'air. Lors du chargement ne pas mettre des mâles adultes ensemble, ni avec des femelles.

Le transport par voie maritime, fluviale et aérienne

Les exigences pour un bon voyage pour les animaux sont les mêmes que celles des voies de terre par camion et par train.

3.2.1.3. L'acheminement du bétail aux postes d'embarquement, d'arrivée et au lieu de destination

L'acheminement par voie de terre des animaux du lieu de la collecte ou du séjour jusqu'au poste de départ et du poste d'arrivée au lieu de destination ou de pâture, doit se faire sur les axes de transhumance et les circuits commerciaux nationaux.

L'acheminement d'un poste de départ à un poste d'arrivée doit se faire sur les itinéraires de transhumance ou de commercialisation internationaux fonctionnels reliant les États de l'Union.

3.2.1.4. Le passeport intercommunautaire du bétail

Tout déplacement des animaux sur pied par tous les moyens et toutes les voies entre les États membres de l'U.D.E.A.C. ou entre eux et leurs voisins, doit être suivi d'un document officiel : passeport intercommunautaire ou un laissez-passer sanitaire international attestant la bonne santé des animaux et l'état indemne du pays originaire et/ou transitaire des animaux en déplacement. Ce document officiel doit en outre indiquer :

- l'effectif et la composition du troupeau ;
 - l'itinéraire du troupeau ;
 - la prophylaxie médicale et/ou la thérapeutique pratiquées ;
- (voir passeport intercommunautaire en annexe).

3.2.2. Mesures générales : informations sanitaires

La protection sanitaire peut être efficace si et seulement si les pays de l'Union communiquent des informations sanitaires en matière de santé animale entre eux, et leurs voisins limitrophes et avec le secrétariat général de l'U.D.E.A.C. Ce dernier doit être considéré

comme le centre de coordination de tout ce qui est relatif à l'élevage dans la sous-région.

Ces informations qui seront examinées en détail au paragraphe chapitre II - 4. de cette troisième partie concernent :

- les échanges d'informations en matière de police sanitaire ;
- l'organisation conjointe de la police sanitaire.

3.2.3. Règlement sanitaire à l'import - export

Rappel : La réglementation sanitaire à l'import - export constitue l'ensemble des mesures de contrôle sanitaire appliquées à l'entrée comme à la sortie d'un pays.

3.2.3.1. Nomenclature

Sont concernés par la réglementation :

- toutes les M.L.C. de la nomenclature de l'U.D.E.A.C.;
- tous les animaux des espèces citées en chapitre II - 1.1.2. de cette même partie.

SOURCE : (3) ; (5) ; (8) ; (31).

Les animaux des espèces sus-citées ne peuvent sortir de ou entrer dans un pays de l'U.D.E.A.C. qu'à condition d'être accompagnés d'un laissez-passer sanitaire à défaut du passeport du bétail.

Les animaux des espèces désignées plus haut ne peuvent sortir de ou entrer dans un pays de l'Union que par un poste de sortie ou d'entrée officiellement fonctionnel,

Aux postes de sortie ou d'entrée, ces animaux vont subir une inspection sanitaire (pendant le jour) par un responsable vétérinaire agréé ou par un agent vétérinaire mandaté à défaut du vétérinaire agréé.

A la suite de la visite sanitaire :

- les animaux reconnus sains accompagnés d'un passeport ou laissez-passer sanitaire analogue sont agréés à l'import-export. Il leur est délivré un certificat de visite sanitaire;
- les animaux reconnus malades ou soupçonnés de l'être subissent les mesures spéciales relatives à ladite maladie.

NB : Nous nous attacherons plus à l'import-export de l'animal sur pied ; dans le cadre des transplantations d'embryon et de l'insémination artificielle, nous indiquerons chemin faisant des mesures relatives à la semence et à l'embryon.

3.2.3.2. Mesures sanitaires au départ

Dans l'intérêt supérieur de la coopération sous-régionale et internationale en matière de santé animale, aucun pays membre de l'U.D.E.A.C. ne saurait autoriser ou cautionner sous quelque prétexte que ce soit, l'exportation ou le transit à partir de son territoire des animaux reconnus atteints de M.L.C. ou suspects d'être tels ou des animaux provenant d'un pays dont l'état indemne est douteux.

Ne peut être exporté qu'un animal reconnu sain cliniquement soit au niveau du poste de sortie, soit au niveau de son exploitation au moment de son acheminement.

3.2.3.3. Mesures sanitaires en transit

Dans l'esprit de l'Union, une demande de transit à un pays nécessitant doit être honorée pour les pays membres de l'U.D.E.A.C.

Une sollicitation de transit en pays de l'U.D.E.A.C. peut être refusée à un pays membre de l'U.D.E.A.C. au même titre qu'un pays extra-U.D.E.A.C. sous contrainte de certaines forces majeures :

- la présence dans le pays exportateur de certaines M.L.C. que le pays de transit juge dangereuses pour ses animaux ;

- la révélation d'une M.L.C. sur les animaux en transit au poste d'entrée du pays de transit.

qui conduisent au ~~æ~~ foulement aux frontières des animaux en transit.

En cas de révélation de M.L.C. sur les animaux, le pays exportateur peut demander à faire une contre-expertise, non pas dans le cadre d'une polémique, mais pour confirmer l'origine véritable de la maladie sur son sol et décider de la destinée de ses animaux.

En plus du passeport zoosanitaire accompagnant les animaux en transit, le pays de transit peut exiger que les moyens de transport (wagon, camion, etc .) soient conçus de manière à ne pas laisser éparpiller les crottes des animaux sur les routes ou les voies ferrées.

3.2.3.4. Mesures sanitaires à l'arrivée

Le pays importateur doit déterminer ses postes frontaliers d'entrée fonctionnels et peut, selon les circonstances, ~~en imposer~~ en imposer certains.

Les animaux importés doivent être accompagnés d'un passeport de bétail intercommunautaire.

Les animaux importés doivent subir une visite sanitaire au poste d'entrée suite à laquelle l'accès dans le territoire peut être refusé aux animaux dans les cas où :

- le pays importateur considère que le pays fournisseur et/ ou de transit sont infectés de maladies dangereuses pour ses propres animaux ;
- l'examen réalisé montre que les animaux sont atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies estimées dangereuses pour les animaux du pays importateur.

En cas de refus d'accès, le pays importateur peut décider de mettre les animaux en quarantaine, de pratiquer un examen clinique (et/ou de laboratoire pour un diagnostic de confirmation). En cas de confirmation de la présence de maladie sur les animaux importés, les animaux au poste d'entrée peuvent être :

- refoulés vers le pays d'origine et par le même pays de transit s'il n'y a pas d'objection ;
- abattus et détruits si le renvoi est matériellement impossible ou que ce renvoi porte atteinte à la santé animale ou publique.

Si les animaux atteints ou soupçonnés de l'être ont été transportés par camion ou train, on procède :

- au déchargement du camion ou wagon et au transport des animaux dans un véhicule indemne pour leur abattage, leur destruction ou de l'assainissement de leurs chairs dans un lieu officiel, ou alors les animaux sont séquestrés dans une station quarantenaire, conformément aux mesures spéciales relatives à ladite maladie;
- à la destruction de tous le matériel, le fourrage et les litières ;
- à la désinfection de tout le personnel chargé du transport de même que leurs bagages et véhicule, à la désinsectisation en cas de maladie à transmission vectorielle.

Tous les frais des opérations d'abattage de destruction, de désinfection sont endossés par le pays fournisseur .

3.2.3.5. Mesures spéciales à chacune des M.L.C.
de la nomenclature de l'U.D.E.A.C. dans
le cadre de l'import-export

En même temps que nous essayerons d'indiquer les mesures particulières à chacune des M.L.C., nous tenterons de définir :

- un état indemne de M.L.C.
- une zone libérée de M.L.C.
- une durée d'incubation d'une M.L.C.

• La peste bovine

Durée d'incubation : 21 jours.

Un territoire est dit indemne de peste bovine quand, durant trois mois, la peste bovine n'y a pas été décelé.

Une zone infectée de peste bovine est considérée débarrassée, quand un mois s'est écoulé après l'abattage sanitaire suivi de prophylaxie sanitaire de désinfection ou trois mois après la guérison clinique ou la mort du dernier cas, si l'abattage sanitaire n'est pas opéré.

L'accès ou le transit dans un territoire peut être refusé aux animaux sensibles à la peste bovine provenant directement ou indirectement d'un pays infecté.

Les animaux en exportation d'un pays indemne pour bénéficier du droit d'accès ou de transit doivent être accom-

pagnés d'un passeport zoosanitaire attestant que les animaux présents au poste d'entrée ne manifestent aucun symptôme de peste bovine et qu'il y a trois ans que les animaux ont vécu en territoire indemne de peste ou bien qu'ils y sont nés.

Pour les animaux sauvages, le passeport à bétail doit, en plus, préciser la durée d'au moins un mois de station de quarantaine dès leur capture.

Les animaux en exportation d'un pays estimé infecté peuvent bénéficier d'un droit d'accès ou de transit si le passeport qui les accompagne atteste que les animaux n'ont manifesté aucun symptôme de peste bovine le jour de leur acheminement et que les animaux ont été mis en station de quarantaine un mois avant leur acheminement. Le passeport du bétail doit, en outre, prouver que les animaux sont issus d'un troupeau où ils ont vécu un mois avant l'acheminement sans peste bovine.

Dans tous les deux cas (pays indemne ou pays supposé infecté), le passeport peut être complété par d'autres informations :

- vaccination ou non
- type de vaccin
- durée de vaccination.

Pour les embryons et la semence en provenance :

- d'un pays indemne :

. Embryons

Les femelles donneuses doivent avoir vécu pendant un mois dans un même troupeau et dans un pays indemne avant leur départ vers le centre de collecte d'embryon.

Aucun animal du troupeau et les femelles donneuses ne doivent montrer de symptômes de peste bovine un jour avant le départ des femelles pour la collecte. Les femelles donneuses sont fécondées avec de la semence ci-après décrite.

- . Semence

Le géniteur fournisseur de la semence doit avoir vécu un mois en pays indemne et n'avoir pas présenté de symptômes de peste bovine le jour du prélèvement de la semence ni un mois après.

- d'un pays estimé infecté

. Embryon

Le passeport ou laissez-passer sanitaire doit montrer que :

* les femelles donneuses sont (ou non) vaccinées avec un vaccin inactivé ;

* les femelles donneuses ont été isolées un mois avant leur départ vers le centre de collecte d'embryons ;

* les femelles donneuses et les autres espèces sensibles du troupeau n'ont pas montré de symptômes de peste un jour avant et un mois après le départ des donneuses au centre de collecte ;

* les femelles donneuses sont fécondées avec de la semence décrite ci-après.

. Semence (31)

Le géniteur fournisseur n'a pas, le jour de l'émission de la semence et un mois après, présenté de symptômes de peste.

Le géniteur a vécu un mois avant et après l'émission dans un troupeau indemne de peste.

Le géniteur n'est pas vacciné, sinon à l'aide d'un vaccin inactivé.

- Péripneumonie contagieuse bovine (PPCB)

Durée d'incubation : trois mois en moyenne.

Un pays est dit indemne de PPCB lorsque la maladie n'a pas été décelée une année durant.

Une région infectée de PPCB est estimée débarrassée de PPCB quand la maladie n'a plus été signalée pendant au moins six mois après l'abattage sanitaire.

- Importation à partir d'un pays indemne de PPCB

Le passeport accompagnant les animaux doit prouver que :

* les animaux importés n'ont présenté aucune manifestation clinique de PPCB au moment de leur chargement ;

* les animaux sont issus d'un pays ou ont vécu il y a six mois ou depuis leur naissance en pays indemne de PPCB ;

* les animaux sauvages ont été mis en station de quarantaine pendant six mois avant leur chargement.

- Importation à partir d'un pays supposé infecté

Le passeport ou le laissez-passer sanitaire accompagnant les animaux doit prouver :

* que les animaux, le jour de leur embarquement, n'ont manifesté aucun signe clinique de PPCB ;

* que les animaux ont subi, avec résultats négatifs, deux tests de fixation du complément à un mois d'intervalle et le deuxième test effectué à deux semaines du jour du chargement ;

* que les animaux, après la fixation du complément, ont été gardés de tout contact des autres espèces de bovidés jusqu'au jour de leur chargement ;

* que les animaux sont vaccinés ou non contre la PPCB.

.Peste des petits ruminants

(voir peste bovine).

.Pleuropneumonie contagieuse des petits ruminants

(voir CCPB)

.Fièvre aphteuse (F.A.)

Durée d'incubation : 15 jours.

Un pays est considéré comme indemne de F.A. quand la maladie n'a pas été signalée durant trois mois après la disparition du dernier cas clinique.

Une localité est considérée débarrassée de F.A. quand la maladie n'a pas été signalée un mois durant après l'abattage du dernier cas clinique.

-.Animaux en exportation à partir d'un pays indemne

Le passeport accompagnant les animaux doit attester que :

* les animaux domestiques (ruminants et porcins) n'ont manifesté aucun symptôme de F.A. au moment de leur acheminement, et ont vécu depuis leur naissance ou il y a trois mois en pays indemne de F.A. ;

* les animaux sauvages (ruminants et porcins) n'ont pas montré de symptômes de F.A. le jour de leur acheminement et sont issus d'un pays indemne (où une séquestration de trente jours leur a été imposée).

. Le semence

Le **géniteur**, le jour du prélèvement, n'a pas montré de signes de F.A. ni trente jours après ; le géniteur a vécu au moins trois mois avant le prélèvement en pays indemne.

- Animaux en exportation à partir d'un pays estimé infecté

Le **passport** du bétail accompagnant les animaux doit montrer que :

* les animaux domestiques (ruminants et porcins) n'ont pas manifesté de signes de F.A. le jour de leur départ et ont vécu dans leur pays d'origine durant trois mois ou dans un troupeau vivant hors d'une zone infectée pendant un mois. Les animaux ont été mis en quarantaine un mois durant lequel ils ont subi avec résultat négatif le test de la fixation du complément avant leur départ;

* les animaux sauvages (ruminants et porcins) n'ont pas présenté de symptômes le jour de leur

acheminement et ont bénéficié d'un de quarantaine avant leur embarquement.

Dans tous les cas en cas de vaccination (à l'aide d'un vaccin vivant modifié) concerne les animaux âgés de plus de quatre mois au plus avant leur acheminement. En cas de revaccination : intervention quinze jours au moins et douze mois au plus avant le départ.

- La semence des géniteurs (ruminants et porcins)

Le jour du prélèvement, les géniteurs n'ont pas montré de signes de F.A. ni un mois après, les animaux ont vécu un mois avant et après l'émission de la semence dans un troupeau indemne ; les géniteurs ne sont pas vaccinés sinon avec un vaccin tué.

- Fièvre charbonneuse (charbon bactérien)

Durée d'incubation : quinze jours.

Les animaux (ruminants, porcins et équins) prêts pour l'exportation doivent être suivis d'un laissez-passer sanitaire démontrant que les animaux n'ont pas manifesté de symptômes de charbon bactérien le jour de leur départ et qu'ils ont vécu quinze jours avant leur embarquement dans une localité ou exploitation indemne de charbon bactérien.

- Rage

Durée d'incubation : trois mois (ce délai de trois mois est à titre indicatif, car la durée d'incubation de la rage est variable).

Le passeport sanitaire accompagnant les animaux des espèces domestiques et sauvages de ruminants, équidés, suidés et carnivores ainsi que les singes en provenance :

* d'un pays indemne de rage, doit attester que les **animaux sont nés** ou ont vécu continuellement depuis au moins trois mois dans un pays où aucun cas de rage n'a été remarqué et que les animaux ne présentent pas de signes de rage ;

* d'un pays supposé infesté, doit montrer que les animaux n'ont manifesté aucun signe de rage le jour de leur expédition et que les animaux ont vécu durant trois mois avant leur expédition en des lieux où la rage n'a pas été notée pendant cette période de trois mois ;

* que les animaux sauvages ont été séquestrés depuis leur capture ;

* que les chiens et les chats sont vaccinés depuis un mois au moins et un an au plus ; les ruminants, équidés et porcins le sont depuis plus de quinze jours et moins d'un an avant leur expédition

ou que ces animaux ont été revaccinés il y a moins d'un an.

• Modalités d'importation des carnivores domestiques

- Autorisation d'importation : permis d'importation.

Pour les animaux de **moins** de trois mois l'importation est interdite.

Pour les animaux de plus de trois mois : importation de **trois** animaux au maximum.

- examen sanitaire

Les animaux (chiens, chats et singes) accompagnant ou non leur maître doivent subir une visite sanitaire au poste frontière.

- conditions d'importation (37)

* les animaux en provenance de pays indemne de rage depuis au moins trois ans doivent être suivis d'un certificat vétérinaire de bonne santé datant de cinq jours au maximum à l'arrivée et d'un certificat d'origine et de provenance indiquant que le pays d'origine est indemne de rage durant au moins **trois** ans et que l'animal a vécu durant **trois mois** ou depuis sa naissance dans ce pays;

* les animaux en provenance d'un pays supposé infesté sont importés conformément aux conditions d'exportation décrites plus haut ;

* les animaux destinés au commerce doivent être accompagnés chacun d'un certificat sanitaire individuel, délivré par un vétérinaire agréé attestant que la vaccination antirabique a été réalisée depuis plus d'un mois et moins d'un an ou qu'une vaccination de rappel a été faite depuis moins d'un an.

NE : Pour le rebisin (vaccin inactivé adjuvé) la validité de la vaccination peut aller depuis la date de vaccination jusqu'à deux ans.

* les animaux accompagnant des voyageurs doivent être suivis d'un certificat de vaccination antirabique fait par un vétérinaire agréé et indiquant que la vaccination est encore en cours de validité.

- La clavelée et variole des petits ruminants

Durée d'incubation : vingt jours.

Un pays est estimé indemne de clavelée quand la maladie n'a pas été constatée durant au moins trois ans. Ce délai est ramené à deux mois après la disparition par

abattage sanitaire du dernier cas de maladie et vaccination éventuelle.

Une localité est dite libérée de clavelée quand la maladie n'a plus été constatée depuis au moins vingt jours après l'abattage sanitaire. Ce délai est de deux mois après la mort du dernier cas de maladie si l'abattage sanitaire n'a pas été pratiqué.

- Importation à partir d'un pays indemne

Le passeport accompagnant les animaux doit attester que les animaux présents au poste d'entrée ne présentent pas de symptômes de maladie et qu'ils sont venus d'un pays où la maladie n'a pas été constatée il y a trois ans (ou deux mois en cas d'abattage sanitaire).

- Importation à partir d'un pays estimé infecté

Le passeport zoosanitaire accompagnant les animaux doit attester que les animaux, le jour de leur départ, n'ont pas montré de symptômes de clavelée ou de variole et que vingt jours avant leur départ les animaux ont vécu isolés. Le passeport peut en outre indiquer si les animaux sont (ou non) vaccinés contre la clavelée à l'aide d'un vaccin à virus atténué.

En cas de semence, le passeport doit préciser que le géniteur qui a "donné" la semence n'a pas montré de

signe de clavelée le jour du prélèvement et vingt jours après, qu'il a vécu pendant vingt jours dans un troupeau exempt de maladie.

.Brucelloses (bovine, ovine, caprine et porcine)

Durée d'incubation : quinze jours.

Les animaux en exportation doivent être accompagnés d'un passeport zoosanitaire attestant que :

* que les animaux, le jour de leur embarquement n'ont pas manifesté de symptômes de brucellose ;

* que les animaux sont issus d'une zone ou d'un cheptel indemne de brucellose depuis au moins quatre mois ;

* que les animaux (d'origine inconnue) ont subi deux épreuves de séro-agglutination (à résultats négatifs) à un mois d'intervalle et dont la deuxième est réalisée quinze jours avant l'embarquement.

En cas de semence ou d'embryons :

. Semence

Le document officiel accompagnant la semence doit attester que le géniteur répond aux conditions d'exportation.

tation et que la semence ne contient ni des brucelles, ni des anticorps anti-brucelliques.

. Embryon

Les femelles donneuses ont **subi** avec résultat négatif les épreuves de séro-agglutinations un mois avant la collecte d'embryons.

- Tuberculose

Le passeport du bétail accompagnant les animaux d'élevage **doit** attester que :

* les animaux d'élevage ou de rente n'ont pas montré le jour de leur acheminement de symptômes de tuberculose - ou que les animaux ont subi à deux mois d'intervalle deux épreuves de tuberculation intradermique (simple) à résultat négatif ;

* les animaux de boucherie et les animaux sauvages destinés aux zoo ont subi avec résultat négatif la tuberculation intradermique (simple) un mois avant leur embarquement.

. La semence est issue d'un géniteur qui n'a pas, le jour de l'émission de la semence, manifesté de symptômes de tuberculose, et que le géniteur a eu des réactions négatives à deux tuberculinisations intradermiques à deux

mois d'intervalle - ou que ce géniteur a vécu un mois avant le prélèvement dans un centre d'insémination artificielle exempt de tuberculose.

. L'embryon est issu d'une femelle venue d'un centre d'insémination artificielle exempt de tuberculose, que la femelle donneuse a eu un résultat négatif à l'intradermo-tuberculination faite un mois avant la collecte de l'embryon, que la femelle donneuse et les autres animaux du centre d'insémination n'ont pas présenté de signes de tuberculose un jour avant la collecte.

- Peste porcine africaine (P.P.A.)

Durée d'incubation : deux semaines.

Un pays est estimé comme indemne de P.P.A. si pendant trois ans durant, la P.P.A. n'a pas été notée sur son sol.

Une localité est dite libérée de P.P.A. six mois après la mort du dernier animal malade.

L'accès ou le transit peut être accordé à des animaux domestiques et sauvages de l'espèce porcine et à la semence venant **directement** ou indirectement :

-d'un pays indemne si le passeport qui accompagne :

* les animaux domestiques atteste qu'ils ne manifestent pas de signes de P.P.A. et que depuis

leur naissance où il y a deux semaines ils ont été en terre indemne de P.P.A ;

* les animaux sauvages assurent qu'ils ont été soumis en outre à une quarantaine de six mois si le pays d'origine est frontalier d'une région atteinte de P.P.A.

La semence est issue d'un géniteur qui n'a pas présenté de symptômes de P.P.A le jour du prélèvement.

- d'un pays estimé infecté, si le passeport qui accompagne :

* les animaux domestiques, atteste que le jour de leur départ ils n'ont pas manifesté de symptômes de P.P.A, que depuis leur naissance ou six mois **avant** leur départ, ils ont vécu en zone exempte de P.P.A pendant cette période ;

* les animaux sauvages, atteste qu'ils ont été cloîtrés en quarantaine durant deux semaines ;

* la semence, atteste que ladite semence est le produit d'un géniteur qui n'a pas montré de symptômes de P.P.A le jour de l'émission de la semence et qu'il provient d'un centre d'insémination artificielle exempt de P.P.A depuis deux semaines avant la prélèvement de la semence.

- Peste porcine classique

(voir peste porcine africaine).

- Peste équine

Durée d'incubation : dix jours.

Un pays est estimé indemne de peste équine, lorsque :

* deux ans durant la maladie a été absente ;

* une vaccination à l'aide d'un vaccin à germe inactivé a été réalisée durant les deux ans ;

* le pays n'a pas importé d'équidés à partir d'un pays où la peste équine a sévi avec ou sans vaccination ou que ces importations ont été conformes aux normes exigées.

Un pays indemne de peste équine peut accorder un droit d'accès ou de transit à un pays si les animaux sont accompagnés d'un passeport attestant que :

* les animaux viennent directement ou indirectement d'un pays indemne ;

* les animaux n'ont pas montré de symptômes de peste équine et que depuis leur nais-

sance où depuis quarante jour ils ont séjourné dans un pays indemne de peste équine ;

* les animaux sauvages ont été gardés pendant quarante jour dans une station de quarantaine pour, avec résultatif négatif, une épreuve de fixation du complément ;

* en cas de ~~semence~~, le géniteur qui a fourni ~~ladite~~ semence, n'a pas montré de ~~symptômes~~ de peste équine le jour du prélèvement et quarante jours après.

Un pays considéré infesté de ~~peste~~ équine peut bénéficier d'un droit d'entrée ou de transit si et seulement si ses animaux sont accompagnés d'un laissez-passer sanitaire attestant que :

* les animaux, le jour de leur expédition, n'ont pas montré de signes de peste équine ;

* les animaux ont été protégés contre les insectes piqueurs dans une station de quarantaine durant quarante jours ;

* les résultats de deux diagnostics par fixation du complément à vingt, trente jours d'intervalle et dont le deuxième a été fait à quatorze jours du départ, ont été négatifs ;

* en cas de semence, le géniteur qui a fourni la semence n'a pas présenté de symptômes de peste équine le jour du prélèvement, ni quarante jours après.

- Psittacose / ornithose

Le passeport ou laissez-passer sanitaire accompagnant les oiseaux destinés à l'import-export doit attester que les oiseaux n'ont manifesté aucun symptôme de psittacose-ornithose, et que deux mois avant leur expédition, les oiseaux ont été préventivement traités à la chlortétracycline ou à l'oxytétracycline.

- Morve (farcin)

Durée d'incubation : quinze jours (35).

Les animaux en provenance d'un pays indemne de morve peuvent bénéficier d'un droit d'accès ou de transit **s'ils** sont suivis d'un passeport attestant :

* qu'ils ne présentent pas de symptômes de morve ;

* qu'ils ont séjourné six mois dans un pays où la morve n'a pas été constatée ;

* qu'ils ont réagi négativement à l'épreuve de malleination réalisée quinze jours

avant leur chargement ;

* qu'ils n'ont pas présenté de signes de morve le jour de leur chargement.

Dans les deux cas : lorsqu'il s'agit d'une semence, le géniteur qui fournit la semence doit avoir vécu au moins six mois ou depuis sa naissance en zone indemne - ou avoir été en service depuis au moins six mois dans une écurie indemne de morve pendant toute cette période.

- Myxomatose

Durée d'incubation : quatre - huit jours (35).

Le passeport accompagnant les lapins domestiques doit attester que :

* les animaux ne manifestent pas de symptômes de myxomatose ;

* ~~Des~~ animaux, depuis leur naissance ou durant trois mois, ont vécu dans un élevage exempt de myxomatose pendant cette période ;

* en cas de poils et peaux qu'ils ont été traités par une méthode reconnue au sein de l'U.D.E.A.C. (par exemple : tannage et séchage).

- Pestes aviaires (peste aviaire vraie et pseudo-peste aviaire)

Durée d'incubation ; vingt et un jours (35).

Un état est dit indemne de pestes aviaires lorsque durant deux ans, ces maladies n'ont pas été décelées sur son sol ou durant les deux mois qui suivent la disparition du dernier cas par abattage.

Une localité est libérée de pestes aviaires si 21 jours après l'abattage sanitaire et désinfection - ou bien deux mois après la mort du dernier cas de maladie - les maladies n'ont plus été constatées.

Les oiseaux en provenance d'un état exempt de pestes aviaires peuvent être autorisés à entrer ou à transiter si le laissez-passer sanitaire qui les accompagne atteste :

* que les oiseaux ne présentent pas de symptômes de pestes aviaires ;

* que les oiseaux depuis leur naissance ou depuis vingt et un jour ont vécu dans une forme indemne de pestes aviaires ;

* que les oiseaux sont vaccinés à l'aide d'un vaccin à virus tué ou ne sont pas vaccinés ;

* en cas d'oiseaux sauvages, qu'ils ont été mis en quarantaine vingt et un jours dès leur capture ;

* en cas de poussins ou de dindonneaux, qu'ils ont été vaccinés avec un vaccin tué, ainsi que leurs parents ;

* en cas d'oeufs, qu'ils sont venus d'un élevage indemne de pestes aviaires.

Les oiseaux d'un pays considéré comme infecté peuvent être autorisés à entrer dans ou transiter dans un pays , si le laissez-passer sanitaire qui les accompagne prouve :

* qu'ils n'ont pas, le jour de leur départ, montré de symptômes de pestes aviaires ;

* qu'ils proviennent d'une ferme indemne placée hors d'une localité infectée - ou qu'ils ont subi vingt et un jours de quarantaine ainsi qu'une épreuve d'inhibition d'hémagglutination à laquelle ils ont positivement réagi ;

* qu'ils sont (ou non) vaccinés avec un vaccin à virus atténué ;

* en cas des poussins ou de dindonneaux, qu'ils sont issus d'une ferme exempte de pestes aviaires et placée hors d'une localité infectée ;

* En cas d'oeufs embryonnés, qu'ils sont issus d'une station ou ferme avicole indemne de pestes aviaires.

▼ Loques (américaine et européenne)

Le certificat sanitaire accompagnant les abeilles doit assurer que :

* les abeilles et/ ou les couvains n'ont pas présenté de symptômes de loques lors de leur expédition ;

*le rucher d'élevage qui a fourni les abeilles est agréé.

• Maladie de Gumboro (bursite infectieuse)

Durée d'incubation : trois semaines.

L'accès et/ou le transit dans un pays peuvent être accordés à des oiseaux, poussins ou oeufs embryonnés en provenance :

- d'un pays indemne de bursite infectieuse si les oiseaux, poussins ou oeufs sont accompagnés d'un certificat sanitaire attestant que :

*les poules ne sont pas cliniquement malades, sont vaccinées (ou non) contre la bursite infectieuse à l'aide d'un vaccin tué ;

* les poussins (d'un jour) sont issus de pondeuses indemnes de maladies et de géniteurs

non vaccinés, que ces poussins ne possèdent pas des anticorps parentaux :

* les oeufs embryonnés sont issus d'un élevage sain.

- d'un pays estimé infecté de bursite infectieuse, si les oiseaux, poussins ou oeufs sont accompagnés d'un certificat attestant que :

* les poules et oeufs embryonnés répondent aux exigences mentionnées en pays indemne, mais en cas de vaccination les poules sont immunisées à l'aide d'un vaccin vivant à virus atténué ;

* les poussins (d'un jour) proviennent d'un élevage indemne situé dans une localité exempte de bursite infectieuse, que les parents géniteurs sont vaccinés et les anticorps parentaux sont décelables chez les poussins - ou que les poussins sont vaccinés ou non.

Concernant les maladies ajoutées à la nomenclature de l'U.D.E.A.C., nous donnons ici, très brièvement, leur règlement zoosanitaire à l'import-export.

- Dermatophilose bovine

Des animaux (ruminants, équidés et porcins) prêts à l'exportation doivent être accompagnés d'un passeport ou

laissez-passer zoosanitaire assurant :

* qu'ils ne présentent pas de lésions de dermatophilose bovine.

* qu'ils ont vécu durant deux mois ou depuis leur naissance dans un troupeau indemne de dermatophilose bovine et où ils ont été protégés rigoureusement contre les insectes piqueurs (tiques, culex, démodex).

« Les affections à trypanosomes

Les animaux (des espèces bovine, équine asine et porcine) provenant d'une zone supposée infectée de trypanosomiase, peuvent bénéficier d'un droit d'accès ou de transit lorsque le passeport qui les accompagne assure :

* que le jour du départ, les animaux n'ont pas manifesté de symptômes de maladie ;

* que les animaux proviennent d'une zone où la trypanosomiase n'a pas été signalée depuis un mois ;

* que les animaux sauvages ont bénéficié d'une quarantaine d'un mois avant leur acheminement et qu'ils ont été protégés contre les insectes piqueurs.

- l'acariose des abeilles

(voir loques et nosémoses des abeilles).

- Dermatose nodulaire

L'autorisation d'accès ou de transit peut être accordée aux animaux (bovins) venant d'un pays estimé infecté de dermatose nodulaire si le passeport qui les accompagne prouve :

- * que les animaux n'ont pas présenté de symptômes de maladie le jour de leur embarquement ;

- * que les animaux ont vécu trois mois durant ou depuis leur naissance dans un pays indemne de dermatose nodulaire ;

- * en cas de semence, que le géniteur qui a fourni la semence n'a pas présenté de signes de maladie sept jours avant le prélèvement de la semence ni deux mois après.

En RESUME, ces quelques dispositifs, mesures générales et particulières aux M.L.C., gouvernent les échanges commerciaux. Ces échanges commerciaux (~~import-export~~) sont vus ici en tant que facteurs générateurs de mouvements des animaux par conséquent, sources de diffusion ~~des~~ maladies (27). Dans cette optique, la transhumance n'est pas en reste - au contraire.

3.2.4. Cas de la transhumance

Quel que soit le type de transhumance (nationale, internationale intra-U.D.E.A.C. et extra-U.D.E.A.C.), il faut en tout temps et en tout lieu une vigilance et une surveillance toute particulière. En particulier, la transhumance extra-U.D.E.A.C. doit être contrôlée très rigoureusement.

Le franchissement des frontières (intra et extra-U.D.E.A.C.) et la circulation des animaux sont autorisés sur toute la surface de l'U.D.E.A.C. avec une priorité accordée aux animaux des pays de l'Union et une surveillance très stricte pour les animaux des pays hors U.D.E.A.C.

La transhumance doit être subordonnée à un passeport de transhumance établi sur la base d'un certificat ou laissez-passer zoosanitaire et attestant que :

* les animaux (des espèces équine, asine et leur croisement, bovine, ovine, caprine, porcine et cameline) viennent d'une zone indemne d'épizootie ;

* les animaux de l'espèce bovine sont vaccinés contre la peste bovine et la PPCB ; les animaux des espèces ovine et caprine sont vaccinés contre la peste des petits ruminants (20) ;

* les chiens chargés du gardiennage du troupeau transhumant sont éventuellement vaccinés contre la rage avec certificat de vaccination à l'appui (15) ;

Le passeport de bétail accompagnant les animaux est délivré aux postes frontières par les agents de la police sanitaire. Il est à présenter à l'entrée comme à la sortie et doit indiquer :

-l'effectif et la composition du troupeau ;

-le nombre d'animaux manquant en cas de retour ou le nombre d'animaux étrangers incorporés au troupeau.

La transhumance doit se dérouler dans les espaces et les pistes mentionnés au paragraphe chapitre II -4.2.6. de la première partie.

Les animaux non accompagnés d'un document zosanitaire officiel doivent subir une quarantaine d'une durée au moins égale à la période d'incubation de la maladie redoutée et menaçante dans la région. Cette mesure est applicable à la sortie comme à l'entrée.

En cas de maladie, les mesures spéciales à cette maladie sont appliquées.

3.2.5. Conclusion

Telles sont nos réflexions à propos de la protection sanitaire. Elles représentent une base qui demande à être affinée, précisée. Couplées aux mesures de l'action sanitaire, elles pourront contribuer à épargner des pertes économiques dans le domaine de la santé animale. Certes, leur application n'est pas aisée, mais ce dont nous sommes persuadé c'est qu'elles concernent non seulement tous les pays de l'U.D.E.A.C., mais encore les pays extra-U.D.E.A.C. Autrement dit, il faut une coopération frontalière.

4. Coopération zosanitaire en zone frontalière

Il existe deux types de frontières :

- les frontières intra-U.D.E.A.C., c'est-à-dire les limites entre les états membres de l'U.D.E.A.C. ;
- les frontières externes, c'est -à-dire tout autour de l'U.D.E.A.C.

Cette coopération **en** zone frontalière en matière de santé animale doit être franche et doit être instaurée d'une part entre les pays membres de l'U.D.E.A.C. entre eux, d'autre part entre les pays de l'U.D.E.A.C. et les pays limitrophes hors-U.D.E.A.C.

Cette coopération doit être axée en particulier sur les échanges d'informations sanitaires et l'organisation conjointe de la police sanitaire.

4.1. Les échanges d'informations sanitaires

4.1.1. Informations sanitaires générales

Il s'agit des informations concernant :

- des bulletins zoosanitaires
- des rapports trimestriels ou annuels sur l'existence et l'évolution de certaines M.L.C. telles que :
 - . peste bovine
 - . PPCB ; pestes équine et porcine
 - . peste des petits ruminants.

4.1.2. Information en matière de police sanitaire

4.1.2.1. L'action sanitaire

Dès qu'un cas d'épizootie est constaté ou suspecté dans un pays de l'Union, son service d'élevage national avise le secrétariat de l'Union et ses voisins membres ou non de l'U.D.E.A.C. tout en leur indiquant les mesures prises pour arrêter la propagation de l'épizootie.

Dès qu'un nouveau cas de M.L.C. est signalé à moins de 50 km de la frontière avec un Etat tiers ou membre de l'U.D.E.A.C., le service de l'élevage national du pays où a éclaté ladite M.L.C. informe le plus tôt possible ses voisins (membres ou non de l'U.D.E.A.C.) et le secrétariat général de l'U.D.E.A.C. qui est chargé d'informer les autres organisations sous-régionales voisines.

4.1.2.2. La protection sanitaire

Dès qu'une région ou localité est libérée d'une M.L.C., le service d'élevage national du pays où se trouve cette localité ou région, avise le Secrétariat Général de l'U.D.E.A.C.

Dès qu'un pays a constaté une M.L.C. après l'exportation de ses animaux vers un pays de l'Union ou un pays tiers, il doit par la voie de son service d'élevage national, informer le pays importateur et/ ou de transit, afin que les animaux en question bénéficient d'un contrôle plus rigoureux pour empêcher soit la sortie, soit la diffusion de ladite M.L.C.

Dès qu'un Etat a constaté ou soupçonné une M.L.C. sur du bétail importé à partir d'un pays de l'Union ou d'un pays tiers, il doit avertir par la voie de son service d'élevage national, le pays d'origine et/ ou du transit du bétail en question. Le pays originaire dudit bétail doit entreprendre des enquêtes pour déterminer, confirmer ou infirmer l'origine sur son sol de ladite M.L.C.

Chaque Etat de l'U.D.E.A.C. doit dresser la carte épidémiologique des M.L.C. sévissant sur son territoire, l'envoyer au Secrétariat Général de l'U.D.E.A.C. qui doit, à base de toutes les cartes des pays membres, dresser une carte générale. Cette carte générale de M.L.C. sous-régionale, doit être expédiée aux pays de l'U.D.E.A.C., aux autres organisations sous-régionales africaines et à l'O.I.E.

Chaque année et un à deux mois avant la saison de transhumance, chaque pays de l'Union fera connaître soit directement à ses voisins (membres ou non de l'U.D.E.A.C.), soit via le secrétariat de l'Union, ses zones pastorales ouvertes à la transhumance.

Le secrétariat général de l'Union est mandaté pour faciliter et organiser cette coopération tant à l'intérieur comme à l'extérieur de l'U.D.E.A.C.

4.2. Organisation conjointe de la police sanitaire

"L'union fait la force", "les maladies ne connaissent pas de frontières". Ces phrases démontrent la nécessité impérieuse de redoubler en énergies, de les additionner et les orienter vers :

- l'organisation conjointe, la synchronisation dans le temps et dans l'espace, des campagnes de lutte contre les épizooties au sein de l'Union comme à ses frontières ;
- l'organisation et la réglementation des transhumances et nomadismes aussi bien à l'intérieur de l'U.D.E.A.C. qu'aux zones frontalières ;
- l'organisation et le contrôle du commerce du bétail, la codification des échanges et des

transhumances par l'établissement d'un passeport
de bétail international ;

- l'organisation de la formation du personnel
en matière de santé animale.

S Y N T H E S E

I. CONSIDERATIONS GENERALES

La police sanitaire, même sous un aspect simplifié, apparaît comme un complexe dont on ne saurait énumérer les composants et décrire l'ordre dans lequel ils ont été mis.

Tantôt la police sanitaire apparaît l'affaire de tous et de chacun (simple citoyen, éleveur, administrateur, vétérinaire, consommateur, etc) par ses mesures d'action sanitaire, tantôt elle devient une spécialité des services vétérinaires par son application.

En même temps que cette police sanitaire constitue la stratégie d'une nation, elle ne saurait être efficace, soutenue et fructueuse sans la conjugaison de plusieurs énergies internationales de toute nature.

En même temps que cette police sanitaire se veut être occasionnelle par sa composante d'action sanitaire pour parer une éventuelle diffusion des maladies, elle doit être permanente par son volet de protection sanitaire pour prévenir une éventuelle introduction des maladies en zone indemne.

Dans tous les cas, il s'agit d'une action constante, vigilante, en tout temps, en tout lieu et dont l'efficacité est fonction des moyens mis en oeuvre pour l'organiser.

2. LES MOYENS NECESSAIRES A LA POLICE SANITAIRE

Pour que la police sanitaire soit rigoureuse, efficace et active, il lui faut des moyens : techniques et financiers .

2.1. Moyens techniques

Les moyens techniques représentent le support même de la police sanitaire sans lesquels on ne peut, convenablement, l'appliquer. Nombreux sont ces moyens techniques mais les plus essentiels sont :

- l'information
- les laboratoires
- le personnel
- les postes vétérinaires
- l'équipement.

2.1.1. L'information

En matière d'élevage, l'information a de tout temps constitué un handicap. Cette information revêt un double aspect : l'information du public et l'information technique. C'est au niveau de l'information du public que l'accent doit être mis avec force. Le public constitué en particulier des éleveurs, des propriétaires, des consommateurs, des commerçants de bétail, est le premier concerné puisque chargé directement de faire appliquer avec le concours des services vétérinaires, les mesures de la police sanitaire. Mais très

souvent, on est frappé par la réticence de ce public à se vouer à la cause de la santé animale par manque d'informations.

L'information technique (nationale ou internationale) mis, à part le côté de formation du personnel qui sera vu au paragraphe chapitre II - 2.1.3., concerne les pouvoirs administratifs et exécutifs. On a toujours remarqué l'activité que les pouvoirs administratifs et exécutifs mettent en oeuvre dans la prise des mesures sanitaires déclaratives d'infection et la lenteur avec laquelle ces mesures parviennent sur le terrain. Une fois que ces mesures ont été prises, leur justification échappe à ces pouvoirs pour qui, elle reste vague. Là encore, à notre avis, ce n'est pas nécessairement signe de routine, mais tout simplement la conséquence d'un manque d'informations.

Dans un cas comme dans l'autre, nous pensons que c'est le moment de vulgariser les informations relatives à l'élevage d'une manière générale et à la santé animale en particulier. Il faut porter ces informations au niveau de toutes les couches sociales par tous les moyens et voies (radio, télévision, tables rondes, dessins animés, publicité villageoise ambulante, campagnes d'information villageoise, etc ;

2.1.1. Les laboratoires

On ne peut prétendre protéger les animaux sans disposer des moyens de dépister et de diagnostiquer précocement leurs maladies. Le laboratoire apparaît comme étant l'élément fondamental, sinon indispensable pour la police sanitaire pour le diagnostic des maladies (la confirmation des diagnostics pratiqués sur le terrain, le dépistage des infections latentes et chroniques). Il ne l'est pas moins en matière de prophylaxie par la production des vaccins et des produits thérapeutiques.

Donc pour appliquer une prophylaxie efficace reposant sur une enquête épidémiologique solide dans la sous-région, il faut, en plus des laboratoires nationaux préexistants dans ce secteur (laboratoire national vétérinaire de Garoua au CAMEROUN, laboratoire national de Farcha au TCHAD) poursuivre la décentralisation de ces structures techniques. Elles pourront ensuite converger sur un laboratoire central sous-régional polyvalent. Ce laboratoire central serait chargé de couvrir les activités de la sous-région en coordination avec les autres laboratoires nationaux tout en maintenant des rapports bi ou multilatéraux avec les laboratoires vétérinaires internationaux pour les échanges d'informations scientifiques et techniques.

Tout ceci pour qu'un jour, l'U.D.E.A.C. prenne son autonomie et parvienne à consommer ce qu'elle a produit.

2.1.3. Le personnel

Nous le disions plus haut, la police sanitaire constitue de par son application, une spécialité des services vétérinaires, en d'autres termes d'un personnel qualifié et de bon niveau. Ce personnel a la charge de tous les autres supports techniques sus-cités.

Qui pose le problème du personnel qualifié, soulève celui de la formation et sous-entend celui relatif aux structures de cette formation.

Donc, pour résoudre le problème (et il est temps d'y songer) autant le prendre dès la base et créer dans la sous-région une école ou un institut vétérinaire avec un planning sous-régional à long terme pour l'utilisation des cadres formés.

2.1.4. Les postes vétérinaires

Nous l'avons souligné, les postes vétérinaires (intra et extra-U.D.E.A.C.) doivent disposer d'un personnel et d'infrastructures, capables de garantir la sécurité et le confort aux animaux. Pour être fonctionnels, opérationnels et efficaces, ils doivent être munis d'une infrastructure suffisamment équipée :

- station de quarantaine, dispositif d'isolement (locaux, enclos) ;

- petit laboratoire complet avec microscope, seringues, aiguilles, alcool, lames et lamelles, etc.
- dispositif d'incinération ou d'enfouissement ;
- moyens de désinfection simples mais efficaces et peu onéreux (eau de javel, formol,
- exemplaires du passeport du bétail ou du laissez-passer zoosanitaire.

2.1.5. L'équipement

L'équipement, outil de travail au niveau des moyens techniques, doit être constamment disponible.

Tout ces moyens techniques formant la composante technique de la police sanitaire sont correlés à d'autres : les moyens financiers.

2.2. Moyens financiers

Ils représentent le volet économique de la police sanitaire sans lequel l'acquisition, le fonctionnement et l'entretien des supports techniques ne sont pas réalisables. Les sources de ces finances sont multiples :

- les sources locales représentent les moyens financiers que chaque Etat membre de l'U.D.E.A.C. consacre à son propre élevage. Ces sources ont une action circonscrite à la nation ;

- les sources communes émanent de l'U.D.E.A.C. et se composent entre autres :

- * des contributions des Etats membres ;
- * des subventions accordées par les Etats membres ;
- * ~~des~~ excédents éventuels des gestions précédentes ;
- * des biens meubles et immeubles ;
- * des recettes exceptionnelles : les taxes.

Les sources extra-U.D.E.A.C. se composent :

- * des dons et subventions accordés par des Etats non membres de l'Union et par des organismes bi ou multilatéraux d'aide ou de coopération (O.I.E., F.A.O., O.M.S., Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale (B.D.E.A.C.), etc) ;
- * des emprunts contractés par l' U.D.E.A.C.

Si les sources financières locales et communes sont disponibles, il n'en est pas de même des sources extra-U.D.E.A.C. Il faut une double action dans ce domaine financier. En même temps qu'il faut substantiellement augmenter les sources intra-U.D.E.A.C. (locale et commune), il faut chercher des sources potentielles externes de financement.

Dans tous les cas, ces financements doivent viser l'amélioration et la rentabilité, en d'autres termes, le développement qualitatif et quantitatif de l'élevage sous-régional. Ce qui fait que la sous-région pourra apporter des animaux sur pied et des produits d'origine animale si son élevage a une bonne crédibilité sanitaire. C'est dire qu'il faut créer ou chercher les marchés, débouchés pour ces exportations.

CHAPITRE IV

LES PENALITES

Les mesures sanitaires étant élaborées, il faut à présent les faire respecter d'où il faut punir. Nous laissons ce domaine à d'autres compétences en particulier à la juridiction.

CONCLUSIONS GÉNÉRALES

Toutes les Unions, Ententes ou Organisations sous-régionales, régionales, internationales sont fondées sur des consensus autrement dit, sur des convergences et divergences harmonisées. C'est ce qu'ont fait les états africains en particulier ceux de l'Afrique Centrale au sein de l'U.D.E.A.C.

Cependant, l'essentiel n'est pas de se regrouper mais surtout de potentialiser réciproquement au sein de ce groupe, les efforts et les énergies pour des réalisations qu'aucun seul ne saurait entreprendre sans de gros sacrifices. Ces efforts et énergies potentialisés, qui désormais sont devenus la force motrice de l'U.D.E.A.C. doivent être gérés rationnellement et orientés vers des productions et activités socio-économiques bien définies telle que l'économie de la santé animale.

Cette santé animale a été la préoccupation majeure des pays nantis depuis au moins un siècle. Par contre, au moment de l'accès à l'indépendance des pays en voie de développement, aucune importance particulière n'a été accordée à ce problème. Peut-être l'élevage était-il alors considéré comme un bien personnel ou familial.

Mais depuis une décennie, ce problème de santé animale est passé au premier plan des préoccupations des pays en voie de développement parce qu'on s'est rendu compte de la triple importance de l'élevage dans :

- la corrélation santé animale - santé publique ;
- les productions agro-pastorales ;
- l'économie en général.

Pour que l'élevage honore ses places dans tous ces secteurs de la vie socio-économique, il faut qu'il soit sain donc qu'il soit régi et organisé par des législations et réglementations zoosanitaires.

Ces législations et réglementations qui font l'objet de notre travail pour les pays de l'U.D.E.A.C., doivent essentiellement :

- promouvoir une meilleure production animale en conférant une santé satisfaisante à l'élevage sous-régionales ;
- activer et faire fructifier dans la quiétude les tractations transhumantes et commerciales intra et extra-U.D.E.A.C des animaux sur pied bien que sur le plan purement vétérinaire elles objectivent l'assainissement et la sauvegarde de cet état assaini.

Le problème actuel dans la sous-région n'est plus de justifier l'importance des réglementations et législations zoosanitaires mais de les harmoniser, de les standardiser par un texte officiel unique émanant des documents pré-existants.

Dans ce texte officiel unique (code zoosanitaire), l'élevage sous-régional dans sa composante santé animale doit être réglementé dans deux domaines fondamentaux :

- la lutte
- les échanges.

La réglementation de la lutte

Cette réglementation doit être à la fois interne et externe aux frontières de l'U.D.E.A.C.

La réglementation de la lutte intra-U.D.E.A.C. doit être offensive à l'intérieur des pays membres au moyen des mesures de l'action sanitaire, et défensive aux frontières intra-U.D.E.A.C., c'est-à-dire aux frontières des pays de l'Union au moyen des mesures de la protection sanitaire.

La réglementation de la lutte aux frontières externes de l'U.D.E.A.C. et cette lutte extra-U.D.E.A.C. doit être défensive au moyen des mesures de la protection sanitaire et doit être plus rigoureuse.

La réglementation des échanges (commerciaux et transhumants)

Cette réglementation doit concerner :

- les échanges intra-U.D.E.A.C., c'est-à-dire échanges entre les pays de l'Union entre eux, tout en garantissant l'autonomie de chacun des pays au sein de l'Union.

La réglementation de ce type d'échanges doit être moins sévère.

- les échanges extra-U.D.E.A.C. c'est-à-dire entre les Etats de l'U.D.E.A.C. avec les Etats non membres.

Ce type de réglementation doit être, au même titre que la lutte extra-U.D.E.A.C., plus rigoureuse et sévère car représente une source éventuelle d'introduction de maladies.

La réglementation de la lutte **intra** et extra-U.D.E.A.C. vise à conférer une bonne santé aux animaux en vue de l'amélioration, de l'accroissement de la rentabilité et d'une bonne crédibilité sanitaire de l'élevage sous-régional.

La réglementation des échanges contribue à rendre prospère l'économie sous-régionale.

C'est dans ce double aspect de la santé animale que s'insère l'harmonisation des réglementations et législations en U.D.E.A.C. Cette harmonisation va de paire avec celle des moyens financiers, c'est-à-dire la mise en commun des moyens pour développer les infrastructures techniques (informations, laboratoires, personnel, postes vétérinaires et équipement) indispensables à la police sanitaire,

Tout compte fait, ce problème d'harmonisation des réglementations et législations doit être posé et analysé au niveau de toutes les autres organisations, Ententes ou communautés sous-régionales ou régionales africaines, afin que l'élevage de chaque sous-région ou région soit régi par un seul et même texte. Ceci permettrait de procéder ensuite à l'harmonisation des différents textes sous-régionaux ou régionaux pour en faire un seul au niveau de l'Afrique : le code zoosanitaire inter-africain.

B I B L I O G R A P H I E

1. A ABOUBA (S.)
Contribution à l'étude d'un système pastoral sahélien :
La transhumance au Niger, ses aspects, son incidence
et les perspectives d'avenir.
Thèse Doct. vét. 1986 - DAKAR - n°5

 2. ABOUBAKAR (D.)
Contribution à l'étude des circuits commerciaux de la
viande au CAMEROUN
Thèse Doct. vét. 1980 - DAKAR - n°11

 3. ADAM (T. B.)
Contribution à l'étude de la réglementation vétérinaire
au TOGO relative au contrôle de la commercialisation du
bétail et à l'inspection des viandes.
Thèse Doct. vét. 1976 - DAKAR - n°9

 4. ADA (R.)
Contribution à l'étude de la peste porcine au CAMEROUN.
Thèse Doct. vét. 1980 - DAKAR - n°12

 5. AHYI (C. A. M.)
Etude de la législation zoosanitaire des maladies infec-
tieuses au TOGO (proposition pour une nouvelle législa-
tion).
Thèse Doct. Vét. 1977 - DAKAR - n°12

 6. BADA (R.)
La fièvre de la Vallée du RIFT : Enquête sérologique chez
les petits ruminants au NIGER
Thèse Doct. Vét. 1986 - DAKAR - n°18.
-

7. BURKINA-FASO
Décret n°114 - DEV. T. EL IA. du 26 Mai 1966 portant règlementation de la police sanitaire des animaux.
OUAGADGUGOU 1966.

 8. CAMEROUN
Loi n°74/13 du 16 Juillet 1974 portant nomenclature et règlementation zoosanitaire des maladies du bétail réputées contagieuses à déclaration obligatoire.
YAOUNDE 1974.

 9. CAMEROUN
Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire.
Complexes nationaux - Direction de la Statistique et de la Comptabilité Nationale.
YAOUNDE 1984 - 1985.

 10. CAMEROUN
Ministère des Pêches et des Industries Animales (MINIPIA):
Rapport annuel
YAOUNDE 1984 - 1985.

 11. CENTRAFRIQUE
Annuaire nationale de statistique de l'élevage centrafricain 1980 - 1985
BANGUI 1987.

 12. CENTRAFRIQUE
Direction de statistiques générales et études économiques
(Données provisoire : 1985)
BANGUI 1987.

 13. CENTRAFRIQUE
Dépouillement des états mécanographiques du commerce extérieur hors pays U.D.E.A.C.
BANGUI 1987.
-

14. CENTRAFRIQUE
Loi n° 65-61 du 3 Juin 1965 portant réglementation de
l'élevage en CENTRAFRIQUE
BANGUI 1965.

15. COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
Accord sanitaire 75/D21/OC BV/1
NIAMEY 1975.

16. CONGO (REPUBLIQUE POPULAIRE)
Arrêté n°1170 rendant obligatoire la prophylaxie de la tu-
berculose bovine et le contrôle des viandes provenant d'ani-
maux tuberculeux de l'espèce bovine
BRAZZAVILLE 1967.

17. CONGO (REPUBLIQUE POPULAIRE)
Direction des comptes économiques du plan
BRAZZAVILLE 1985.

18. CONGO (REPUBLIQUE POPULAIRE)
Service de statistiques - Direction des Douanes
BRAZZAVILLE 1985.

19. CONGO (REPUBLIQUE POPULAIRE)
Décret n°67/182 du 17 Août 1967 réglementant la police sa-
nitaire des animaux.
BRAZZAVILLE 1967.

20. CONSEIL DE L'ENTENTE/CEBV
Accord sanitaire n°1/CE/ CEBV/ CM/75
OUAGADOUGOU 2 - 3/02/72.

21. DAWA (D.)
Contribution à l'étude de la fièvre charbonneuse au
CAMEROUN
Thèse Doct. Vét. 1979 - DAKAR - n°5

22. F.A.O. - W.H.O. - O.I.E.
Annuaire de la santé animale 1981.

23. GABON
Loi n°2/65 du 5 juillet 1965 organisant la police sani-
taire en matière des maladies contagieuses du bétail.
LIBREVILLE 1965.

24. IKOLAKOUMOU (J.)
Les tiques parasites des bovins en République Populaire
du Congo, (Régions de BUNENZA et du POOL)
Thèse Doct. Vét. 1986 - DAKAR - n°3.

25. JEUNE AFRIQUE n° 1391 du 02/9/1967

26. KOURI (J.)
Contribution à l'étude de l'épidémiologie et de la pro-
phylaxie de la rage au CAMEROUN
Thèse Doct. Vét. 1985 - DAKAR - n°20.

27. LACHEUST (M.)
Contribution à l'étude des problèmes posés par la pro-
duction du cheptel africain et malgache. Aspect de la
commercialisation. Perspectives et améliorations souhai-
tables.
I.M.V.T. - Juin 1972.

28. MAURICE (Y.) et PROVOST (A.)
Sondages sérologiques sur les arboviroses animales en
Afrique Centrale.
Revue ELEVAGE - Med.
Vét. pays tropicaux 1969, 22 : 179.
29. MINISTERE FRANCAIS DE LA COOPERATION
Recueil statistique de la production animale
S.E.D.E.S. - PARIS.- 1975.
30. NIGER
Décret n°s 71 - 88 du 11 Juin 1971 portant règlementa-
tion de la police sanitaire des animaux domestiques.
NIAMEY 1971.
31. O.I.E.
Code zoosanitaire internationale 1982.
32. O.I.E.
Document adoptant deux listes de maladies à déclara-
tion obligatoire.
51e Session Générale - Mai 1983.
33. PERREAU (P.)
Maladies tropicales du bétail : prophylaxie médicale
et sanitaire des grandes épizooties en élevage tropical
1978.
34. SCHOES (J.)
La rage au LUXEMBOURG de 1966 - 1983
Etude de l'évolution des mesures sanitaires et déduction
prophylactique
Thèse Doct. Vét. 1985 - TOULOUSE N° 105.

35. SEMOU (A. F.A.R.)
Contribution à l'étude des législations zoosanitaires
des maladies infectieuses en REPUBLIQUE POPULAIRE DU
BENIN.
Thèse Doct. Vét. 1980 - DAKAR - n°2
36. SOUSSI (M.S.)
Mise en oeuvre en Tunisie des mesures de prophylaxie
des maladies infectieuses animales.
Thèse Doct. Vét. 1975 - ALFORT N° 58.
37. SUCHET (F.)
La circulation internationale des carnivores domestiques
Thèse Doct. Vét. 1985 - TOULOUSE N° 15.
38. TAIGA
Contribution à l'étude de la peste bovine au CAMEROUN :
l'épizootie de 1983, lutte et perspectives.
Thèse Doct. Vét. 1986 - DAKAR - n°2
39. TCHAD
Rapport statistique annuel 1983.
40. TCHAD
• Ordonnance n°19 du 16 Juillet 1960 organisant la po-
lice sanitaire en matière des maladies contagieuses du
bétail et rendant obligatoire la vaccination contre la
peste bovine sur toute la superficie du territoire
tchadien.
FORT LAMY (DJAMENA) 1960.

41. TUEKAM
Contribution à l'étude de la burcellose bovine au
CAMEROUN
Thèse Doct. Vét. 1983 - DAKAR - n°1.
42. U.D.E.A.C.
Acte n°31/84 - U.D.E.A.C. - 413 adoptant l'accord re-
latif à l'harmonisation des législations et règlemen-
tations zoosanitaires en U.D.E.A.C.
BANGUI 1984.
43. U.D.E.A.C.
Le défi : revue économique et sociale n°13
BANGUI, 1er semestre - Juillet 1987.
44. U.D.E.A.C.
Etude et lutte contre les épizzoties en Afrique Cen-
trale (la tuberculose).
BANGUI 1986.
45. U.D.E.A.C.
Proposition pour la création d'une communauté économi-
que **du bétail** et produits halieutiques
BANGUI, **Juillet** 1986.
46. U.D.E.A.C.
Etude préliminaire à la création d'une communauté éco-
nomique du bétail et de la viande.
Les problèmes de la santé animale au TCHAD, au CAMEROUN
et en REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
BANGUI, Mai 1976.
-

47. U.D.E.A.C.

Rapport du séminaire : échanges d'expérience en matière
d'élevage dans les pays de l'Union.

NGAOUNDERE (CAMEROUN) 12 - 23/9/1981.

48. U.D.E.A.C.

Etude du marché de la viande au TCHAD, en REPUBLIQUE
CENTRAFRICAINE, au CONGO et au GABON.

BANGUI, Décembre 1987.

II ERMENT DES VETERINAIRES DIPLOMES DE DAKAR
=====

Fidèlement attaché aux directives de Claude BOURGELAT,
fondateur de l'Enseignement Vétérinaire dans le monde, je promets
et je jure devant mes maîtres et mes aînés :

- D'avoir en tous moments et en tous lieux le souci de
la dignité et de l'honneur de la profession Vétérinaire.
- D'observer en toutes circonstances les principes de
correction et de droiture fixés par le code déontologique
de mon pays.
- De prouver par ma conduite, ma conviction, que la for-
tune consiste moins dans le bien que l'on a, que dans
celui que l'on peut faire.
- De ne point mettre à trop haut prix le savoir que je
dois à la générosité de ma patrie et à la sollicitude
de tous ceux qui m'ont permis de réaliser ma vocation.

*QUE TOUTE CONFIANCE ME SOIT RETIREE S'IL ADVIENNE
QUE JE ME PARJURE".*

VU

LE DIRECTEUR
DE L'ECOLE INTER-ETATS
DES SCIENCES ET MEDECINE
VETERINAIRES

LE CANDIDAT

LE PROFESSEUR RESPONSABLE
DE L'ECOLE INTER-ETATS DES
SCIENCES ET MEDECINE VETE-
RINAIRES

VU

LE DOYEN
DE LA FACULTE DE MEDECINE
ET DE PHARMACIE

LE PRESIDENT DU JURY

VU ET PERMIS D'IMPRIMER

DAKAR, le

LE RECTEUR ;
PRESIDENT DU CONSEIL PROVISOIRE DE L'UNIVERSITE CH. A. DIOP
DE DAKAR
